



# COMMISSION FEDERALE DES ARBITRES

Règlement Intérieur

**Saison 2019/2020**

Adopté par la Commission Fédérale des Arbitres le **13.07.2019**

# Sommaire

---

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE.....	5
<b>Article 1 – Nomination de la CFA</b> .....	5
<b>Article 2 - Sections</b> .....	5
<b>Article 3 – Cas non prévus par le Règlement Intérieur</b> .....	6
<b>Article 4</b> .....	6
<b>Article 5</b> .....	6
<b>Article 6 – Réunion de la CFA et de ses Sections</b> .....	6
<b>Article 7 – Obligation de présence</b> .....	6
<b>Article 8 – Absence du Président</b> .....	6
<b>Article 9 – Délibérations</b> .....	6
<b>Article 10 – Direction des débats</b> .....	6
<b>Article 11 – Approbation du Procès-Verbal</b> .....	7
<b>Article 12 – Réunion des Présidents de CRA et des CTA</b> .....	7
<b>Article 13 – Délégation des désignations</b> .....	7
<b>Article 14 – Rédaction du Règlement Intérieur</b> .....	7
<b>Article 15 – Frais</b> .....	7
<b>Article 16 – Attributions</b> .....	7
TITRE 2 - CANDIDATURES AU TITRE D'ARBITRE OU OBSERVATEUR DE LA FÉDÉRATION .....	8
<b>Article 16 bis : Candidatures des arbitres, arbitres assistants, arbitres assistants vidéo et arbitres assistants vidéo auxiliaire</b> .....	8
<b>Article 16 ter : Candidature des observateurs</b> .....	8
<b>Article 17 : Candidats Arbitres F4</b> .....	9
<b>Article 17 bis : Passerelle Jeunes Arbitres de la Fédération 3<sup>ème</sup> année</b> .....	12
<b>Article 18 : Candidats ex-Joueurs Professionnels</b> .....	13
<b>Article 19 : Candidates Arbitres Fédérales Féminines 2</b> .....	14
<b>Article 19-bis : Candidates ex-joueuse de D1 Féminine</b> .....	18

<b>Article 19 ter : Candidates Arbitres Assistantes Fédérales Féminines</b> (applicable à compter de la saison 2021/2022) .....	19
<b>Article 20 : Candidats arbitres et/ou assistants résidant OUTRE-MER</b> .....	22
<b>Article 21 : Candidats Arbitres Assistants F3</b> .....	24
Article 21-1 Filière arbitre assistant sur présentation des ligues régionales .....	24
Article 21-2 : Filière arbitre assistant sur mutation de catégorie fédérale.....	28
<b>Article 22 : Candidats Jeunes Arbitres de la Fédération</b> .....	28
<b>Article 22 bis : Arbitre – Elite Régionale</b> .....	31
<b>Article 23 : Candidats Arbitres Fédéral Futsal 2</b> .....	33
<b>Article 23 bis: Candidats Arbitres Fédéral Beach Soccer</b> .....	36
<b>Article 24 – Autorisation exceptionnelle de la CFA</b> .....	39
TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATIONS DES ARBITRES.....	40
<b>Article 25 - Généralités</b> .....	40
<b>Article 26 - Arbitres et arbitres assistants internationaux</b> .....	45
<b>Article 26 bis – Arbitres des catégories Fédéral 1 – Elite et Assistant Fédéral 1 – Elite</b> .....	45
<b>Article 26 ter – Arbitre Assistant Vidéo Fédéral et Arbitre Assistant Vidéo Auxiliaire Fédéral</b> .....	47
<b>Article 26 quater – Arbitres des catégories Fédérale Féminine 1 – Elite et Assistante Fédérale Féminine - Elite</b> .....	48
<b>Article 27- Renouvellement annuel</b> .....	48
TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES .....	49
<b>Article 28 – Tenues, écussons et équipements mis à disposition</b> .....	49
<b>Article 29 - Frais et indemnités d'arbitrage</b> .....	49
<b>Article 30 - Horaires et obligations</b> .....	50
<b>Article 31 - Récusation</b> .....	51
<b>Article 32 - Stages et séminaires</b> .....	51
TITRE 5 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ARBITRES .....	52
<b>Article 33 - Protection des arbitres</b> .....	52

<b>Article 34 - Sollicitations par les Commissions de la FFF et de la LFP .....</b>	<b>53</b>
<b>Article 35 .....</b>	<b>53</b>
<b>Article 36 - 4ème Arbitre .....</b>	<b>53</b>
<b>TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE FÉDÉRATION - ARBITRES - CLUBS - ADMINISTRATION .....</b>	<b>53</b>
<b>Article 37 – Ligue d’appartenance - incompatibilités .....</b>	<b>53</b>
<b>Article 38 – Désignation d’arbitre de Ligue régionale .....</b>	<b>54</b>
<b>Article 39 – Non appartenance à un club .....</b>	<b>54</b>
<b>Article 40 – Remplacement de l’arbitre en cours de match .....</b>	<b>54</b>
<b>Article 41 – Vérification d’avant match .....</b>	<b>55</b>
<b>Article 42 – Assistance des arbitres désignés .....</b>	<b>55</b>
<b>Article 43 – Disponibilités des arbitres et observateurs .....</b>	<b>55</b>
<b>Article 44 – Envoi des rapports .....</b>	<b>56</b>
<b>Article 45 – Blessure, maladie et expertise médicale .....</b>	<b>56</b>
<b>Article 46 – Neutralité et impartialité .....</b>	<b>57</b>
<b>Article 47 – Comportement et Paris sportifs .....</b>	<b>57</b>
<b>Article 48 – Conclusions de CIP (Convention d’Insertion Professionnelle) pour les arbitres FIFA Féminines et FIFA Futsal .....</b>	<b>57</b>
<b>TITRE 7 - DIVERS.....</b>	<b>58</b>
<b>Article 49 - Match amical et autorisation de la CFA .....</b>	<b>58</b>
<b>Article 50 - Sollicitation des Ligues et Districts .....</b>	<b>58</b>
<b>Article 51 – Interdiction pour les arbitres de catégorie Fédéral FUTSAL 1 et 2 .....</b>	<b>58</b>
<b>Article 52 - Cas non prévus par le Règlement .....</b>	<b>58</b>
<b>ANNEXE 1 - Dossier médical concernant les arbitres de la fédération et les candidats .....</b>	<b>61</b>
<b>ANNEXE 2 - Modalités relatives au déroulement des tests physiques des arbitres FFF.....</b>	<b>64</b>
<b>ANNEXE 3 - Critères d’affectation dans chaque catégorie.....</b>	<b>87</b>
<b>ANNEXE 4 - Mesures administratives.....</b>	<b>112</b>
<b>ANNEXE 5 - Note de match.....</b>	<b>114</b>

Chaque fois que le mot arbitre est employé dans le présent règlement, l'équivalent s'applique également pour l'arbitre assistant, l'arbitre assistant vidéo et l'arbitre assistant vidéo auxiliaire sauf spécificité où une mention particulière annotée concerne uniquement ces catégories d'arbitre. Les juges d'arbitres sont appelés « Observateurs » dans un souci d'harmonisation avec les appellations UEFA.

## **TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE**

### **Article 1 – Nomination de la CFA**

Conformément au statut de l'arbitrage :

La Commission Fédérale des Arbitres (ci-après dénommée « CFA ») est nommée par le Comité Exécutif.

### **Article 2 - Sections**

L'organisation et le fonctionnement de la Commission Fédérale des Arbitres, des sections et de la Direction Technique de l'arbitrage (ci-après dénommée « DTA ») sont définis par le Titre 1 du statut de l'arbitrage.

La Commission Fédérale des Arbitres est assistée par les sections suivantes :

- Compétitions professionnelles (comprenant la cellule vidéo et la cellule d'analyse de cohérence des notes)
- Compétitions amateurs
- Formation, recrutement, fidélisation et promotion de la diversité
- Lois du Jeu - Réclamations - Appels
- Développement de l'arbitrage féminin et de la féminisation

Les sections doivent répondre aux objectifs fixés par la CFA et leurs conclusions doivent être approuvées par la Commission Fédérale des Arbitres, avant diffusion effectuée par la DTA, à l'exception des conclusions de la section « Lois du Jeu » lorsqu'elle se réunit en tant que Commission « Lois du jeu - Réclamations - Appels ».

Les sections sont sous l'autorité de la CFA et sous l'autorité opérationnelle de la DTA.

Chaque Commission de l'Arbitrage, Régionale et Départementale, doit comporter au moins les sections suivantes :

- Détection, recrutement, fidélisation et mixité sociale
- Formation et perfectionnement
- Assistants
- Lois du jeu
- Jeunes Arbitres
- Arbitrage Féminin
- Arbitrage Futsal / Beach soccer
- Suivi des talents

### **Article 3 – Cas non prévus par le Règlement Intérieur**

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, la Commission Fédérale des Arbitres statuera sous le contrôle du COMEX.

**Article 4**  
(Réservé)

**Article 5**  
(Réservé)

### **Article 6 – Réunion de la CFA et de ses Sections**

La Commission Fédérale des Arbitres se réunit sur convocation de son Président, ou du Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

Les Sections se réunissent à la diligence de leur Président après accord du Président de la Commission Fédérale des Arbitres.

La DTA met en œuvre les décisions et orientations de la CFA et accompagne les sections dans leurs attributions spécifiques.

### **Article 7 – Obligation de présence**

Tout membre de la Commission Fédérale des Arbitres absent à trois séances consécutives des réunions plénières et/ou des réunions de Sections, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

Tous les membres de la Commission Fédérale des Arbitres sont tenus d'assister à la totalité de la réunion, sauf dérogation accordée par le Président pour raison motivée.

### **Article 8 – Absence du Président**

En l'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président ou, à défaut, par le doyen d'âge des participants.

### **Article 9 – Délibérations**

Conformément au statut de l'arbitrage, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la Commission Fédérale des Arbitres ayant voix délibérative.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

### **Article 10 – Direction des débats**

Le Président de séance assure la direction des débats, il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute résolution prise après une semblable décision du Président de séance est nulle de plein droit.

## **Article 11 – Approbation du Procès-Verbal**

Chaque réunion commence par l'approbation du procès-verbal précédent.

Un registre des délibérations (Procès-verbal) est tenu à jour par la DTA.

Toute observation ou modification à un Procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès-verbal est communiqué, dans les délais les plus courts aux membres de la Commission Fédérale des Arbitres. Il est ensuite mis en ligne sur le site [www.fff.fr](http://www.fff.fr).

Chaque personne missionnée par la Commission Fédérale des Arbitres doit rédiger un rapport.

## **Article 12 – Réunion des Présidents de CRA et des CTA**

La Commission Fédérale des Arbitres réunit au moins une fois les Présidents de CRA et les CTA chaque saison. Si nécessité, une réunion supplémentaire peut également être programmée.

## **Article 13 – Délégation des désignations**

La Commission Fédérale des Arbitres peut, éventuellement, déléguer certains de ses pouvoirs de désignations aux CRA.

## **Article 14 – Rédaction du Règlement Intérieur**

La Commission Fédérale des Arbitres établit le règlement intérieur.

## **Article 15 – Frais**

Un budget est attribué par la FFF pour le fonctionnement de la Commission Fédérale des Arbitres et la DTA.

Les frais de tous ordres, nécessités par le fonctionnement de la Commission Fédérale des Arbitres, sont à la charge de la Fédération selon les procédures en vigueur.

## **Article 16 – Attributions**

Les attributions de la Commission Fédérale des Arbitres sont définies à l'article 3.2 du statut de l'arbitrage.

## **TITRE 2 - CANDIDATURES AU TITRE D'ARBITRE OU OBSERVATEUR DE LA FÉDÉRATION**

### **Article 16 bis : Candidatures des arbitres, arbitres assistants, arbitres assistants vidéo et arbitres assistants vidéo auxiliaire**

Conformément à l'article 20 du statut de l'arbitrage, tout arbitre de Ligue peut être candidat au titre d'arbitre ou d'arbitre-assistant de la Fédération s'il n'est pas atteint, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de sa demande, par la limite d'âge supérieure fixée par le présent Règlement Intérieur et/ou par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature.

Il doit être présenté par le Comité de Direction de la Ligue, sur avis de la CRA.

Par décision du 15 décembre 2017, le Comité Exécutif de la FFF, sur proposition du Conseil d'administration de la LFP et sous réserve de l'adoption par l'IFAB, a approuvé la mise en place de l'assistance vidéo à l'arbitrage pour certaines compétitions.

L'assistance vidéo à l'arbitrage a été adoptée et intégrée dans les Lois du jeu lors de la 132<sup>ème</sup> assemblée générale de l'IFAB, le 3 mars 2018.

Un arbitre souhaitant intégrer la catégorie AAVF ou AAVAF et respectant les conditions d'éligibilité prévues à l'article 26 ter du présent Règlement Intérieur, devra faire acte de candidature auprès de la CFA et de la DTA avant le 1<sup>er</sup> avril de la saison précédent son éventuelle intégration dans ces catégories.

### **Article 16 ter : Candidature des observateurs**

#### **1) Les observateurs fédéraux**

Conformément à l'article 3-2.f) du statut de l'arbitrage, la Commission Fédérale des Arbitres désigne le panel d'observateurs d'arbitres, après avis de la DTA pour chaque saison.

Pour être ainsi désigné, un observateur fédéral (hors observateur JAF) doit faire acte de candidature auprès de la Commission Fédérale des Arbitres avant le 31 mars, cachet de la poste faisant foi. Chaque candidature doit être accompagnée de l'avis du président de Ligue concerné pour pouvoir être examinée la Commission Fédérale des Arbitres chargée d'étudier ces candidatures.

En tout état de cause, un tel candidat ne pourra être désigné observateur fédéral (hors observateur JAF) qu'à condition d'être ou d'avoir été arbitre fédéral. Ils observeront au plus les arbitres de la catégorie dans laquelle ils ont officié.

Tout observateur de la Commission Fédérale des Arbitres atteignant 70 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année arrêtera ses fonctions au 30 juin de cette même année civile, sauf dérogation de la Commission Fédérale des Arbitres.



## **2) Les observateurs Jeunes Arbitres de la Fédération**

Chaque saison, la CFA désigne le panel d'observateurs des Jeunes Arbitres de la Fédération. A ce titre, les Commissions Régionales de l'Arbitrage proposent à la CFA des observateurs qui doivent correspondre aux critères déterminés par la CFA, lesquels figurent chaque saison dans sa Circulaire annuelle.

***Le nombre d'observateurs JAF proposé à la CFA doit correspondre à 2 fois le nombre de ligues régionales qui composaient le territoire actuel de la CRA avant le regroupement administratif voté lors de l'Assemblée Fédérale du 28 mai 2016.***

Tout observateur JAF atteignant 60 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année arrêtera ses fonctions au 30 juin de cette même année civile, sauf dérogation de la Commission Fédérale des Arbitres.

### **Article 17 : Candidats Arbitres F4**

#### **1. Procédure :**

Tout arbitre de Ligue régionale qui remplit les conditions définies par la Commission Fédérale des Arbitres peut faire acte de candidature au titre d'Arbitre F4, sur présentation par sa Ligue régionale.

#### **a) Conditions :**

Le candidat doit :

- être âgé de moins de 31 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de dossier de candidature et d'au moins 20 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de dossier;
- avoir obligatoirement assisté à un stage inter Ligue ;
- avoir été nommé, lors du dépôt de dossier de candidature, dans la catégorie supérieure de sa Ligue régionale (Elite Régionale) depuis au moins une saison, sans indisponibilité répétée ;
- avoir dirigé au moins 5 matchs en National 3 et 5 matchs de la division supérieure de sa Ligue régionale dans toute sa carrière et avant la fin de saison de candidature ;
- être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente.

Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature avec son avis motivé, accompagnée des documents suivants.

#### **b) Documents à fournir :**

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

- **Dossier administratif :**
  - un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter et portant l'avis motivé de la CRA de la Ligue régionale d'appartenance ;
  - une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport;
  - un extrait de casier judiciaire n°3.

- **Dossier médical :**

Un dossier médical sera envoyé par la Commission Fédérale Médicale aux candidats dès connaissance de leur candidature, et après validation de leur réussite à l'examen théorique. Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission Fédérale des Arbitres ne retiendra pas la candidature de l'arbitre.

**c) Envoi des dossiers :**

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la Commission Fédérale des Arbitres avant le 30 avril de l'année du dépôt de candidature, cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date de clôture, les candidatures seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date de clôture des inscriptions seront irrecevables.

Le dossier médical doit être renvoyé à la Commission Fédérale Médicale (FFF) sous pli confidentiel pour le 20 juillet de la saison de candidature. Le candidat ne pourra être désigné sur des compétitions nationales jusqu'à validation de son dossier médical parvenu à la Fédération par la Commission Fédérale Médicale.

**d) Nombre de candidats :**

Un nombre maximum de candidats est déterminé annuellement pour chaque Ligue régionale en fonction des besoins déterminés par la Commission Fédérale des Arbitres. Ce nombre est précisé par la Circulaire Annuelle de la CFA en chaque début de saison.

**2. Déroulement de l'examen :**

**a) L'examen comprend :**

- Une épreuve d'admissibilité : une épreuve de contrôle des connaissances ainsi que des tests physiques organisés par la DTA
- Une épreuve d'admission : l'arbitre, ayant validé l'épreuve d'admissibilité de contrôle des connaissances et de tests physiques organisés par la DTA, sera convoqué dans le cadre d'une épreuve pratique d'admission sous la forme de rencontres observées complétée d'une épreuve orale.

La Commission Fédérale des Arbitres a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

**b) Epreuve d'admissibilité : Epreuve de contrôle des connaissances et tests physiques**

Le déroulement de l'épreuve d'admissibilité est le suivant :

- Un rapport disciplinaire sur 20 points, avec une note éliminatoire inférieure à 6 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.
- Un questionnaire arbitrage sur 80 points. Ce questionnaire est composé de 10 questions à 3 points et de 10 questions à 5 points. La durée de cette épreuve est de 1 heure.
- Un test d'analyse vidéo sur 60 points. Ce test est composé de 6 questions. La durée totale de cette épreuve est de 6 minutes par réponse.

Une note globale pour l'ensemble de ces épreuves inférieure à 90 points sur 160 points est éliminatoire.

- Chaque candidat devra valider les tests physiques imposés par la CFA et définis à l'Annexe 2 du présent règlement intérieur.

Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la DTA ou, par délégation, la CRA concernée, en présence d'un membre de la CFA, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 30 septembre de la saison de référence.

En cas d'échec ou d'impossibilité de se présenter aux tests physiques avant le 30 septembre de la saison de référence, le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, telle que définie au présent article, seul un nombre de candidat (préalablement déterminé par la circulaire annuelle de la CFA ou par un PV de la CFA) cumulant le meilleur total des notes est retenu pour le passage de l'épreuve d'admission.

En cas d'égalité, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, les notes obtenues lors du test d'analyse vidéo
- puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire

Les autres candidats seront considérés non admis pour la saison de référence.

### **c) Epreuve d'admission : Epreuve pratique d'arbitrage de match et épreuve orale**

#### - L'épreuve pratique :

Sous réserve de la réussite à l'épreuve d'admissibilité, chaque candidat sera examiné sur un nombre de rencontres défini par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres. En l'absence de précision par ladite circulaire annuelle, les candidats sont examinés sur 3 rencontres de National 2.

Le début des examens s'effectue dès la première journée des Championnats concernés.

Les examens sont effectués par un nombre d'observateurs défini par la circulaire annuelle de la CFA. Ces observateurs seront identiques pour chacun des candidats. En l'absence de précision par la circulaire annuelle de la CFA, le nombre d'observateur est fixé à 3.

Les arbitres candidats sont classés sur la base du rang de chaque observateur durant la saison en cours selon les dispositions en vigueur. Le classement au rang de chaque observateur génère l'attribution de points définie ainsi : l'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre maximum de points selon sa catégorie et il est octroyé un point à l'arbitre classé dernier.

#### - l'épreuve orale :

Lors d'un entretien oral, le candidat sera interrogé par un jury, préalablement désigné par la CFA, sur des faits de jeu qui lui seront présentés en vidéo. A l'issue de son entretien une note est attribuée par le jury. Cette note, pour laquelle est appliquée un coefficient de 0,5, s'ajoutera aux 3 notes attribuées par les observateurs lors de l'épreuve pratique.

#### **d) Classement final :**

A l'issue du classement sont retenus les X premiers candidats, X étant un nombre défini par la Commission Fédérale des Arbitres selon les nécessités d'effectifs évaluées en fonction des arrêts de carrière, des nouvelles affectations et de la politique arbitrale de la CFA.

La CFA se réserve un droit de rattrapage après publication de résultats d'admission afin de prendre en compte des arrêts volontaires de carrière de fin de saison non exprimés en amont.

En cas d'égalité à l'issue de l'épreuve d'admission, et afin d'établir le classement final, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes globales obtenues après le passage des épreuves de contrôle de connaissances
- les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, les notes obtenues lors du test d'analyse vidéo
- puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire

#### **e) Disponibilités :**

Les candidats sont également à la disposition de la FFF pour être désignés (sans examen) sur d'autres rencontres de niveau fédéral.

A ce titre, chaque candidat s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour être disponible en vue d'arbitrer lors des périodes de championnat.

#### **3. Candidat blessé pour une longue durée ou changeant de ligue en cours de saison :**

Si un candidat, bien qu'ayant réussi l'épreuve d'admissibilité, venait à subir une blessure occasionnant une indisponibilité de longue durée, la Ligue ne pourra pas présenter un autre candidat en remplacement du candidat inapte, quel que soit l'instant de la saison où le candidat se blesse.

Une fois la candidature validée par la Commission Fédérale des Arbitres, le candidat muté par la suite s'ajoute aux candidats de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.

#### **Article 17 bis : Passerelle Jeunes Arbitres de la Fédération 3<sup>ème</sup> année**

***Les Jeunes Arbitres de la Fédération (JAF) appartenant à la catégorie Elite Régionale au moment de leur 3<sup>ème</sup> saison en tant que JAF sont répartis en deux poules.***

***Les arbitres de chaque poule seront observés par 3 observateurs (1 instructeur/observateur CFA DTA et 2 observateurs « fédéral jeune ») à l'occasion de 3 rencontres (1 match de National 2 et 2 matchs de National 3).***

***Chaque observateur observe une fois tous les arbitres de sa poule au cours de la saison, il attribue une note étalon lui permettant de classer chaque arbitre au rang, étant précisé que les ex-aequo ne sont pas autorisés.***

***Pour chaque classement au rang des observateurs, l'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre maximum de points selon sa catégorie et il est octroyé un point à l'arbitre classé dernier.***

***Le classement de chaque poule correspondra à l'addition des points générés par les classements au rang de chaque observateur.***

**Il est précisé que :**

- **Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale des Arbitres ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.**
- **Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale des Arbitres statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DTA.**

**A l'issue du classement les X premiers arbitres de chaque poule sont nommés en catégorie arbitre F4 à compter du 1er juillet de la saison suivante, sous réserve d'obtention des minima requis à l'examen théorique passé par les candidats F4 (cf. art.17.2.b), X étant un nombre défini par la Commission Fédérale des Arbitres selon les nécessités d'effectifs évaluées en fonction des arrêts de carrière, des nouvelles affectations et de la politique arbitrale de la CFA.**

**Ainsi les X arbitres retenus seront convoqués à l'épreuve d'admissibilité (contrôle de connaissances et tests physiques) des candidats F4 et seront tenus de valider les minima requis pour cet examen (cf. art. 17.2. b).**

## **Article 18 : Candidats ex-Joueurs Professionnels**

Les joueurs ex-professionnels candidats à l'arbitrage de haut niveau doivent suivre obligatoirement la procédure complète suivante :

### 1. Dépôt officiel des candidatures

- candidats âgés de moins de 35 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la démarche, ayant été joueur professionnel pendant au moins 5 ans et ayant quitté cette profession depuis moins de 3 ans (attestation demandée à la LFP).
- cette démarche doit être effectuée avant le 1er mai pour le passage de l'examen général
- les candidatures adressées à la Commission Fédérale des Arbitres doivent être accompagnées de toutes les pièces stipulées dans la réglementation (voir article 17.1. b et c).

### 2. La CRA concernée informe la CFA de cette candidature dans les plus brefs délais

3. Le candidat examine avec la CRA le complément de formation qui peut être apporté sous forme de questionnaires, séances de formation, etc. Le candidat est invité à se rapprocher de sa CDA pour participer à la formation dispensée et obtenir des désignations de matchs de préparation et de formation.

4. Une information sera donnée au candidat sur la date du stage inter ligue, auquel il doit participer.

5. La Section Lois du Jeu adressera au candidat les textes et questionnaires d'un test probatoire à faire à domicile sous les huit jours et corrigera lesdites épreuves.

6. Ce système de formation personnalisée est reconduit autant de fois que nécessaire en accord avec toutes les parties.

7. Dès sa candidature, et après son enregistrement provisoire (attribution d'une licence) en tant qu'arbitre par la Ligue concernée, le candidat est désigné dès le début de saison, chaque semaine, par la CDA et la CRA. La CRA est tenue de désigner le candidat sur des rencontres de division inférieure de Ligue.

8. Pour ces matchs de préparation, les CRA désignent des observateurs de Ligue aux fins d'une formation concentrée et efficiente du candidat. Le représentant Commission Fédérale des Arbitres dans la Ligue concernée assure, au cours d'un de ses matchs de préparation, une observation-conseil pour le candidat.

9. Jusqu'à ce que la formation-expertise valide un niveau technique suffisant pour la direction de matchs en division d'honneur, le candidat est désigné sur des matchs de niveau inférieur de ligue et bénéficie d'une formation adaptée. S'il s'avère que le niveau est insuffisant pour opérer en Honneur, d'autres matchs de préparation de niveau Ligue sont donnés au candidat avec toujours une observation-conseil du Représentant de la Commission Fédérale des Arbitres.

10. Si l'aptitude est déclarée globalement satisfaisante, le candidat est désigné sur 2 matchs de Régional 1 de la Ligue de résidence, avec observation CRA, et 2 matchs de National 3 au sein de la Ligue de résidence avec observation fédérale, pour juger de la capacité à être observé au niveau National 2, en privilégiant toutefois les conseils à apporter.

11. Seuls les candidats dont le dossier est conforme et complet sont autorisés à passer l'examen théorique traditionnel des candidats FFF.

12. Avant la fin de saison, si l'aptitude pratique est satisfaisante, le candidat passe alors les examens fédéraux suivants après avoir validé ses tests physiques en ligue :

- 2 matchs observés de National 2
- Un rapport disciplinaire sur 20 points, avec une note éliminatoire inférieure à 6 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.
- Un questionnaire arbitrage sur 80 points. Ce questionnaire est composé de 10 questions à 3 points et de 10 questions à 5 points. La durée de cette épreuve est de 1 heure.

Une note globale pour l'ensemble des épreuves théoriques (rapport disciplinaire et questionnaire arbitrage) inférieure à 55 points sur 100 points est éliminatoire.

Si, à l'issue de ces deux observations de National 2 il obtient un avis favorable des observateurs et qu'il totalise, sur les examens, un minimum de 55 points, il est nommé immédiatement arbitre Fédéral 4 et désigné comme tel.

L'arbitre, dès lors qu'il est nommé Fédéral 4, est soumis à l'application du présent Règlement Intérieur.

13. La saison suivante, le candidat est soumis à de nouvelles observations sur :

- 2 matchs de National 2
- 2 matchs de National 1

Si, à l'issue de ces 4 observations et des rapports portés à la connaissance de la Commission Fédérale des Arbitres, il obtient un avis favorable de cette dernière, il est nommé en fin de saison arbitre Fédéral 3 et désigné comme tel.

## **Article 19 : Candidates Arbitres Fédérales Féminines 2**

### **1. Procédure :**

Toute arbitre féminine de Ligue régionale qui remplit les conditions définies par la Commission des Arbitres peut faire acte de candidature au titre d'Arbitre Fédérale Féminine 2, sur présentation par sa Ligue régionale.

## **a) Conditions :**

La candidate doit :

- être âgée de moins de 35 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de dossier de candidature et d'au moins 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature (cette échéance est repoussée d'un an par année de maternité) ;
- avoir obligatoirement assisté à un stage Inter Ligue ;
- avoir été nommée, lors du dépôt de dossier de candidature, dans la catégorie arbitre de ligue depuis au moins une saison, sans indisponibilité répétée ;
- avoir dirigé au moins 5 matchs de division supérieure féminine ou de senior masculins de sa Ligue régionale dans toute sa carrière et avant la fin de saison de candidature ;
- être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente.

Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature avec son avis motivé, accompagnée des documents suivants.

## **b) Documents à fournir :**

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

### **- Dossier administratif :**

- un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter et portant l'avis motivé de la CRA de la Ligue régionale d'appartenance ;
- une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport;
- un extrait de casier judiciaire n°3.

### **- Dossier médical :**

Un dossier médical sera envoyé par la Commission Fédérale Médicale aux candidates dès connaissance de leur candidature, et après validation de leur réussite à l'examen théorique.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission Fédérale des Arbitres ne retiendra pas la candidature de l'arbitre.

## **c) Envoi des dossiers :**

Le dossier administratif des candidates doit être renvoyé à la Commission Fédérale des Arbitres avant le 30 avril de l'année du dépôt de candidature, cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date de clôture, les candidatures seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date de clôture des inscriptions seront irrecevables.

Le dossier médical doit être renvoyé à la Commission Fédérale Médicale (FFF) sous pli confidentiel pour le 20 juillet de la saison de candidature. La candidate ne pourra être désignée sur des compétitions nationales jusqu'à validation de son dossier médical parvenu à la Fédération par la Commission Fédérale Médicale.

#### **d) Nombre de candidates :**

Un nombre maximum de candidates est déterminé annuellement pour chaque Ligue régionale en fonction des besoins déterminés par la Commission Fédérale des Arbitres. Ce nombre est précisé par la Circulaire Annuelle de la CFA en chaque début de saison.

#### **2. Déroulement de l'examen :**

##### **a) L'examen comprend :**

- Une épreuve d'admissibilité : une épreuve théorique et des tests physiques organisés par la DTA.
- Une épreuve d'admission : l'arbitre, ayant validé l'épreuve d'admissibilité de contrôle des connaissances et de tests physiques organisés par la DTA, sera convoquée dans le cadre d'une épreuve pratique d'admission sous la forme de rencontres observées.

La Commission Fédérale des Arbitres a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

##### **b) Epreuve d'admissibilité : Epreuve théorique et tests physiques :**

- Un rapport disciplinaire sur 20 points, avec une note éliminatoire inférieure à 6 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.
- Un questionnaire arbitrage sur 80 points. Ce questionnaire est composé de 10 questions à 3 points et de 10 questions à 5 points. La durée de cette épreuve est de 1 heure.
- Un test d'analyse vidéo sur 60 points. Ce test est composé de 6 questions. La durée totale de cette épreuve est de 6 minutes par réponse.

Une note globale pour l'ensemble de ces épreuves inférieure à 90 points sur 160 points est éliminatoire.

- Chaque candidate devra valider les tests physiques imposés par la CFA et définis à l'Annexe 2 du présent règlement intérieur.  
Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, une candidate n'a pu participer aux tests physiques, la DTA ou, par délégation, la CRA concernée, en présence d'un membre de la CFA, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 30 septembre de la saison de référence. En cas d'échec ou d'impossibilité de se présenter aux tests physiques avant le 30 septembre de la saison de référence, la candidate sera remise à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédérale lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, telle que définie au présent article, seul un nombre de candidate (préalablement déterminé par la circulaire annuelle de la CFA ou par un PV de la CFA) cumulant le meilleur total des notes est retenu pour le passage de l'épreuve d'admission.

En cas d'égalité, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, les notes obtenues lors du test d'analyse vidéo
- puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire



Les autres candidates seront considérées non admises pour la saison de référence.

**c) Epreuve d'admission : Epreuve pratique d'arbitrage de match :**

Sous réserve de la réussite aux épreuves d'admissibilité, chaque candidate sera examinée sur des rencontres dont le nombre et les catégories sont déterminés chaque saison par la circulaire annuelle de la CFA. A défaut de précision par ladite circulaire annuelle, les candidates seront examinées sur 3 rencontres de Division 2 féminine et/ou de Championnat National U19 F.

Les candidates sont également à la disposition de la FFF pour être désignées (sans examen) sur d'autres rencontres de niveau fédéral féminin.

A ce titre, chaque candidate s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour être disponible en vue d'arbitrer lors des périodes de championnat.

**d) Classement final :**

A l'issue du classement sont retenus les X premières candidates, X étant un nombre défini par la Commission Fédérale des Arbitres selon les nécessités d'effectifs évaluées en fonction des arrêts de carrière, des nouvelles affectations et de la politique arbitrale de la CFA.

La CFA se réserve un droit de rattrapage après publication de résultats d'admission afin de prendre en compte des arrêts volontaires de carrière de fin de saison non exprimés en amont.

En cas d'égalité à l'issue de l'épreuve d'admission, et afin d'établir le classement final, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes globales obtenues après le passage des épreuves de contrôle de connaissances
- les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, les notes obtenues lors du test d'analyse vidéo
- puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire

**e) Disponibilités :**

Les candidates sont également à la disposition de la FFF pour être désignées (sans examen) sur d'autres rencontres de niveau fédéral.

A ce titre, chaque candidate s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour être disponible en vue d'arbitrer lors des périodes de championnat.

**3. Candidate blessée pour une longue durée ou changeant de ligue en cours de saison :**

Si une candidate, bien qu'ayant réussi l'épreuve d'admissibilité, venait à subir une blessure occasionnant une indisponibilité de longue durée, la Ligue ne pourra pas présenter une autre candidate, en remplacement de la candidate inapte, quel que soit l'instant de la saison où la candidate se blesse.

Une fois la candidature validée par la Commission Fédérale des Arbitres, la candidate mutée par la suite s'ajoute aux candidates de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.

## **Article 19-bis : Candidates ex-joueuse de D1 Féminine**

Les joueuses candidates à l'arbitrage fédéral féminin de haut niveau doivent suivre obligatoirement la procédure complète suivante :

1. Dépôt officiel des candidatures :

- candidates âgées de moins de 35 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la démarche, ayant été joueuses de D1 féminines pendant au moins 3 saisons
- cette démarche doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours pour le passage de l'examen général
- les candidatures adressées à la Commission Fédérale des Arbitres doivent être accompagnées de toutes les pièces stipulées dans la réglementation (voir article 17 1. b et c).

2. La CRA concernée informe la CFA de cette candidature dans les plus brefs délais.

3. La candidate examine avec la CRA le complément de formation qui peut être apporté sous forme de questionnaires, séances de formation, etc. La candidate est invitée à se rapprocher de sa CDA ou CRA le cas échéant pour participer à la formation dispensée et obtenir des désignations de matchs de préparation et de formation.

4. Une information sera donnée à la candidate sur la date du stage inter-ligues, auquel elle doit participer.

5. La Section Lois du Jeu adressera à la candidate les textes et questionnaires d'un test probatoire à faire à domicile sous les huit jours et corrigera lesdites épreuves.

6. Ce système de formation personnalisée est reconduit autant de fois que nécessaire en accord avec toutes les parties.

7. Dès sa candidature, et après son enregistrement provisoire (attribution d'une licence) en tant qu'arbitre par la Ligue concernée, la candidate est désignée dès le début de saison et de façon régulière par la CDA et/ou la CRA. La CRA est tenue de désigner la candidate sur des rencontres (féminines ou masculines) de division inférieure de Ligue.

8. Pour ces matchs de préparation, les CRA désignent des observateurs de Ligue aux fins d'une formation concentrée et efficiente de la candidate. Un observateur de la Commission Fédérale des Arbitres concernée assure, au cours d'un de ses matchs de préparation, une observation-conseil pour la candidate.

9. Jusqu'à ce que la formation-expertise valide un niveau technique suffisant pour la direction de matchs en Division Honneur féminines, la candidate est désignée sur des matchs de niveau inférieur de ligue (féminins ou éventuellement masculins) et bénéficie d'une formation adaptée. S'il s'avère que le niveau est insuffisant pour opérer en Division Honneur féminines, d'autres matchs de préparation de niveau Ligue sont donnés à la candidate avec toujours une observation-conseil d'un observateur de la Commission Fédérale des Arbitres.

10. Si l'aptitude est déclarée globalement satisfaisante, la candidate est désignée sur 2 matchs de Division Honneur féminines de la Ligue de résidence, avec observation CRA pour le premier, et observation fédérale pour le second, pour juger de la capacité à être examinée au niveau fédéral, en privilégiant toutefois les conseils à apporter.

11. Seules les candidates dont le dossier est conforme et complet sont autorisées à passer l'examen théorique traditionnel des candidates FFF.

12. Avant la fin de saison, si l'aptitude pratique est satisfaisante, la candidate passe alors les examens fédéraux suivants après avoir validé ses tests physiques en ligue :

- 2 matchs de D2 Féminine
- Un rapport disciplinaire sur 20 points, avec une note éliminatoire inférieure à 6 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.
- Un questionnaire arbitrage sur 80 points. Ce questionnaire est composé de 10 questions à 3 points et de 10 questions à 5 points. La durée de cette épreuve est de 1 heure.

Une note globale pour l'ensemble de ces épreuves inférieure à 55 points sur 100 points est éliminatoire.

Si, à l'issue de ces deux observations de D2 Féminine, elle obtient un avis favorable des observateurs et qu'elle totalise un minimum de 55 points à l'examen théorique, elle est nommée immédiatement arbitre Fédérale Féminine 2 et désignée comme telle.

13. La saison suivante, la candidate est soumise à de nouvelles observations sur 2 matchs de D1 Féminine. Si, à l'issue de ces 2 observations et des rapports portés à la connaissance de la Commission Fédérale des Arbitres, elle obtient un avis favorable de cette dernière, elle est nommée en fin de saison arbitre Fédérale Féminine 1 et désignée comme telle.

**Article 19 ter : Candidates Arbitres Assistantes Fédérales Féminines (applicable à compter de la saison 2021/2022)**

#### **1. Procédure :**

**Toute arbitre féminine, FFE1, FFE2 ou de Ligue régionale qui remplit les conditions définies par la Commission Fédérale des Arbitres peut faire acte de candidature au titre d'Arbitre Assistante Fédérale Féminine. Pour les arbitres de ligue, cette candidature est présentée par la Ligue régionale.**

#### **a) Conditions :**

**La candidate doit :**

- être âgée de moins de 35 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de dossier de candidature et d'au moins 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature (cette échéance est repoussée d'un an par année de maternité) ;
- avoir obligatoirement assisté à un stage Inter Ligue ;
- avoir été nommée, lors du dépôt de dossier de candidature, dans la catégorie arbitre de ligue depuis au moins une saison, sans indisponibilité répétée ;
- avoir dirigé au moins 5 matchs de division supérieure féminine ou de senior masculins de sa Ligue régionale dans toute sa carrière et avant la fin de saison de candidature ;
- être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente.

**Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature avec son avis motivé, accompagnée des documents suivants.**

**b) Documents à fournir :**

**Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :**

**- Dossier administratif :**

- un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter et portant l'avis motivé de la CRA de la Ligue régionale d'appartenance ;
- une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport;
- un extrait de casier judiciaire n°3.

**- Dossier médical :**

**Un dossier médical sera envoyé par la Commission Fédérale Médicale aux candidates dès connaissance de leur candidature, et après validation de leur réussite à l'examen théorique.**

**Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission Fédérale des Arbitres ne retiendra pas la candidature de l'arbitre.**

**c) Envoi des dossiers :**

**Le dossier administratif des candidates doit être renvoyé à la Commission Fédérale des Arbitres avant le 30 avril de l'année du dépôt de candidature, cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date de clôture, les candidatures seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date de clôture des inscriptions seront irrecevables.**

**Le dossier médical doit être renvoyé à la Commission Fédérale Médicale (FFF) sous pli confidentiel pour le 20 juillet de la saison de candidature. La candidate ne pourra être désignée sur des compétitions nationales jusqu'à validation de son dossier médical parvenu à la Fédération par la Commission Fédérale Médicale.**

**d) Nombre de candidates :**

**Un nombre maximum de candidates est déterminé annuellement pour chaque Ligue régionale en fonction des besoins déterminés par la Commission Fédérale des Arbitres. Ce nombre est précisé par la Circulaire Annuelle de la CFA en chaque début de saison.**

**2. Déroulement de l'examen :**

**a) L'examen comprend :**

- Une épreuve d'admissibilité : une épreuve théorique et des tests physiques organisés par la DTA.
- Une épreuve d'admission : l'arbitre, ayant validé l'épreuve d'admissibilité de contrôle des connaissances et de tests physiques organisés par la DTA, sera convoquée dans le cadre d'une épreuve pratique d'admission sous la forme de rencontres observées.

**La Commission Fédérale des Arbitres a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.**

**b) Epreuve d'admissibilité : Epreuve théorique et tests physiques :**

- **Un rapport disciplinaire sur 20 points, avec une note éliminatoire inférieure à 6 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.**
- **Un questionnaire arbitrage sur 80 points. Ce questionnaire est composé de 10 questions à 3 points et de 10 questions à 5 points. La durée de cette épreuve est de 1 heure.**
- **Un test d'analyse vidéo sur 60 points. Ce test est composé de 6 questions. La durée totale de cette épreuve est de 6 minutes par réponse.**

**Une note globale pour l'ensemble de ces épreuves inférieure à 90 points sur 160 points est éliminatoire.**

- **Chaque candidate devra valider les tests physiques imposés par la CFA et définis à l'Annexe 2 du présent règlement intérieur. Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, une candidate n'a pu participer aux tests physiques, la DTA ou, par délégation, la CRA concernée, en présence d'un membre de la CFA, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 30 septembre de la saison de référence. En cas d'échec ou d'impossibilité de se présenter aux tests physiques avant le 30 septembre de la saison de référence, la candidate sera remise à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédérale lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.**

**A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, telle que définie au présent article, seul un nombre de candidate (préalablement déterminé par la circulaire annuelle de la CFA ou par un PV de la CFA) cumulant le meilleur total des notes est retenu pour le passage de l'épreuve d'admission.**

**En cas d'égalité, il sera pris en compte par ordre de priorité :**

- **les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage**
- **puis, les notes obtenues lors du test d'analyse vidéo**
- **puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire**

**Les autres candidates seront considérées non admises pour la saison de référence.**

**c) Epreuve d'admission : Epreuve pratique d'arbitrage de match :**

**Sous réserve de la réussite aux épreuves d'admissibilité, chaque candidate sera examinée sur des rencontres dont le nombre et les catégories sont déterminés chaque saison par la circulaire annuelle de la CFA. A défaut de précision par ladite circulaire annuelle, les candidates seront examinées sur 3 rencontres de Division 1 féminine.**

**Les candidates sont également à la disposition de la FFF pour être désignées (sans examen) sur d'autres rencontres de niveau fédéral féminin.**

**A ce titre, chaque candidate s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour être disponible en vue d'arbitrer lors des périodes de championnat.**

**d) Classement final :**

**A l'issue du classement sont retenus les X premières candidates, X étant un nombre défini par la Commission Fédérale des Arbitres selon les nécessités d'effectifs**

**évaluées en fonction des arrêts de carrière, des nouvelles affectations et de la politique arbitrale de la CFA.**

**La CFA se réserve un droit de rattrapage après publication de résultats d'admission afin de prendre en compte des arrêts volontaires de carrière de fin de saison non exprimés en amont.**

**En cas d'égalité à l'issue de l'épreuve d'admission, et afin d'établir le classement final, il sera pris en compte par ordre de priorité :**

- **les notes globales obtenues après le passage des épreuves de contrôle de connaissances**
- **les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage**
- **puis, les notes obtenues lors du test d'analyse vidéo**
- **puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire**

**e) Disponibilités :**

**Les candidates sont également à la disposition de la FFF pour être désignées (sans examen) sur d'autres rencontres de niveau fédéral.**

**A ce titre, chaque candidate s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour être disponible en vue d'arbitrer lors des périodes de championnat.**

**3. Candidate blessée pour une longue durée ou changeant de ligue en cours de saison :**

**Si une candidate, bien qu'ayant réussi l'épreuve d'admissibilité, venait à subir une blessure occasionnant une indisponibilité de longue durée, la Ligue ne pourra pas présenter une autre candidate, en remplacement de la candidate inapte, quel que soit l'instant de la saison où la candidate se blesse.**

**Une fois la candidature validée par la Commission Fédérale des Arbitres, la candidate mutée par la suite s'ajoute aux candidates de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.**

## **Article 20 : Candidats arbitres et/ou assistants résidant OUTRE-MER**

Tout arbitre de Ligue de la catégorie la plus élevée ayant l'avis favorable de sa CRA et en résidence OUTRE-MER, peut être candidat au titre d'arbitre fédéral s'il remplit les conditions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Les Ligues OUTRE-MER devront effectuer une sélection interne en organisant, si nécessaire, un examen probatoire pour obtenir en finalité deux candidats.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la Commission Fédérale des Arbitres un mois avant la date programmée de l'examen. Les examens théoriques, corrigés au siège de la FFF par la Section Lois du Jeu, et pratiques auront lieu en métropole ou sur territoire de la Ligue d'Outre-Mer sous le contrôle d'un membre de la Commission Fédérale des Arbitres.

**a) L'examen comprend :**

- Une épreuve d'admissibilité : une épreuve théorique et des tests physiques organisés par la DTA.
- Une épreuve d'admission : l'arbitre sera convoqué dans le cadre d'une épreuve pratique d'admission sous la forme d'une rencontre observée.

La Commission Fédérale des Arbitres a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

**b) Le déroulement de l'épreuve d'admissibilité est le suivant :**

- Un rapport disciplinaire sur 20 points, avec une note éliminatoire inférieure à 6 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.
- Un questionnaire arbitrage sur 80 points. Ce questionnaire est composé de 10 questions à 3 points et de 10 questions à 5 points. La durée de cette épreuve est de 1 heure.

Une note globale pour l'ensemble de ces épreuves inférieure à 55 points sur 100 points est éliminatoire.

- Chaque candidat devra valider les tests physiques imposés par la CFA et définis à l'Annexe 2 pour les candidats F4 du présent règlement intérieur.

Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la DTA ou, par délégation, la CRA concernée, en présence d'un membre de la CFA, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 30 septembre de la saison de référence.

En cas d'échec ou d'impossibilité de se présenter aux tests physiques avant le 30 septembre de la saison de référence, le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

**c) Le déroulement de l'épreuve d'admission est le suivant :**

Chaque candidat doit être examiné sur 1 match de division supérieure de Ligue/ou de Coupe de France.

Si, à l'issue de cette observation et du rapport porté à la connaissance de la Commission Fédérale des Arbitres, il obtient un avis favorable de cette dernière, il est nommé immédiatement arbitre Fédéral outre-mer.

✓ **Divers :**

Toutes les trois saisons, un arbitre Fédéral Outre-mer devra assister obligatoirement à un stage national d'été, pour les arbitres F4, organisé par la DTA et valider les tests physiques organisés au cours de ces stages. En cas de non-respect de cette obligation, l'arbitre Fédéral Outre-mer sera automatiquement retiré de la liste des arbitres Fédéraux Outre-mer.

A titre exceptionnel, les tests physiques devant être réalisés par les arbitres Fédéraux Outre-mer pourront être organisés sur les territoires d'outre-mer dans le cadre d'un déplacement d'un membre CFA-DTA.

Par ailleurs, les arbitres Fédéraux Outre-mer désireux d'officier lors du 7<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France doivent obligatoirement assister au stage national d'été F4 précédent cette désignation et réussir les tests physiques obligatoires. Ils feront également l'objet d'une observation validant ou non la possibilité d'officier sur cette compétition majeure de la Fédération aux tours suivants.

Un arbitre fédéral résidant OUTRE-MER venant s'installer en métropole sera automatiquement classé dans la catégorie F4.

Un arbitre de catégorie F4, FFE1, FFE2, FFU1 ou FFU2 muté professionnellement de métropole en OUTRE-MER et résidant provisoirement en OUTRE-MER conserve son titre à son retour (voir annexe 3), et ce, à condition qu'il puisse justifier du fait d'avoir arbitré en OUTRE-MER pendant sa période de mutation.

Un arbitre "International Outre-mer" n'ayant pas obtenu le titre d'Arbitre Fédéral et venant s'installer en métropole ne pourra pas être intégré dans le corps des arbitres de la Fédération.

Les dispositions susmentionnées sont applicables au titre d'arbitre assistant dans les mêmes conditions.

## **Article 21 : Candidats Arbitres Assistants F3**

### **Article 21-1 Filière arbitre assistant sur présentation des ligues régionales**

#### **1. Procédure :**

Tout arbitre assistant de Ligue régionale qui remplit les conditions définies par la Commission Fédérale des Arbitres peut faire acte de candidature au titre d'Arbitre Assistant de la Fédération, sur présentation par sa Ligue régionale.

#### **Conditions :**

Le candidat doit :

- ✓ être âgé de moins de 31 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de dossier de candidature et d'au moins 20 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de dossier de candidature ;
- ✓ Avoir été arbitre central de Ligue pendant au moins deux saisons, dont une minimum en Division supérieure de sa Ligue régionale (c'est-à-dire justifier de sa nomination dans la catégorie régionale associée à ce niveau de compétition pendant au moins une saison ainsi que d'un minimum de 5 matchs de division supérieure de Ligue arbitrés dans sa carrière) ;
- ✓ avoir obligatoirement assisté à un stage inter Ligues ;
- ✓ avoir été nommé, lors du dépôt de dossier de candidature, dans la catégorie supérieure de sa Ligue régionale (Assistant Ligue 1) depuis au moins une saison, sans indisponibilités répétées ;
- ✓ avoir dirigé au moins 10 matchs de niveau National 2 ou National 3 en qualité d'assistant et ce sur une saison;
- ✓ être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- ✓ justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente.



Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature avec son avis motivé, accompagnée des documents suivants.

**a) Documents à fournir :**

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

**- Dossier administratif :**

- ✓ un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter et portant l'avis motivé de la CRA de la Ligue régionale d'appartenance ;
- ✓ Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport;
- ✓ un extrait de casier judiciaire n°3.

**- Dossier médical :**

Un dossier médical sera envoyé par la Commission Fédérale Médicale aux candidats dès connaissance de leur candidature, et après validation de leur réussite à l'examen théorique.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission Fédérale des Arbitres ne retiendra pas la candidature de l'arbitre assistant.

**- Envoi des dossiers :**

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la Commission Fédérale des Arbitres avant le 30 avril de l'année du dépôt de candidature, cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date de clôture, les candidatures seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date de clôture des inscriptions seront irrecevables.

Le dossier médical doit être renvoyé à la Commission Fédérale Médicale (FFF) sous pli confidentiel pour le 20 juillet de la saison de candidature. Le candidat ne pourra être désigné sur des compétitions nationales jusqu'à validation de son dossier médical parvenu à la Fédération par la Commission Fédérale Médicale.

**b) Nombre de candidats :**

Un nombre maximum de candidats est déterminé annuellement pour chaque Ligue régionale en fonction des besoins déterminés par la Commission Fédérale des Arbitres. Ce nombre est précisé par la circulaire annuelle de la CFA en chaque début de saison.

**2) Déroulement de l'examen :**

**a) L'examen comprend :**

- Une épreuve d'admissibilité : une épreuve de contrôle des connaissances et des tests physiques,
- Une épreuve d'admission : l'arbitre, ayant validé l'épreuve d'admissibilité de contrôle des connaissances et de tests physiques organisés par la DTA, sera convoqué dans le cadre d'une épreuve pratique d'admission sous la forme de rencontres observées.

La Commission Fédérale des Arbitres a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

**b) Epreuve d'admissibilité : l'Epreuve de contrôle des connaissances et les tests physiques :**

Le déroulement de l'épreuve est le suivant :

- Un rapport disciplinaire sur 20 points, avec une note éliminatoire inférieure à 6 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.
- Un questionnaire arbitrage sur 80 points. Ce questionnaire est composé de 10 questions à 3 points et de 10 questions à 5 points. La durée de cette épreuve est de 1 heure.
- Un test d'analyse vidéo sur 60 points. Ce test est composé de 6 questions. La durée totale de cette épreuve est de 6 minutes par réponse.

Une note globale pour l'ensemble de ces épreuves inférieure à 90 points sur 160 points est éliminatoire.

- Chaque candidat devra valider les tests physiques imposés par la CFA et définis à l'Annexe 2 du présent règlement intérieur.

Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la DTA ou, par délégation, la CRA concernée, en présence d'un membre de la CFA, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 30 septembre de la saison de référence.

En cas d'échec ou d'impossibilité de se présenter aux tests physiques avant le 30 septembre de la saison de référence, le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, telle que définie au présent article, seul un nombre de candidat (préalablement déterminé par la circulaire annuelle de la CFA ou par un PV de la CFA) cumulant le meilleur total des notes est retenu pour le passage de l'épreuve d'admission.

En cas d'égalité, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, les notes obtenues lors du test d'analyse vidéo
- puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire

Les autres candidats seront considérés non admis pour la saison de référence.

**c) Epreuve d'admission : Epreuve pratique d'arbitrage de match :**

Chaque candidat doit être examiné sur des rencontres dont le nombre et la catégorie sont déterminés par la circulaire annuelle de la CFA à chaque début de saison. A défaut de précisions par ladite circulaire annuelle les candidats sont examinés sur 3 rencontres de Championnat National. L'arbitre assistant examiné occupera la position d'assistant n° 1.

Le début des examens s'effectue dès les premières journées des championnats concernés.. Les examens seront effectués par des observateurs spécifiques.

***Les arbitres candidats sont classés sur la base du rang de chaque observateur durant la saison en cours selon les dispositions en vigueur. Le classement au rang de chaque observateur génère l'attribution de points définie ainsi : l'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre maximum de points selon sa catégorie et il est octroyé un point à l'arbitre classé dernier.***

**d) Classement final :**

A l'issue du classement sont retenus les x premiers candidats, x étant un nombre défini par la Commission Fédérale des Arbitres, en fonction des arrêts et des rétrogradations, avant l'ouverture des enveloppes. Des possibilités de rattrapage sont envisageables par la suite suivant les arrêts de fin de saison non programmés à l'avance.

En cas d'égalité à l'issue de l'épreuve d'admission, et afin d'établir le classement final, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes globales obtenues après le passage des épreuves de contrôle de connaissances
- les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, les notes obtenues lors du test d'analyse vidéo
- puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire

**e) Disponibilités :**

Les candidats sont également à la disposition de la FFF pour être désignés (sans examen) sur d'autres rencontres de niveau fédéral.

A ce titre, chaque candidat s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour être disponible en vue d'arbitrer lors des périodes de championnat.

**3. Candidat blessé pour une longue durée ou changeant de ligue en cours de saison :**

Si un candidat, bien qu'ayant réussi l'épreuve d'admissibilité, venait à subir une blessure occasionnant une indisponibilité de longue durée, la Ligue ne pourra pas présenter un autre candidat, en remplacement du candidat inapte, quel que soit l'instant de la saison où le candidat se blesse.

Une fois la candidature validée par la Commission Fédérale des Arbitres, le candidat muté par la suite s'ajoute aux candidats de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.

## **Article 21-2 : Filière arbitre assistant sur mutation de catégorie fédérale**

La CFA permet à des arbitres fédéraux d'opter pour la filière assistante pour la saison suivante dans les conditions suivantes :

- Tout arbitre F3, F4 ou FIFA assistante Féminine pouvant justifier d'au moins une saison d'arbitre fédéral souhaitant accéder à la filière assistant F3 doit faire une demande écrite à la CFA, avant le 31 décembre de la saison en cours.
- La CFA, en fonction du nombre de demande et des possibilités arrête le nombre de candidatures acceptées.

Le déroulement des épreuves pour ces candidats est le suivant :

- Validation des tests physiques imposés par la CFA et organisés par la DTA définis à l'Annexe 2 du Règlement intérieur pour la catégorie candidat AAF3. Il est précisé que, comme toute candidature d'arbitre à la Fédération, aucun rattrapage n'est possible.
- 2 matchs observés en National 2, en qualité d'arbitre assistant.
- 1 match observé en National 1, en qualité d'arbitre assistant.
- Un examen oral devant un jury composé du :
  - Président de la CFA ou son représentant
  - Directeur Technique de l'Arbitrage ou son représentant
  - Manager des arbitres Assistants ou son représentant
  - Référent des arbitres AAF3 ou un représentant du panel assistants

Au cours de cet examen oral, le candidat sera évalué lors d'un entretien de motivation ainsi que sur ses capacités à appréhender cette nouvelle fonction.

A l'issue de ces épreuves, la CFA retiendra les meilleurs candidats dans la limite du nombre maximum déterminé au préalable dans la Circulaire Annuelle ou par le biais d'un Procès-verbal.

Les nouveaux arbitres assistants sur mutation de catégorie fédérale seront, au même titre que les nouveaux arbitres assistants issus de la filière assistant de Ligue régionale, neutralisés la première saison afin de parfaire leur technicité et devront suivre un ou des stages spécifiques organisés par la DTA.

## **Article 22 : Candidats Jeunes Arbitres de la Fédération**

### **1. Procédure :**

Tout Jeune Arbitre de Ligue qui remplit les conditions définies par la Commission Fédérale des Arbitres peut faire acte de candidature au titre de Jeune Arbitre de la Fédération sur présentation par sa Ligue régionale. Il est rappelé qu'un arbitre obtenant le titre de JAF reste considéré comme étant un arbitre de Ligue régionale.

#### **a) Conditions :**

Le candidat doit :

- être né en **2003, 2002 ou 2001** ;
- être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;

- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente.

Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature.

**b) Dossier administratif :**

Pour chaque candidature :

- ✓ Un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter et portant l'avis motivé de la CRA de la Ligue régionale d'appartenance ;
- ✓ Copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport
- ✓ Extrait de casier judiciaire n°3

**c) Envoi des documents :**

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la Commission Fédérale des Arbitres avant le 30 avril de l'année du dépôt de candidature, cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date de clôture, les candidatures seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date de clôture des inscriptions seront irrecevables.

**d) Nombre de candidats :**

La CFA déterminera chaque saison le nombre de candidats maximum pour chaque Ligue compte tenu des résultats obtenus par cette Ligue la saison précédente conformément aux dispositions suivantes :

Nombre d'éliminés	Nombre maximum de candidats pouvant être présentés la saison suivante
0	plus 1
1	inchangé
2	moins 1
3	moins 2
4	moins 3

En tout état de cause, le nombre minimum de candidat pouvant être présenté par chaque Ligue régionale est de 2, et le nombre maximum de 5.

Les Ligues ne sont pas tenues à présenter 100% de leur possibilité.

La Commission Fédérale des Arbitres déterminera chaque saison le nombre de candidats de chaque Ligue compte tenu des résultats obtenus par cette Ligue la saison précédente. Ce nombre est précisé par la circulaire annuelle de la CFA en début de saison sportive.

## 2) Déroulement de l'examen :

### a) L'examen comprend :

- ✓ Une épreuve d'admissibilité : une épreuve théorique et des tests physiques organisés par la DTA se déroulant lors de la saison du dépôt de candidature.
- ✓ Une épreuve d'admission : l'arbitre, ayant validé l'épreuve d'admissibilité de contrôle des connaissances et de tests physiques organisés par la DTA, sera convoqué dans le cadre d'une épreuve pratique d'admission sous la forme de 3 rencontres observées.

La Commission Fédérale des Arbitres a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

### b) Epreuve d'admissibilité : l'Epreuve de contrôle des connaissances et les tests physiques :

- Un rapport disciplinaire sur 20 points, avec une note éliminatoire inférieure à 6 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.
- Un questionnaire arbitrage sur 80 points. Ce questionnaire est composé de 10 questions à 3 points et de 10 questions à 5 points. La durée de cette épreuve est de 1 heure.
- Un test d'analyse vidéo sur 60 points. Ce test est composé de 6 questions. La durée totale de cette épreuve est de 6 minutes par réponse.

Une note globale pour l'ensemble de ces épreuves inférieure à 90 points sur 160 points est éliminatoire.

- Chaque candidat devra valider les tests physiques imposés par la CFA et définis à l'Annexe 2 du présent règlement intérieur.

Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la DTA ou, par délégation, la CRA concernée, en présence d'un membre de la CFA, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 30 septembre de la saison de référence.

En cas d'échec ou d'impossibilité de se présenter aux tests physiques avant le 30 septembre de la saison de référence, le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre JAF lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, et à condition d'obtenir les minimums requis, les candidats sont retenus pour le passage de l'épreuve d'admission.

Les autres candidats seront considérés non admis pour la saison de référence.

### c) Epreuve d'admission : Epreuve pratique :

**Les candidats sont répartis en 6 poules**, chacun d'entre eux sera examiné sur 3 rencontres de Championnat National U17 **par les 3 observateurs affectés à sa poule (1 observateur « fédéral jeune » et 2 observateurs JAF)**

Les candidats sont également à la disposition de la FFF pour être désignés (sans examen) sur d'autres rencontres des Compétitions Nationales de Jeunes.

**Chaque observateur observe une fois tous les arbitres de sa poule au cours de la saison, il attribue une note étalon lui permettant de classer chaque arbitre au rang, étant précisé que les ex-aequo ne sont pas autorisés.**

**Pour chaque classement au rang des observateurs, l'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre maximum de points selon sa catégorie et il est octroyé un point à l'arbitre classé dernier.**

**Le classement de chaque poule correspondra à l'addition des points générés par les classements au rang de chaque observateur.**

**Il est précisé que :**

- **Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer toutes les arbitres, la Commission Fédérale des Arbitres ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.**
- **Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale des Arbitres statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DTA.**

#### **d) Classement final :**

A l'issue du classement sont retenus les X premiers candidats, X étant un nombre défini par la Commission des Arbitres avant le décodage des rapports.

En cas d'égalité à l'issue de l'épreuve d'admission, et afin d'établir le classement final, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes globales obtenues après le passage des épreuves de contrôle de connaissances
- les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, les notes obtenues lors du test d'analyse vidéo
- puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire

### **3) Candidat changeant de ligue en cours de saison :**

Une fois la candidature validée par la Commission Fédérale des Arbitres, le candidat muté par la suite s'ajoute aux candidats de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.

#### **Article 22 bis : Arbitre – Elite Régionale**

La catégorie d'arbitre intitulée Elite Régionale correspond à la plus haute catégorie d'arbitre de Ligue régionale.

L'effectif de la catégorie « Elite Régionale » de chaque Ligue régionale est plafonné à **16 arbitres** et est composé d'un minimum de 50% d'arbitres respectant les conditions pour candidater au titre d'arbitre Fédéral 4.

#### **a) Conditions :**

Peuvent prétendre à intégrer la catégorie Elite Régionale les arbitres suivants :

- Ex arbitres F4 démissionnaires de la FFF ou rétrogradés suite aux classements de fin de saison
- Arbitres respectant les critères de candidature au titre de Fédéral 4
- Arbitres pouvant justifier de 3 saisons d'arbitrage au niveau régional.

#### **b) Documents à fournir à la Commission Fédérale des Arbitres :**

Chaque Ligue régionale devra envoyer, pour validation, la liste de ses arbitres de catégorie Elite Régionale à la Commission Fédérale des Arbitres avant chaque début de saison.

#### **c) Préparation physique des arbitres de la catégorie Elite Régionale :**

Les arbitres de la catégorie Elite Régionale devront, en début de chaque saison, valider les tests physiques suivants : Le « Test 1 : capacité à répéter les sprints » & Le « Test 4 : TAISA » (temps de référence pour Elite Régionale –cf. Annexe 2).

#### **d) Evaluation des arbitres de la catégorie Elite Régionale :**

Les arbitres de catégorie Elite Régionale devront être évalués chaque saison selon les modalités minimales suivantes :

Pour les arbitres de catégorie Elite Régionale respectant les critères de candidature au titre de Fédéral 4 :

- 4 observations par des observateurs de Ligue en charge d'observer l'ensemble des arbitres de l'effectif Elite Régionale de sa Ligue.
- Les observations donneront lieu à un classement au rang en fin de saison.

Pour les arbitres de catégorie Elite Régionale ex arbitres F4 ou pouvant justifier de 3 saisons d'arbitrage au niveau régionale :

- 4 observations par des observateurs de Ligue en charge d'observer l'ensemble des arbitres de l'effectif Elite Régionale de sa Ligue.
- Les observations donneront lieu à un classement au rang en fin de saison.

Etant précisé que les arbitres de catégorie Elite Régionale respectant les critères de candidature au titre de Fédéral 4 et les arbitres de catégorie Elite Régionale ex arbitres F4 ou pouvant justifier de 3 saisons d'arbitrage au niveau régionale devront être évalués dans deux groupes distincts et à ce titre ne pas être intégrés au même classement de fin de saison.

Il est précisé que les observateurs évaluant les arbitres de cette catégorie devront, dans la mesure du possible, avoir été arbitre de la Fédération.



## **Article 23 : Candidats Arbitres Fédéral Futsal 2**

### **1. Procédure:**

Tout arbitre de Ligue qui remplit les conditions définies par la Commission Fédérale des Arbitres peut faire acte de candidature au titre d'Arbitre Futsal 2, sur présentation par sa Ligue régionale.

#### **a) Conditions :**

Le candidat doit :

- ✓ être âgé de moins de 32 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de dossier de candidature et d'au moins 20 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de dossier ;
- ✓ être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- ✓ justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente ;
- ✓ pour le futsal : être arbitre de Ligue futsal depuis au moins une saison et/ou avoir dirigé au moins 10 matchs de futsal au niveau R1 régional.

Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature avec son avis motivé, accompagnée des documents suivants.

#### **Documents à fournir :**

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

##### **- Dossier administratif :**

- ✓ un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter et portant l'avis motivé de la CRA de la Ligue régionale d'appartenance ;
- ✓ une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport ;
- ✓ un extrait de casier judiciaire n°3.

##### **- Dossier médical :**

Un dossier médical sera envoyé par la Commission Fédérale Médicale aux candidats dès connaissance de leur candidature, et après validation de leur réussite à l'examen théorique.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission Fédérale des Arbitres ne retiendra pas la candidature de l'arbitre.

Si les documents ont déjà été constitués en début de saison pour une autre catégorie fédérale, ces documents sont valables pour la candidature d'arbitre Fédéral Beach Soccer.

#### **b) Envoi des dossiers :**

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la Commission Fédérale des Arbitres avant le 30 avril de l'année du dépôt de candidature, cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date de clôture, les candidatures seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date de clôture des inscriptions seront irrecevables.

Le dossier médical doit être renvoyé à la Commission Fédérale Médicale (FFF) sous pli confidentiel pour le 20 juillet de la saison de candidature. Le candidat ne pourra être désigné sur des compétitions nationales jusqu'à validation de son dossier médical parvenu à la Fédération par la Commission Fédérale Médicale.

**c) Nombre de candidats:**

Un nombre maximum de candidats est déterminé annuellement pour chaque Ligue régionale en fonction des besoins déterminés par la Commission Fédérale des Arbitres. Ce nombre est précisé par la Circulaire Annuelle de la CFA en chaque début de saison. En l'absence de précision concernant ce nombre est fixé 1 candidat Futsal par Ligue régionale.

**2. Déroulement de l'examen :**

**a) L'examen comprend :**

- ✓ Une épreuve d'admissibilité : une épreuve théorique et des tests physiques
- ✓ Une épreuve d'admission une épreuve pratique sous la forme de rencontres observées. Le passage de cette deuxième épreuve est conditionné à la réussite de l'épreuve théorique.

La Commission Fédérale des Arbitres a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

**b) Epreuve d'admissibilité : l'Epreuve de contrôle des connaissances et les tests physiques :**

1) Le déroulement de l'épreuve est le suivant :

- Un rapport disciplinaire sur 20 points, avec une note éliminatoire inférieure à 6 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.
- Un questionnaire arbitrage sur 80 points. Ce questionnaire est composé de 10 questions à 3 points et de 10 questions à 5 points. La durée de cette épreuve est de 1 heure.
- Un test d'analyse vidéo sur 60 points. Ce test est composé de 6 questions. La durée totale de cette épreuve est de 6 minutes par réponse.

Une note globale pour l'ensemble de ces épreuves inférieure à 90 points sur 160 points est éliminatoire.

- Chaque candidat devra valider les tests physiques imposés par la CFA et définis à l'Annexe 2 du présent règlement intérieur.

Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la DTA ou, par délégation, la CRA concernée, en présence d'un membre de la CFA, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 30 septembre de la saison de référence.

En cas d'échec ou d'impossibilité de se présenter aux tests physiques avant le 30 septembre de la saison de référence, le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, telle que définie au présent article, seul un nombre de candidat (préalablement déterminé par la circulaire annuelle de la CFA ou par un PV de la CFA) cumulant le meilleur total des notes est retenu pour le passage de l'épreuve d'admission.

En cas d'égalité, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, les notes obtenues lors du test d'analyse vidéo
- puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire

Les autres candidats seront considérés non admis pour la saison de référence.

### **c) L'épreuve d'admission : Epreuve pratique d'arbitrage de match :**

Chaque candidat sera examiné sur des rencontres de championnat de Futsal, dont le nombre et la catégorie sont définis par la circulaire annuelle de la CFA publiée à chaque début de saison. En l'absence de précision par ladite circulaire annuelle, chaque candidat est examiné sur 3 rencontres de D1 Futsal et/ou de D2 Futsal.

Le début des examens s'effectue dès les premières journées des Championnats de France Futsal.

Les candidats sont également à la disposition de la FFF pour être désignés (sans examen) sur des rencontres de la Coupe Nationale Futsal et de Championnat national de Futsal.

### **d) Classement final :**

Un classement est opéré à partir des résultats obtenus lors des différentes épreuves.

A l'issue du classement sont retenus les x premiers candidats, x étant un nombre défini par la Commission Fédérale des Arbitres, en fonction des arrêts et des affectations.

En cas d'égalité à l'issue de l'épreuve d'admission, et afin d'établir le classement final, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes globales obtenues après le passage des épreuves de contrôle de connaissances
- les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, les notes obtenues lors du test d'analyse vidéo
- puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire

### **e) Disponibilités :**

Les candidats sont également à la disposition de la FFF pour être désignés (sans examen) sur d'autres rencontres de niveau fédéral.

A ce titre, chaque candidat s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour être disponible en vue d'arbitrer lors des périodes de championnat.

### **3. Candidat blessé pour une longue durée ou changeant de ligue en cours de saison :**

Si un candidat, bien qu'ayant réussi l'épreuve d'admissibilité, venait à subir une blessure occasionnant une indisponibilité de longue durée, la Ligue ne pourra pas présenter un autre candidat, en remplacement du candidat inapte, quel que soit l'instant de la saison où le candidat se blesse.

Une fois la candidature validée par la Commission Fédérale des Arbitres, le candidat muté par la suite s'ajoute aux candidats de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.

### **Article 23 bis: Candidats Arbitres Fédéral Beach Soccer**

L'organisation d'un examen fédéral Beach soccer est soumise chaque saison aux besoins déterminés par la Commission Fédérale des Arbitres. De fait, chaque saison n'est pas forcément génératrice d'un examen et la Commission Fédérale des Arbitres précisera avant le 31 décembre si un examen fédéral Beach Soccer sera organisé la saison suivante.

#### **1. Procédure:**

Tout arbitre de Ligue qui remplit les conditions définies par la Commission Fédérale des Arbitres peut faire acte de candidature au titre d'Arbitre Fédéral Beach soccer, sur présentation par sa Ligue régionale.

##### **a) Conditions :**

Le candidat doit :

- ✓ être âgé de moins de 32 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de dossier de candidature et d'au moins 20 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de dossier ;
- ✓ être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- ✓ justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente ;
- ✓ être arbitre de Ligue depuis au moins une saison et/ou avoir dirigé au moins 10 matchs au niveau R1 régional.

Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature avec son avis motivé, accompagnée des documents suivants.

#### **Documents à fournir :**

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

##### **- Dossier administratif :**

- ✓ un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter et portant l'avis motivé de la CRA de la Ligue régionale d'appartenance ;
- ✓ une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport ;
- ✓ un extrait de casier judiciaire n°3.

##### **- Dossier médical :**

Un dossier médical sera envoyé par la Commission Fédérale Médicale aux candidats dès connaissance de leur candidature, et après validation de leur réussite à l'examen théorique.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission Fédérale des Arbitres ne retiendra pas la candidature de l'arbitre.

Si les documents ont déjà été constitués en début de saison pour une autre catégorie fédérale, ces documents sont valables pour la candidature d'arbitre Fédéral Beach Soccer.

## **b) Envoi des dossiers :**

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la Commission Fédérale des Arbitres avant le 30 avril de l'année du dépôt de candidature, cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date de clôture, les candidatures seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date de clôture des inscriptions seront irrecevables.

Le dossier médical doit être renvoyé à la Commission Fédérale Médicale (FFF) sous pli confidentiel pour le 20 juillet de la saison de candidature. Le candidat ne pourra être désigné sur des compétitions nationales jusqu'à validation de son dossier médical parvenu à la Fédération par la Commission Fédérale Médicale.

## **c) Nombre de candidats :**

Un nombre maximum de candidats est déterminé annuellement pour chaque Ligue régionale en fonction des besoins déterminés par la Commission Fédérale des Arbitres. Ce nombre est précisé par la Circulaire Annuelle de la CFA, ou par le biais d'un Procès-verbal, en chaque début de saison. En l'absence de précision, ce nombre est fixé à 1 candidat Fédéral Beach soccer par Ligue régionale.

## **2. Déroulement de l'examen :**

### **a) L'examen comprend :**

- ✓ Une épreuve d'admissibilité : une épreuve théorique et des tests physiques
- ✓ Une épreuve d'admission une épreuve pratique sous la forme de rencontres observées. Le passage de cette deuxième épreuve est conditionné à la réussite de l'épreuve théorique.

La Commission Fédérale des Arbitres a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

### **b) L'épreuve d'admissibilité : Epreuve théorique et les tests physiques :**

Le déroulement de l'épreuve est le suivant :

- Un rapport disciplinaire sur 20 points, avec une note éliminatoire inférieure à 6 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.
- Un questionnaire arbitrage sur 80 points. Ce questionnaire est composé de 10 questions à 3 points et de 10 questions à 5 points. La durée de cette épreuve est de 1 heure.

Une note globale pour l'ensemble de ces épreuves inférieure à 55 points sur 100 points est éliminatoire.

- Chaque candidat devra valider les tests physiques imposés par la CFA et définis à l'Annexe 2 du présent règlement intérieur.

Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la DTA ou, par délégation, la CRA concernée, en présence d'un membre de la CFA, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 30 septembre de la saison de référence.

En cas d'échec ou d'impossibilité de se présenter aux tests physiques avant le 30 septembre de la saison de référence, le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, telle que définie au présent article, seul un nombre de candidat (préalablement déterminé par la circulaire annuelle de la CFA ou par un PV de la CFA) cumulant le meilleur total des notes est retenu pour le passage de l'épreuve d'admission.

En cas d'égalité, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire

Les autres candidats seront considérés non admis pour la saison de référence.

### **c) L'épreuve d'admission : Epreuve pratique d'arbitrage de match :**

Chaque candidat sera examiné sur des rencontres de Championnat ou de Coupe Beach soccer, dont le nombre et la catégorie sont définis par la circulaire annuelle de la CFA publiée à chaque début de saison.

Les candidats sont également à la disposition de la FFF pour être désignés (sans examen) sur des rencontres de la Coupe/championnat National Beach Soccer.

### **d) Classement final :**

Un classement est opéré à partir des résultats obtenus lors des différentes épreuves.

A l'issue du classement sont retenus les x premiers candidats, x étant un nombre défini par la Commission Fédérale des Arbitres, en fonction des arrêts et des affectations.

En cas d'égalité à l'issue de l'épreuve d'admission, et afin d'établir le classement final, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes globales obtenues après le passage des épreuves de contrôle de connaissances
- puis, les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire

### **3. Candidat blessé pour une longue durée ou changeant de ligue en cours de saison :**

Si un candidat, bien qu'ayant réussi l'épreuve d'admissibilité, venait à subir une blessure occasionnant une indisponibilité de longue durée, la Ligue ne pourra pas présenter un autre candidat, en remplacement du candidat inapte, quel que soit l'instant de la saison où le candidat se blesse.

Une fois la candidature validée par la Commission Fédérale des Arbitres, le candidat muté par la suite s'ajoute aux candidats de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.

## **Article 24 – Autorisation exceptionnelle de la CFA**

A titre exceptionnel, la Commission Fédérale des Arbitres pourra autoriser le dépassement du nombre maximum de candidat d'une Ligue d'une unité sur présentation d'un dossier expressément motivé et soumis à la Commission Fédérale des Arbitres avant le dépôt de candidature.

Les candidatures féminines au titre d'arbitre fédéral 4, d'arbitre assistant fédéral 3 et de Jeune Arbitre de la Fédération n'entrent pas dans le nombre maximum de candidat des Ligues à la condition expresse que la ou les candidate(s) satisfasse(nt) aux minimas imposés à l'annexe 2 dans ce cas de figure. Cette dérogation ne peut être appliquée que dans la limite d'une seule candidature par Ligue pour chacune des catégories.

Un candidat ayant échoué est autorisé, s'il remplit toujours les conditions d'âge exigées et dans le cadre de la limitation du nombre de candidats, à présenter, après aval de sa Ligue, une nouvelle candidature pour l'ensemble des examens.

## TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATIONS DES ARBITRES

### Article 25 - Généralités

#### a) Fonctions officielles :

Les arbitres fédéraux sont susceptibles d'être notamment désignés sur les rencontres nationales et internationales en qualité d'arbitre, d'arbitre assistant, d'arbitre additionnel, d'arbitre remplaçant (4<sup>ème</sup> arbitre), d'arbitre assistant vidéo et d'arbitre assistant vidéo auxiliaire.

#### b) Devoir de réserve

De par son statut et ses responsabilités, l'arbitre fédéral est astreint à un devoir de réserve envers les instances sportives et les clubs dans le cadre des compétitions et/ou lors de toute communication à caractère public.

En cas de non-respect des présentes dispositions, un arbitre fédéral est susceptible d'encourir les sanctions prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

#### c) Nomination des arbitres et assistants fédéraux : Affectation et classement

Conformément aux articles 3 & 11 du Statut de l'arbitrage, la Commission Fédérale des Arbitres procède à la nomination des arbitres et arbitres assistants. La nomination d'un arbitre pour une saison N est notamment motivée par son classement et/ou son évaluation à l'issue de la saison N-1 selon les dispositions de l'annexe 3, ou sur décisions motivées de la CFA.

Sauf exception prévue dans le présent Règlement Intérieur, les arbitres, arbitres-assistants, arbitres assistants vidéo et arbitres assistants vidéo auxiliaire sont nommés pour une saison dans chaque catégorie par la Commission Fédérale des Arbitres, sous réserve :

- ✓ d'aptitudes médicales, après examens médicaux validés par le médecin représentant la Commission Fédérale Médicale,
- ✓ de réussite aux tests physiques obligatoires,
- ✓ de non rétrogradation administrative.

Un arbitre de la Fédération appartient à une seule catégorie (à l'exception des arbitres fédéraux Beach Soccer).

Les effectifs prévisionnels par catégorie pour la saison suivante sont communiqués par la Commission Fédérale des Arbitres qui appréciera en fin de saison s'il est nécessaire d'ajuster ces prévisions.



Les arbitres fédéraux 4, les fédérales féminines 2, **les assistantes fédérales féminines**, les Fédéraux Futsal 2 et les Fédéraux Beach soccer sont susceptibles d'être remis à la disposition de leur Ligue régionale d'appartenance à l'issue de leur première saison dans cette catégorie.

Les arbitres fédéraux 3, les assistants fédéraux 2 sont susceptibles d'être remis à disposition de leur ligue régionale d'appartenance à l'issue d'une saison s'ils sont rétrogradés à deux reprises au cours de la même saison, notamment pour cause d'échecs aux tests physiques.

Les arbitres féminines F4 et AF3, affectées en catégorie inférieure peuvent être affectées dans la catégorie « arbitre fédérale féminine 1 ».

L'annexe 3 du présent règlement fixe des conditions de rétrogradation pour les arbitres et arbitres assistants quel que soit leur catégorie d'appartenance.

Sous réserve de la validation de la Commission Fédérale des Arbitres, un arbitre peut être maintenu dans sa catégorie à titre exceptionnel.

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion des arbitres de la fédération, sur proposition de la Direction Technique de l'Arbitrage, la Commission Fédérale des Arbitres peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure.

L'arbitre ainsi promu en cours de saison ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion.

#### **d) Catégories fédérales : catégories, observations et classements**

Les arbitres fédéraux sont répartis dans les catégories suivantes :

- Fédéral 1-Elite (F1-Elite)
- Fédéral 1 (F1)
- Assistant Fédéral 1-Elite (AF1-Elite)
- Assistant Fédéral 1 (AF1)
- Arbitre Assistant Vidéo Fédéral (AAVF)
- Arbitre Assistant Vidéo Auxiliaire Fédéral (AAVAF)
- Fédéral 2 (F2)
- Assistant Fédéral 2 (AF2)
- Fédéral 3 (F3)
- Assistant Fédéral 3 (AF3)
- Fédéral 4 (F4)
- **Fédérale Féminine 1-Elite (FFE1-Elite)**
- Fédérale Féminine 1 (FFE1)
- **Assistante Fédérale Féminine-Elite (AFFE-Elite)**
- **Assistante Fédérale Féminine (AFFE)**
- Fédérale Féminine 2 (FFE2)
- Fédéral Futsal 1 (FFU1)
- Fédéral Futsal 2 (FFU2)
- Fédéral Beach Soccer (FBS)

Les arbitres et assistant sont classés selon les dispositions suivantes complétées par l'annexe 3 du présent RI.

## EN CE QUI CONCERNE LES ARBITRES CENTRAUX :

- ✓ FÉDÉRAL 1-ELITE : Un arbitre de cette catégorie est observé par la CFA et/ou la DTA sur les matchs de Ligue 1, Coupe de France, Coupe de la Ligue conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent Règlement Intérieur.
- ✓ FÉDÉRAL 1 : Il est observé et évalué sur les matchs de la Ligue 1 (LFP) et/ou de Coupe de France et Coupe de la Ligue. Une évaluation est effectuée selon les dispositions de l'Annexe 3.
- ✓ FÉDÉRAL 2 : Il est observé et évalué si possible 7 fois dans la saison sur des rencontres de Ligue 2 (LFP). Une évaluation est effectuée selon les dispositions de l'Annexe 3.
- ✓ FÉDÉRAL 3 : Il est observé et évalué si possible 7 fois dans la saison sur des rencontres du championnat National 1. Une évaluation est effectuée selon les dispositions de l'Annexe 3.
- ✓ FÉDÉRAL 4 : Il est observé et noté si possible sur 6 rencontres de National 2 au cours de la saison. Un classement est effectué selon les dispositions de l'Annexe 3.
- ✓ **FÉDÉRALE FÉMININE 1-Elite : Elle est observée et notée si possible sur 3 rencontres de D1 Féminine au cours de la saison. Un classement est effectué selon les dispositions de l'Annexe 3.**
- ✓ FÉDÉRALE FÉMININE 1 : Elle est observée et notée si possible sur 3 rencontres de D1 Féminine au cours de la saison. Un classement est effectué selon les dispositions de l'Annexe 3.
- ✓ FÉDÉRALE FÉMININE 2 : Elle est observée et notée si possible sur 3 rencontres de D2 Féminine au cours de la saison. Un classement est effectué selon les dispositions de l'Annexe 3.
- ✓ FÉDÉRAL FUTSAL 1 : Il est observé et noté si possible sur 3 rencontres de D1 futsal au cours de la saison. Un classement est effectué selon les dispositions de l'Annexe 3.
- ✓ FÉDÉRAL FUTSAL 2 : Il est observé et noté si possible sur 3 rencontres de D2 Futsal au cours de la saison. Un classement est effectué selon les dispositions de l'Annexe 3.
- ✓ FÉDÉRAL BEACH SOCCER : Il est désigné sur les rencontres de Beach Soccer du domaine de compétences de la Commission Fédérale des Arbitres.

En tout état de cause, la CFA se réserve la possibilité de modifier le nombre d'observations par catégorie d'arbitre pour une saison. Cette modification sera précisée, le cas échéant, dans la circulaire annuelle de la CFA ou par l'intermédiaire d'un Procès-verbal de la CFA publié au début de chaque saison.

## EN CE QUI CONCERNE LES ARBITRES ASSISTANTS :

- ✓ ASSISTANT FÉDÉRAL 1-ELITE : Un arbitre de cette catégorie est observé par la CFA et/ou la DTA sur les matchs de Ligue 1, Coupe de France, Coupe de la Ligue conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent Règlement Intérieur.
- ✓ ASSISTANT FÉDÉRAL 1 : Il est évalué si possible, sur tous les matchs de Ligue 1 (LFP) au cours de la saison conformément aux dispositions de l'Annexe 3.
- ✓ ASSISTANT FÉDÉRAL 2 : Il est observé et noté si possible sur 6 rencontres de Ligue 2 (LFP) dans la saison par un observateur fédéral spécifique. De plus il pourra également être observé 1 fois par son référent. Un classement est effectué selon les dispositions de l'Annexe 3.
- ✓ ASSISTANT FÉDÉRAL 3 : Il est observé et noté si possible sur 6 rencontres de National 1 dans la saison par un observateur fédéral spécifique. De plus il pourra également être observé 1 fois par son référent. Un classement est effectué selon les dispositions de l'Annexe 3.
- ✓ **ASSISTANTE FÉDÉRALE FÉMININE-ELITE : Une arbitre de cette catégorie est observée par la CFA et/ou la DTA sur les matchs de D1 Féminine, Coupe de France féminine conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent Règlement Intérieur.**
- ✓ **ASSISTANTE FÉDÉRALE FÉMININE : Lors des saisons 2019/2020 et 2020/2021, une arbitre de cette catégorie est accompagnée et évaluée par le Panel Arbitres Assistants sur des matchs de D1 Féminine, Coupe de France féminine ou National 2 conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent Règlement Intérieur. A compter de la saison 2021/2022, une arbitre de cette catégorie est observée et notée si possible sur 3 rencontres de D1 Féminine dans la saison par un observateur fédéral spécifique. Un classement est effectué selon les dispositions de l'Annexe 3.**

En tout état de cause, la CFA se réserve la possibilité de modifier le nombre d'observations par catégorie d'arbitre assistant pour une saison. Cette modification sera précisée, le cas échéant, dans la circulaire annuelle de la CFA ou par l'intermédiaire d'un Procès-verbal de la CFA publié au début de chaque saison.

## EN CE QUI CONCERNE LES ARBITRES ASSISTANTS VIDEO :

- ✓ ARBITRE ASSISTANT VIDEO FEDERAL : les arbitres de cette catégorie sont des arbitres n'appartenant pas à une autre catégorie d'arbitre fédérale prévue dans le présent Règlement Intérieur, et qui réalisent exclusivement les missions d'AAV et/ou AAVA. Ces arbitres seront nommés par la CFA et évalués au cours de la saison lors de matchs de Ligue 1, Coupe de la Ligue et/ou Coupe de France.
- ✓ ARBITRE ASSISTANT VIDEO AUXILIAIRE FEDERAL : les arbitres de cette catégorie sont des arbitres n'appartenant pas à une autre catégorie d'arbitre fédérale prévue dans le présent Règlement Intérieur, et qui réalisent exclusivement les missions d'AAVA. Ces arbitres seront nommés par la CFA et évalués au cours de la saison lors de matchs de Ligue 1, Coupe de la Ligue et/ou Coupe de France.

#### **e) Envoi des rapports d'observateurs et de la Note du match**

##### **Pour ce qui concerne les observations des catégories F1 / F2 / F3 / AF1 / AF2 / AF3 / AFFE (à compter de la saison 2021/2022) :**

Les observateurs enverront séparément par voie informatique à la DTA dans les délais prévus par la Circulaire Annuelle ou par le biais d'un Procès-verbal. A défaut de précision, ce délai est porté à 72h :

- ✓ Leurs rapports d'observation comprenant la Note du match attribuée à l'arbitre et les assistants concernés (conformément à l'Annexe 5), ainsi que le rapport du 4<sup>ème</sup> arbitre comprenant la Note du match attribuée pour les rencontres de Ligue 1 et Ligue 2.

Les observateurs des arbitres F2 / F3 / AF2 / AF3 / **AFFE (à compter de la saison 2021/2022)** enverront à la DTA l'affectation de l'arbitre dans un des groupes déterminés par la CFA qui servira de base pour déterminer les maintiens, accessions et rétrogradations en fin de saison.

##### **Pour ce qui concerne les observations des autres catégories :**

Les observateurs enverront séparément par voie informatique à la DTA dans les délais prévus par la Circulaire Annuelle ou par le biais d'un Procès-verbal. A défaut de précision, ce délai est porté à 72h :

- Leurs rapports non notés
- Les notes et/ou classements au rang des arbitres observés qui serviront de base à l'établissement des classements de fin de saison. Ces notes et classements au rang ne sont pas communiqués aux arbitres en cours de saison.

Pour être pris en compte, et quelle que soit la catégorie concernée, le rapport et la note et ou le classement au rang devront concerner la totalité de la rencontre, sauf cas exceptionnel décidé par la Commission Fédérale des Arbitres.

#### **f) Cas des arbitres assistants en National 2/National 3 :**

L'arbitre assistant n°1 devra être obligatoirement un arbitre de la catégorie supérieure de la Ligue régionale (Elite Régionale ou R1) en National 2 et pourra être d'une autre catégorie de la Ligue régionale en National 3. Il remplace l'arbitre désigné par la Fédération en cas d'absence ou de blessure de ce dernier.

L'arbitre assistant n°2 devra être obligatoirement un arbitre de Ligue de la catégorie supérieure de la Ligue régionale (R1 ou R2) en National 2, voire d'une autre catégorie de la Ligue régionale en National 3, ou un arbitre assistant spécialisé ayant les compétences requises à ce niveau.

#### **g) Cas particuliers :**

Dans le cas d'un nombre d'observations insuffisant, quel qu'en soit le motif, au regard de l'article 25 du présent Règlement Intérieur, la Commission Fédérale des Arbitres statuera sur la situation particulière de l'arbitre et sur son affectation pour la saison suivante.

Afin de statuer sur la situation particulière et l'affectation de chaque arbitre, la Commission Fédérale des Arbitres prendra notamment en considération les critères d'appréciation suivants :

- Le nombre de matchs observés que l'arbitre aurait dû réaliser au cours de la saison en fonction de sa catégorie ;
- Le nombre de matchs observés qu'il a réalisés au cours de la saison ;
- La moyenne des points (ou notes, le cas échéant) obtenus au cours de cette saison suite aux observations réalisées
- La moyenne des points (ou notes, le cas échéant) des arbitres de sa catégorie au cours de la saison suite aux observations réalisées

En tout état de cause, il est précisé que ces critères ne peuvent limiter le pouvoir d'appréciation de la Commission à qui il appartient de statuer sur chaque situation particulière.

#### **h) Incompatibilité de fonctions : observateurs et observateurs spécifiques :**

Un observateur ou observateur spécifique ne peut pas remplir une mission officielle dans un club.

#### **Article 26 - Arbitres et arbitres assistants internationaux**

Conformément aux articles 3 & 21 du statut de l'arbitrage, les arbitres et arbitres assistants internationaux sont désignés par le Comité Exécutif sur proposition de la Commission Fédérale des Arbitres parmi les arbitres fédéraux et les arbitres assistants fédéraux.

Pour les catégories fédérales où la catégorie arbitre-assistant n'existe pas, le Comité Exécutif peut désigner des arbitres fédéraux éligibles.

Désignations internationales :

Elles sont du domaine de la FIFA et de l'UEFA qui peuvent déléguer certaines désignations à la FFF qui intervient également dans le choix d'officiels pour les rencontres amicales.

#### **Article 26 bis – Arbitres des catégories Fédéral 1 – Elite et Assistant Fédéral 1 – Elite**

Le plan de professionnalisation des arbitres de premier plan a été voté par le Comité Exécutif de la FFF en date du 17 mars 2016. Ce plan de professionnalisation prévoit une période de transition nécessaire à sa mise en œuvre. Ainsi, les catégories Arbitre Fédéral 1-Elite et Arbitre Assistant Fédéral 1-Elite sont créées. Les arbitres de catégorie Fédéral 1 - Elite et arbitres assistants de catégorie Assistant Fédéral 1 - Elite sont désignés par le Comité Exécutif sur proposition de la Commission Fédérale des Arbitres parmi les arbitres fédéraux et les arbitres assistants fédéraux.

L'intégration d'un arbitre dans la catégorie F1-Elite ou AF1-Elite donne lieu à la conclusion d'un contrat de prestations de service entre l'arbitre concerné et la Fédération Française de Football.

Les arbitres de catégories F1-Elite et AF1-Elite suivent un programme de formation et de rassemblements organisés par la DTA sur seize semaines impactées par saison au maximum. Ce programme de formation est soit intégré en annexe aux contrats de prestations de service des arbitres de ces catégories, soit transmis à chaque début de saison.

Le plan de professionnalisation des arbitres nécessitant une mise en œuvre par étape au cours d'une période transitoire, les critères d'éligibilité pour intégrer ces nouvelles catégories pour les saisons suivantes seront déterminés et entérinés par la CFA dans un procès-verbal en cours de saison.

A défaut de précision dans un procès-verbal, un arbitre pour être éligible à une nomination F1-Elite devra :

Etre arbitre FIFA avec une perspective d'accession à la catégorie Elite de l'UEFA au cours des saisons suivantes, ou être arbitre Fédéral 1 en activité au cours de la saison précédente ou Fédéral 2 promu F1 en fin de saison.

A défaut de précision dans un procès-verbal, un arbitre assistant pour être éligible à une nomination AF1-Elite devra :

Etre arbitre assistant FIFA, ou être arbitre assistant Fédéral 1 en activité au cours de la saison précédente ou assistant Fédéral 2 promu AF1 en fin de saison.

A défaut de précision dans un procès-verbal, la Commission évaluera les différentes candidatures des arbitres et arbitres assistants éligibles aux catégories F1-Elite et AF1-Elite en prenant en considération les critères suivants, sans ordre d'importance préétabli :

- Les évaluations des observateurs de la CFA pour les arbitres / le classement annuel de la cellule vidéo CFA & les évaluations des observations de la CFA pour les assistants
- Les analyses annuelles de la DTA pour les arbitres,
- Les performances aux tests physiques obligatoires au cours des deux dernières saisons pour les arbitres et arbitres assistants,
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DTA pour les arbitres et arbitres assistants,
- La disponibilité de l'arbitre et de l'arbitre assistant en périodes de compétitions professionnelles et internationales sur les saisons précédentes,
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre et de l'arbitre assistant en termes de présence aux stages et actions de formation organisées par la DTA,
- Le respect et la régularité du retour des débriefings techniques personnels d'après match à la DTA pour les arbitres et les arbitres assistants,
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction pour les arbitres et arbitres assistants
- La volonté et la motivation exprimée par l'arbitre ou l'arbitre assistant pour s'impliquer dans un schéma de projet de carrière arbitrale du plus haut niveau.

## **Article 26 ter – Arbitre Assistant Vidéo Fédéral et Arbitre Assistant Vidéo Auxiliaire Fédéral**

Par décision du 15 décembre 2017, le Comité Exécutif de la FFF, sur proposition du Conseil d'administration de la LFP et sous réserve de l'adoption par l'IFAB, a approuvé la mise en place de l'assistance vidéo à l'arbitrage pour certaines compétitions.

L'assistance vidéo à l'arbitrage a été adoptée et intégrée dans les Lois du jeu lors de la 132<sup>ème</sup> assemblée générale de l'IFAB, le 3 mars 2018.

L'intégration d'un arbitre en fin de carrière ou d'un ex arbitre dans la catégorie AAVF ou AAVAF donne lieu à la conclusion d'un contrat de prestations de service entre l'arbitre concerné et la Fédération Française de Football.

Les arbitres de catégories AAVF et AAVAF suivent un programme de formation et de rassemblements organisés par la DTA. Ce programme de formation est soit intégré en annexe aux contrats de prestations de service des arbitres de ces catégories, soit transmis à chaque début de saison.

Pour être éligible à la catégorie AAVF, un arbitre en fin de carrière ou un ex arbitre devra :

- Etre ou avoir été un arbitre central de catégorie F1-Elite, F1 ou F2 ;
- Dans le cas d'un ex arbitre, être resté impliqué dans l'arbitrage en ayant un rôle d'observateur, d'instructeur ou de référent d'une catégorie fédérale ;
- S'investir dans une démarche d'implication pour l'observation d'arbitres fédéraux dans d'autres championnats que la Ligue 1 ;
- Etre disponible en périodes de compétitions professionnelles.

La Commission évaluera les différentes candidatures des arbitres en fin de carrière et ex arbitres en prenant en considération l'avis de la DTA et les besoins opérationnels nécessaires pour couvrir les matchs avec assistances vidéo.

Par ailleurs, la CFA se réserve la possibilité de recruter des AAVAF exclusifs en cas de nécessité et sur avis de la DTA. Pour être éligible à la catégorie AAVAF, un arbitre en fin de carrière ou un ex arbitre devra :

- Etre ou avoir été un arbitre central de catégorie F1-Elite, F1, F2 ou F3, ou arbitre assistant de catégorie AF1 ;
- Dans le cas d'un ex arbitre, être resté impliqué dans l'arbitrage en ayant un rôle d'observateur, d'instructeur ou de référent d'une catégorie fédérale ;
- S'investir dans une démarche d'implication pour l'observation d'arbitres fédéraux dans d'autres championnats que la Ligue 1 ;
- Etre disponible en périodes de compétitions professionnelles.

## **Article 26 quater – Arbitres des catégories Fédérale Féminine 1 – Elite et Assistante Fédérale Féminine - Elite**

**Le plan de pré-professionnalisation des arbitres fédérales féminines a été voté par le Comité Exécutif de la FFF le 7 décembre 2018. Ce plan de pré-professionnalisation prévoit une période de transition nécessaire à sa mise en œuvre. Ainsi, les catégories Fédérale Féminine 1-Elite et Assistante Fédérale Féminine-Elite sont créées. Les arbitres de catégorie Fédérale Féminine 1-Elite et Assistante Fédérale Féminine-Elite sont désignées par le Comité Exécutif sur proposition de la Commission Fédérale des Arbitres parmi les arbitres fédérales et les arbitres assistantes fédérales.**

**L'intégration d'une arbitre dans la catégorie FFE1-Elite ou AFFE-Elite donne lieu à la conclusion d'un contrat de prestations de service entre l'arbitre concernée et la Fédération Française de Football.**

**Les arbitres de catégories FFE1-Elite ou AFFE-Elite suivent un programme de formation et de rassemblements organisés par la DTA sur huit semaines impactées par saison au maximum. Ce programme de formation est soit intégré en annexe aux contrats de prestations de service des arbitres de ces catégories, soit transmis à chaque début de saison.**

**Le plan de pré-professionnalisation des arbitres fédérales féminines nécessitant une mise en œuvre par étape au cours d'une période transitoire, les critères d'éligibilité pour intégrer ces nouvelles catégories pour les saisons suivantes seront déterminés et entérinés par la CFA dans un procès-verbal en cours de saison.**

**A défaut de précision dans un procès-verbal, la Commission Fédérale des Arbitres évaluera les différentes candidatures des arbitres et arbitres assistantes éligibles aux catégories FFE1-Elite ou AFFE-Elite en prenant en considération les critères suivants, sans ordre d'importance préétabli :**

- **Les évaluations des observateurs de la CFA pour les arbitres / le classement annuel de la cellule vidéo CFA & les évaluations des observations de la CFA pour les assistantes**
- **Les analyses annuelles de la DTA pour les arbitres,**
- **Les performances aux tests physiques obligatoires au cours des deux dernières saisons pour les arbitres et arbitres assistantes,**
- **Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DTA pour les arbitres et arbitres assistantes,**
- **La disponibilité de l'arbitre et de l'arbitre assistante en périodes de compétitions professionnelles et internationales sur les saisons précédentes,**
- **Le respect des obligations fédérales de l'arbitre et de l'arbitre assistante en termes de présence aux stages et actions de formation organisées par la DTA,**
- **Le respect et la régularité du retour des débriefings techniques personnels d'après match à la DTA pour les arbitres et les arbitres assistantes,**
- **La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction pour les arbitres et arbitres assistantes**

**La volonté et la motivation exprimée par l'arbitre ou l'arbitre assistante pour s'impliquer dans un schéma de projet de carrière arbitrale du plus haut niveau.**

## **Article 27- Renouvellement annuel**

Chaque saison l'arbitre de la Fédération est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement, **via le support défini par la DTA**, avant la date fixée par la Commission Fédérale des Arbitres, notamment dans sa circulaire annuelle. A défaut de précision, la date butoir pour le retour de ce dossier est le 1<sup>er</sup> juillet de la saison concernée.



Après cette date, sauf raison dûment motivée en fonction de laquelle la Commission Fédérale des Arbitres définira son affectation, l'arbitre en situation irrégulière sera considéré comme démissionnaire de la fonction d'arbitre fédéral et remis à disposition de sa Ligue.

S'il s'agit d'un Fédéral 4, d'un Assistant Fédéral 3, d'un Fédéral Futsal 2, d'une Fédérale Féminine 2 ou d'un Fédéral Beach Soccer, il ou elle est remis(e) à disposition de sa Ligue et doit repasser l'ensemble des examens sous réserve de la limite d'âge.

Il en sera de même pour tout arbitre fédéral qui, après vérification dûment effectuée sur le logiciel institutionnel de la FFF, n'aura pas renouvelé administrativement sa licence au 15 septembre de la saison en cours.

Tout arbitre fédéral appartenant à un club évoluant dans un championnat national devra obligatoirement le signaler, au 1<sup>er</sup> juillet de la saison, à la Direction Technique de l'Arbitrage qui en informera la Commission Fédérale des Arbitres.

## **TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES**

### **Article 28 – Tenues, écussons et équipements mis à disposition**

Les équipements sportifs et technologiques mis à disposition des arbitres à chaque début de saison sont placés sous leur responsabilité. En cas de dégradation, de perte ou de vol desdits équipements la Fédération pourra exiger le remboursement du matériel remplacé. Il appartient aux arbitres de se garantir individuellement de ces risques potentiels.

Le port des équipements et tenues prévues par les instructions en vigueur, notamment la (ou les) marque(s) d'équipements sportifs titulaire(s) d'un contrat avec la Fédération, est obligatoire lors d'une mission effectuée en tant qu'arbitre ou observateur (notamment, stage, rassemblement, avant, pendant et après les matchs, mission de représentation ou de formation).

Les équipes d'arbitres en Ligue 1 Professionnelle, Ligue 2 Professionnelle et Championnat National 1, doivent avoir des tenues de couleur identique. Les tenues des arbitres doivent être de couleur différente de celle des équipes et, dans la mesure du possible, de celle des gardiens de but.

Pour les autres compétitions fédérales, la Commission Fédérale des Arbitres recommande, lorsque l'équipe arbitrale ne peut avoir des tenues colorées identiques, que les deux assistants aient une tenue similaire.

Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de son niveau ou un équipement autre que celui de la marque sportive reconnue par la Fédération est passible des mesures prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'arbitrage.

### **Article 29 - Frais et indemnités d'arbitrage**

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres peuvent percevoir une indemnité de préparation et de match dont les modalités sont fixées par le Comité Exécutif. Les officiels désignés lors des compétitions nationales sont réglés de leur indemnité par la FFF par virement bancaire.

Tout match commencé donne lieu au règlement de l'indemnité de match sauf s'il est rejoué le lendemain.

En cas de remplacement, le quatrième arbitre perçoit 50 % de l'indemnité perçue par l'arbitre remplacé, quel que soit le moment de son entrée sur le terrain.

Une indemnité de match en semaine, dont le montant est déterminé à chaque début de saison sportive, est versée :

- ✓ Aux arbitres des catégories fédérales officiant du dimanche à partir de 17h00 au vendredi, excepté lors des jours fériés
- ✓ Aux arbitres officiant lors des rencontres de Coupe de France, à compter des 32èmes de finale, pour les matchs qui ont lieu du dimanche à partir de 17h00 au vendredi, exceptés lors des jours fériés

Par ailleurs :

- ✓ Un arbitre victime de blessure en cours de match perçoit 50% de l'indemnité de match concernée
- ✓ Pour les matchs de L1, L2, Coupe de la Ligue et Coupe de France à partir des 16<sup>èmes</sup> de finale, un arbitre perçoit 50 % de l'indemnité de match concernée en cas de match remis sur place.
- ✓ Un arbitre s'étant déplacé sur son match et qui se retrouve dans l'impossibilité médicale de pouvoir officier est indemnisé de ses frais de déplacements uniquement.

### **Article 30 - Horaires et obligations**

Obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leurs déplacements de sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

#### **Championnats nationaux :**

##### **Ligue 1 :**

- **Pour les matchs disputés en diurne** : la veille de la rencontre pour le trio arbitral, à 11 heures le jour de la rencontre pour le quatrième arbitre, l'arbitre assistant vidéo et l'arbitre assistant vidéo auxiliaire.
- **Pour les matchs disputés en nocturne** : la veille de la rencontre pour le trio arbitral, à 12 heures le jour de la rencontre pour le quatrième arbitre, l'arbitre assistant vidéo et l'arbitre assistant vidéo auxiliaire, sauf dérogation accordée par la DTA afin d'arriver le jour du match en fonction de circonstances particulières (notamment : distance – temps de trajet).

##### **Ligue 2 :**

- A midi le jour de la rencontre avant l'heure officielle du match pour le trio, 3 heures avant la rencontre pour le quatrième arbitre.

##### **National 1 :**

- 2 heures avant l'heure officielle du match.

##### **National 2 / National 3 :**

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match.

##### **D1 & D2 Féminine, D1 & D2 Futsal – Championnat National :**

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match.

##### **Autres compétitions :**

- 1 heure avant pour toutes les autres rencontres.

**Coupe de France :**

- 3 heures lors des 7<sup>èmes</sup> et 8<sup>èmes</sup> tours éliminatoires
- 4 heures pour les 1/32<sup>èmes</sup> de finale
- Procédures identiques aux rencontres de Ligue 1 à compter des 1/16<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe de France
- 1 heure 30 lors de la Coupe de France Féminine et de la Coupe Nationale Futsal.

**Coupe de la Ligue :**

- Procédures identiques aux rencontres de Ligue 2 lors des tours éliminatoires
- Procédures identiques aux rencontres de Ligue 1 à compter des 1/16<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe de la Ligue.

Les arbitres et arbitres assistants dirigeant des rencontres de lever de rideau (en particulier National 2, National 3 et D1 Féminine) de match de Ligue 1 ou 2 Professionnelle sont tenus d'être présents 3 heures avant le coup d'envoi de la rencontre de Ligue 1 ou 2 Professionnelle.

L'arbitre d'un match principal peut interdire ou arrêter un match de lever de rideau si les circonstances l'exigent.

Un arbitre ne répondant pas à sa convocation, arrivant en retard au stade ou ne dirigeant pas la rencontre, et à qui la responsabilité de ce manquement incombera d'après la Commission Fédérale des Arbitres, est passible des mesures prévues dans le statut de l'arbitrage en son article 39.

Pour les arbitres et assistants fédéraux 1-Elite ou fédéraux 1, obligation est faite de respecter les consignes émises par la Commission Fédérale des Arbitres en matière d'organisation de déplacements, de transports et de récupération physique nécessités par leur mission de haut niveau, à savoir :

- Établir un contact préalable à la rencontre entre l'ensemble des arbitres d'une part et le délégué d'autre part ;
- Communiquer au délégué principal les coordonnées de l'hôtel de résidence des arbitres ;
- Voyager dans les meilleures conditions possibles, privilégier l'avion et le train aux transports routiers et réserver obligatoirement ses titres de transport ferroviaire en première classe ;
- Rester dans un hôtel (de catégorie supérieure 3\*) de la ville de la rencontre pour les matchs débutant à partir de 17 H et ne le quitter qu'à partir de 7 heures le lendemain matin.
- Les arbitres des autres catégories sont tenus de respecter des consignes identiques en ce qui concerne le transport ferroviaire.
- Tout arbitre ne respectant pas ces conditions est passible des mesures prévues à l'article 39 du Statut de l'arbitrage.

**Article 31 - Récusation**

Un arbitre fédéral ne peut être récusé.

**Article 32 - Stages et séminaires**

Les présences des arbitres, des assistants et observateurs convoqués aux stages organisés par la CFA et la DTA sont obligatoires excepté pour les arbitres en situation d'arrêt de travail déclaré. Le cas échéant, l'arbitre doit communiquer une copie de son arrêt de travail à la DTA au moins 48h avant la date du stage, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation.

Lors de ces stages, les arbitres et observateurs peuvent être soumis notamment à une évaluation des connaissances théoriques.

Une évaluation linguistique (anglais) peut être soumise aux arbitres internationaux et arbitres futsal et féminine. Le niveau d'anglais requis pour ces évaluations sera déterminé dans la Circulaire Annuelle de la CFA publiée en début de saison.

Concernant les évaluations théoriques portant notamment sur les lois du jeu, une note minimale, fixée au préalable par la Commission Fédérale des Arbitres, peut être exigée pour que l'arbitre puisse être désigné dès le début de la saison suivante. Dans le cas contraire, il devra subir un test de rattrapage organisé par la CFA. Entre le début de la saison et la date du test de rattrapage, l'arbitre ne sera pas désigné. En cas de nouvel échec au test théorique, l'arbitre ne sera pas désigné, et ce, jusqu'à ce qu'il valide un nouveau test d'évaluation des connaissances théoriques lors d'une session de rattrapage organisée par la CFA.

La participation des arbitres auxdits tests de rattrapage se fait à leurs frais.

Un arbitre qui échoue à deux reprises auxdits tests théoriques sera rétrogradé immédiatement dans la catégorie inférieure. Pour arbitrer dans sa nouvelle catégorie, l'arbitre ainsi rétrogradé devra valider une nouvelle évaluation théorique organisée par la CFA.

Les arbitres convoqués doivent respecter le programme des stages et les directives de l'encadrement du stage. A défaut, ils sont susceptibles d'être sanctionnés conformément aux articles 38 et 39 du Statut de l'arbitrage.

## **TITRE 5 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ARBITRES**

### **Article 33 - Protection des arbitres**

Les arbitres sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque les arbitres regagnent leur vestiaire.

Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité. Les officiels (Arbitres & observateurs) sont tenus de garer leur véhicule dans l'enceinte du stade à l'emplacement prévu par le club recevant.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match. Il en sera de même :

- Lorsqu'un arbitre devra quitter le terrain après blessure sérieuse provoquée par un joueur ou par une tierce personne ne lui permettant pas de poursuivre la rencontre.
- Lorsque l'arbitre jugera qu'un de ses assistants, son quatrième arbitre ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction du match dans des conditions de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

## **Article 34 - Sollicitations par les Commissions de la FFF et de la LFP**

Les Commissions de la LFP ou de la FFF peuvent faire appel au témoignage direct d'un ou plusieurs officiels. Ces derniers sont tenus d'y répondre.

La Commission Fédérale des Arbitres pourra éventuellement prendre des mesures d'ordre administratif si l'absence devant ces Commissions lui paraît insuffisamment motivée (article 39 du Statut de l'arbitrage).

## **Article 35**

Réservé.

## **Article 36 - 4ème Arbitre**

Le quatrième arbitre devra être un arbitre ayant qualité pour remplacer l'arbitre du centre. Il s'agira d'un arbitre international, fédéral 1, fédéral 2 ou fédéral 3 pour tous les matchs de Ligue 1 et certains matchs de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue. Il s'agira d'un arbitre fédéral 2, fédéral 3 ou fédéral 4 pour tous les matchs de Ligue 2 et certains matchs de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue.

Matches internationaux :

Un arbitre assistant sera désigné, en qualité de quatrième arbitre, sur les rencontres amicales de sélections nationales pour lesquelles un trio d'arbitres étrangers est désigné.

# **TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE FÉDÉRATION - ARBITRES - CLUBS - ADMINISTRATION**

## **Article 37 – Ligue d'appartenance - incompatibilités**

Un arbitre de la Fédération ne peut opérer pour le compte de celle-ci que s'il est à même de justifier de son titre d'arbitre régional en activité sur le territoire de la Ligue de sa résidence.

Lorsqu'un arbitre affilié à une Ligue régionale change de résidence, il a l'obligation d'effectuer la demande du transfert de son dossier dans sa nouvelle ligue d'appartenance. Un arbitre ne respectant pas cette obligation est susceptible de faire l'objet d'une mesure administrative conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage. La démission d'un arbitre d'une Ligue régionale, sans changement de résidence dans une autre Ligue régionale, lui retire automatiquement sa qualité d'arbitre de la Fédération.

Un arbitre en situation de non désignation ou suspendu par sa Ligue régionale après avoir épuisé les différents degrés de juridiction sportive, ne peut durant sa suspension ou sa période de non désignation opérer pour le compte de la Fédération. Un arbitre de la Fédération, en situation de non désignation ou suspendu par la Commission Fédérale des Arbitres, ne peut opérer pour le compte de sa Ligue régionale.

Il y a incompatibilité entre le titre d'arbitre de la Fédération et une fonction rémunérée ou bénévole au sein d'un club fédéral. De même, son intervention au sein d'un club ne peut se faire que bénévolement et de manière très épisodique. En cas de transgression de cette règle, l'arbitre devra effectuer un choix entre sa fonction d'arbitre et celle au sein de son club.

Un arbitre, un observateur, un membre de la commission au niveau fédéral ou un conseiller technique en arbitrage ne peut s'investir d'un rôle de consultant ou d'intervenant régulier au sein des médias nationaux ou régionaux en relation avec le Football.

Les arbitres et les cadres de l'arbitrage sont tenus de respecter les consignes et instructions de la Commission Fédérale des Arbitres et de la Direction Technique de l'Arbitrage en matière de communications et de réponses aux demandes des médias.

Un arbitre contrevenant aux dispositions du présent article est susceptible de faire l'objet d'une mesure administrative conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

### **Article 38 – Désignation d'arbitre de Ligue régionale**

En cas de nécessité, la Commission Fédérale des Arbitres peut désigner directement ou demander à la CRA concernée de désigner un arbitre de Ligue régionale sur certaines compétitions fédérales. Cette désignation ne donne aucune prérogative spéciale à celui qui en bénéficie.

Il ne peut notamment pas se réclamer du titre d'arbitre de la Fédération sous le prétexte qu'il est appelé à opérer dans une rencontre officielle organisée par la Fédération.

### **Article 39 – Non appartenance à un club**

L'arbitre désigné par la Commission Fédérale des Arbitres ne doit en aucun cas appartenir aux clubs en présence.

***Les arbitres des championnats professionnels et fédéraux ne peuvent pas, non plus, entretenir des relations régulières avec un ou des clubs engagés dans un des championnats pour lesquels ils sont susceptibles d'être désignés.***

***Sont considérées comme relations régulières tous contacts récurrents entre l'arbitre et le club, comme par exemple l'attribution régulière d'invitations pour les matchs du club, les dons de produits à l'effigie du club, l'utilisation des installations sportives ou médicales du club, etc...***

### **Article 40 – Remplacement de l'arbitre en cours de match**

**1** - Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition ou d'une blessure, il sera remplacé soit par le quatrième arbitre (en L1, L2 et certaines rencontres de Coupe de France et Coupe de la Ligue) ou, à défaut, par l'arbitre assistant le plus apte à tenir ce rôle en fonction de ses états de service antérieurs au centre et de ses aptitudes physiques.

L'arbitre, en concertation avec ses deux arbitres assistants, se mettra d'accord, avant la rencontre, pour son éventuel remplacement en cours de match ; en cas de désaccord le délégué officiel et l'arbitre du match trancheront en fonction des paramètres qu'ils jugeront les plus opportuns. En cours de match, un arbitre blessé doit céder sa place s'il n'est plus à 100% de ses moyens.

Pour compléter le trio (hors Ligue 1 ou 2, où seul un arbitre de la Fédération peut officier), on fait appel à un arbitre officiel (si possible de la fédération) présent dans le stade ou à défaut un candidat présenté par les deux équipes avec tirage au sort. Dans le cas où plusieurs arbitres officiels seraient présents dans le stade, priorité est donnée à l'arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure et n'étant pas licencié dans l'un des deux clubs concernés par le match. En tout état de cause, si le seul arbitre officiel présent est licencié dans l'un des

deux clubs et n'est pas considéré comme neutre, il restera tout de même prioritaire pour officier en lieu et place d'un candidat présenté par les deux équipes.

**2** - Si l'arbitre désigné par la Commission Fédérale des Arbitres pour une rencontre officielle est absent, on choisira d'abord le 4<sup>ème</sup> arbitre puis l'un des deux arbitres assistants prévus selon les mêmes dispositions prévues au paragraphe 1 ;

**3** - Un arbitre ou un arbitre assistant désigné qui n'a pu, pour une raison quelconque, prendre part au match au coup d'envoi ne peut remplacer celui qui, officiel ou non, a débuté le match.

**4** - Si un arbitre (ou un arbitre assistant) quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'un incident grave signalé à l'article 33, aucun autre arbitre officiel ne pourra le remplacer. La rencontre sera arrêtée.

**5** - En Championnat de France professionnel (Ligue 1 et 2), l'arbitre doit être obligatoirement de niveau fédéral. Dans le cas contraire, le match sera remis à une date ultérieure.

#### **Article 41 – Vérification d'avant match**

L'arbitre est tenu avant le match de procéder à l'examen des licences et de vérifier l'identité et l'équipement des joueurs des deux équipes.

#### **Article 42 – Assistance des arbitres désignés**

Les arbitres assistants et 4<sup>èmes</sup> arbitres désignés doivent seconder l'arbitre dans les conditions prévues aux lois du jeu.

Les arbitres assistants vidéo et assistants vidéo auxiliaire doivent seconder l'arbitre dans les conditions prévues par le protocole IFAB ainsi que par les lois du jeu.

#### **Article 43 – Disponibilités des arbitres et observateurs**

Un arbitre Fédéral, de par son statut et ses responsabilités, se doit d'être disponible en vue d'arbitrer lors des périodes de championnat.

Les officiels - arbitre, arbitre assistant, quatrième arbitre, arbitre assistant vidéo, arbitre assistant vidéo auxiliaire, observateur et observateur spécifique - ont la possibilité de prendre connaissance de leur espace désignation prévu à cet effet sur le site [www.fff.fr](http://www.fff.fr) (support officiel) avant la journée de compétition prévue au calendrier. Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est prescrit aux officiels de vérifier celle-ci une semaine avant la date prévue et jusqu'à la veille de la rencontre à 19h00.

En tout état de cause, un officiel étant susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, il est rendu obligatoire pour chaque officiel non déclaré indisponible de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute sur Internet, chaque vendredi à partir de 19h00 et au plus tard juste avant le départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile (match remis, etc.) ou une erreur d'horaire ou de lieu.

Un officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match faute de respecter cette disposition fera l'objet d'une mesure administrative (cf. article 39 du statut de l'arbitrage) prononcée par la Commission Fédérale des Arbitres. Un officiel qui se déplacera en pure perte faute d'avoir vérifié sur internet sa désignation ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.

Néanmoins, en cas de changement de désignation intervenant moins de 48 heures avant la rencontre, les officiels seront prévenus directement par la DTA ou, hors des jours d'ouverture, par les responsables des désignations eux-mêmes.

#### **Article 44 – Envoi des rapports**

Après chaque match, l'arbitre doit, adresser dans les 48 heures, un rapport circonstancié aux organismes intéressés (FFF ou LFP).

En cas de faits importants ou d'incidents graves (bagarre générale, voies de fait conséquentes, envahissement du terrain, arrêt de la rencontre, refoulement de personnes du banc de touche, nombre important d'exclusions, etc.), l'arbitre doit en informer sans délai les organismes intéressés (astreinte du pôle désignation de la DTA, service compétitions de la FFF ou de la LFP) et faire parvenir copie de son rapport à la Commission Fédérale des Arbitres.

En cas de réserve technique, l'arbitre, l'assistant, (voire le second arbitre en futsal), concerné et l'observateur, le cas échéant, adresseront un rapport circonstancié à la Commission Fédérale des Arbitres dans les 24 heures.

#### **Article 45 – Blessure, maladie et expertise médicale**

1. En cas de blessure ou maladie, l'arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la DTA, et au médecin de la Commission Fédérale Médicale désigné, dans les 72 heures à compter de la date de sa délivrance. Lorsqu'un arbitre est blessé à répétition ou est soumis à une longue période d'indisponibilité pour des raisons médicales, le médecin fédéral pourra établir l'aptitude ou l'inaptitude de l'arbitre à évoluer au niveau de la compétition concernée par sa catégorie.

La Commission Fédérale des Arbitres pourra enjoindre l'arbitre blessé à se soumettre à une expertise médicale auprès du médecin représentant de la Commission Fédérale Médicale. Les arbitres ainsi concernés sont tenus de répondre favorablement à cette injonction. Les frais médicaux liés à cette expertise seront à la charge de la FFF.

2. Cas de l'arbitre blessé au cours d'une rencontre et nécessitant son remplacement :  
Sauf avis contraire de la Commission Fédérale des Arbitres, l'arbitre blessé au cours d'une rencontre et remplacé se verra automatiquement retiré des désignations jusqu'à ce qu'il puisse justifier de son aptitude à reprendre l'activité arbitrale.
3. Cas d'un arbitre blessé ou malade dans les jours précédant la rencontre :  
Sauf avis contraire de la Commission Fédérale des Arbitres, l'arbitre se verra automatiquement retiré des désignations en attendant la réception d'un certificat médical précisant la nature de cet arrêt.

Après un arrêt pour raison médicale de 30 jours ou plus, pour quelque motif que ce soit, l'arbitre ne pourra reprendre la compétition qu'après avis du médecin représentant la Commission Fédérale Médicale qui aura préalablement reçu un dossier médical complet.

Tout arbitre ne se manifestant pas auprès de la DTA pour signaler son inaptitude médicale à arbitrer lorsqu'il est destinataire d'une désignation et/ou apportant une justification de son aptitude à arbitrer est seul responsable des éventuelles aggravations de sa situation médicale ou blessures contractées au cours du match sur lequel il est désigné.



Un arbitre qui reprend la compétition après une indisponibilité pour raison médicale de plus de 30 jours sera désigné, en principe, et sauf impératifs de délais d'observations, sur une ou des rencontres de catégorie inférieure à son titre.

#### **Article 46 – Neutralité et impartialité**

L'arbitre de la Fédération se doit d'être neutre et impartial dans le respect de l'éthique sportive.

#### **Article 47 – Comportement et Paris sportifs**

Les arbitres de la Fédération en activité ou honoraires s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues opérant, ou ayant opéré, dans un match ou les organismes dirigeants.

En cas de non-respect des présentes dispositions, un arbitre fédéral est susceptible d'être sanctionné conformément à l'article 38 du Statut de l'Arbitrage.

Conformément à l'article 124 des Règlements Généraux de la FFF, il est rappelé les dispositions relatives aux interdictions de paris sportifs. En outre, les arbitres de la Fédération en activité s'interdisent de participer à tout jeu ou pari concernant les compétitions **de football aussi bien nationales, étrangères, continentales ou internationales.**

#### **Article 48 – Conclusions de CIP (Convention d'Insertion Professionnelle) pour les arbitres FIFA Féminines et FIFA Futsal**

Sur demande faite auprès de la Commission Fédérale des Arbitres, les arbitres respectant les critères suivants pourront bénéficier de conclusions de CIP avec la FFF sous réserve de faisabilité et d'autorisation de leur employeur :

- Etre arbitre FIFA Féminine ou FIFA Futsal en activité au jour de la demande ;
- Etre inscrit sur la liste des juges arbitres de haut niveau validée par le Ministère en charge des sports ;
- Avoir fait sa demande officielle auprès de la FFF avant le 1er avril de chaque saison ;
- Compter au minimum 15 jours de sorties internationales dans la saison concernée par la demande de l'arbitre ou pouvoir justifier de 15 jours prévisionnels de sorties internationales pour la saison suivante ;
- Afin de pouvoir satisfaire au maximum de demandes, et compte-tenu du fait que l'enveloppe budgétaire sera intangible, la limite du nombre de jours indemnisés par arbitre est de 30 jours par saison.

Chaque CIP aura une durée d'une saison maximum et ne sera pas automatiquement renouvelée. Dès lors, un arbitre devra, le cas échéant, renouveler sa demande chaque saison. En tout état de cause, il appartient in fine à la CFA d'accorder ce bénéfice aux arbitres demandeurs.

## **TITRE 7 - DIVERS**

### **Article 49 - Match amical et autorisation de la CFA**

En aucun cas un arbitre ne peut diriger des rencontres amicales sans autorisation de la Commission Fédérale des Arbitres (ou éventuellement, par dérogation, de la CRA).

Dans le cas de non-respect de ces instructions, la Commission Fédérale des Arbitres se réserve le droit de prendre des sanctions envers les arbitres de la Fédération. Chaque CRA est tenue de veiller à la stricte application de ces consignes.

Pour tous les cas concernant des clubs disputant des compétitions nationales, sous respect de la législation sportive en vigueur, les CRA sont tenues de faire remonter l'information à la Commission Fédérale des Arbitres. Les barèmes des indemnités de matchs amicaux sont précisés dans les circulaires de début de saison et dans l'annuaire officiel de la Commission Fédérale des Arbitres.

### **Article 50 - Sollicitation des Ligues et Districts**

Une Commission de District, un arbitre de Ligue ou de District ne pourra exprimer à la Commission Fédérale des Arbitres une demande que sous couvert de la CRA qui transmettra le courrier avec avis motivé, via le canal officiel de sa Ligue régionale. Tout courrier ne respectant pas ces instructions ne sera pas examiné.

### **Article 51 – Interdiction pour les arbitres de catégorie Fédéral FUTSAL 1 et 2**

Lorsqu'un arbitre Fédéral Futsal 1 ou 2 est désigné, par la CFA et la DTA, sur une rencontre de niveau fédéral, celui-ci à l'interdiction d'arbitrer d'autres rencontres la veille ou le lendemain du match sur lequel il est désigné.

### **Article 52 - Cas non prévus par le Règlement**

La Commission Fédérale des Arbitres est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur.

Toute information ou précision concernant l'administration de l'arbitrage sera transmise aux arbitres par voie de presse fédérale, par circulaire, par courrier, par courriel, ou par diffusion sur Internet.

Des propositions de modifications au règlement intérieur pourront être adoptées par la Commission Fédérale des Arbitres.

Le présent règlement intérieur sera mis en ligne sur le site officiel de la FFF et consultable par la population arbitrale.

# LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1 :** Dossier médical concernant les Arbitres de la Fédération
- **Annexe 2 :** Modalités relatives au déroulement des Tests Physiques des arbitres FFF, candidats FFF et Elite Régionale
- **Annexe 3 :** Critères d'affectation dans chaque catégorie
- **Annexe 4 :** Mesures administratives
- **Annexe 5 :** Notes de match



## ANNEXE 1

# ANNEXE 1 - Dossier médical concernant les arbitres de la fédération et les candidats

**Le contrôle médical est annuel pour les arbitres de la Fédération.**

- 1) **Le certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive** est obligatoire chaque saison. Tous les arbitres doivent obligatoirement réaliser l'examen médical à l'aide des feuillets médicaux comportant :
- Des renseignements médicaux personnels
  - Un examen médical général
  - Un examen cardio-vasculaire
  - Un examen ophtalmologique

- 2) **Contrôle cardio-vasculaire** :  
L'électrocardiogramme est obligatoire avec interprétation.

L'électrocardiogramme d'effort est obligatoire pour tous les arbitres, qu'il soit réalisé sur tapis roulant ou bicyclette ergométrique. Après réalisation, l'arbitre doit joindre au dossier le compte rendu précisant le résultat de l'examen qui précisera la méthode utilisée, le palier atteint, la fréquence cardiaque maximale, le profil tensionnel à l'effort et les critères de récupération.

- 3) **Examen ophtalmologique** :  
a) **Acuité visuelle**

La monophtalmie est une contre-indication absolue à l'arbitrage.

L'acuité visuelle à 1/10<sup>ème</sup> à chaque œil est tolérée à condition qu'elle soit au moins corrigée à 8/10<sup>ème</sup> pour chaque œil.

La correction à 8/10<sup>ème</sup> de l'acuité visuelle à chaque œil est exigée chaque fois que la somme de l'acuité visuelle sans correction est comprise entre 3 et 15/10<sup>ème</sup>.

Lorsque la somme de l'acuité visuelle, sans correction, atteint ou dépasse 16/10<sup>ème</sup>, aucune correction n'est formellement exigée à condition que l'acuité visuelle ne soit pas inférieure à 6/10<sup>ème</sup> par œil.

La correction ne peut se faire que par des lentilles de contact souples hydrophiles.

Le port de lunettes est interdit en match.

**b) Périodicité :**

Lorsque l'acuité visuelle sans correction est égale ou supérieure à 7/10<sup>ème</sup> pour chaque œil, l'examen est réalisé tous les trois ans par le spécialiste et les deux autres années par le médecin généraliste.

Lorsque l'acuité visuelle est égale ou inférieure à 7/10<sup>ème</sup> à un œil, l'examen ophtalmologique est réalisé chaque année par le spécialiste.

Les arbitres dont l'acuité visuelle est égale ou inférieure à 4/10<sup>ème</sup> à un œil peuvent être l'objet d'un examen par un ophtalmologiste désigné par le médecin fédéral national. En ce cas, l'examen ophtalmologique n'est pas réalisé par le spécialiste habituel.

Lorsque la visite chez le spécialiste n'est pas exigée, la fiche d'examen ophtalmologique n'est pas jointe au dossier d'examen annuel mais il est indispensable de faire indiquer les chiffres d'acuité visuelle sur le feuillet d'examen médical général en y précisant la correction éventuelle.

**c) L'examen ophtalmologique comporte également l'étude des paramètres suivants :**

- Champ visuel à la boule
- Sens chromatique
- Vision binoculaire
- Mobilité pupillaire
- Résistance à l'éblouissement
- Examen organique des globes oculaires :
  - Segment antérieur
  - Fond d'œil

- 4) **Les modalités de l'examen médical** sont identiques pour **les candidats à l'arbitrage au niveau fédéral**. Les dossiers médicaux doivent être adressés avant le début de la saison au cours de laquelle les candidats effectuent les épreuves théoriques et pratiques.

**En cas d'inaptitude résultant de l'analyse du dossier**, l'arbitre peut faire appel de la décision auprès du médecin fédéral national. Un expert sera désigné par le médecin fédéral national pour examiner l'arbitre concerné. Les frais de cet examen sont à la charge de l'arbitre. Toutes les données médicales du dossier sont conservées à titre confidentiel et ne sont consultées que par un médecin.

- 5) L'examen des arbitres et arbitres assistants en Ligue 1 et Ligue 2 comporte également :
- Un bilan biologique annuel
  - Un contrôle dentaire avec envoi du compte rendu
  - Un échocardiogramme tous les 4 ans
- 6) En fonction de l'état de santé, des examens complémentaires spécifiques peuvent être réclamés avant décision.



## ANNEXE 2

## ANNEXE 2 - Modalités relatives au déroulement des tests physiques des arbitres FFF

### I - Organisation

Les arbitres de la Fédération Française de Football et les candidats doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau fédéral. Les tests sont réalisés :

- Dans le cadre du stage national et/ou des rassemblements d'arbitres fédéraux pour les arbitres fédéraux 1 - Elite, 1, 2,3, pour les assistants fédéraux 1 - Elite, 1, 2,3, pour les fédéraux 4, fédérales féminines 1 – **Elite, 1 & 2, assistantes fédérales féminines – Elite, assistantes fédérales féminines**, fédéraux Futsal 1 & 2, fédéraux Beach soccer ;
- Dans le cadre des rassemblements organisés par la FFF pour les candidats F4, AF3, FFE2, FFU2 et Beach Soccer **ainsi que pour les candidates AFFE à compter de la saison 2021/2022**. Les tests physiques devant être réalisés par les candidats sont, sauf décision contraire de la CFA, ceux équivalents aux tests physiques de début de saison des arbitres fédéraux pour chacune des catégories concernées.
- Dans le cadre d'un rassemblement organisé par la FFF, ou par les Ligues régionales sur délégation de la FFF, pour les candidats JAF.

Lorsque ces tests sont organisés par la FFF, ils doivent obligatoirement se dérouler en présence d'un membre de la Commission Fédérale des Arbitres sous le contrôle de la DTA avec présence d'un médecin ou, en son absence, d'une structure permettant une intervention médicale d'urgence.

Lorsque ces tests sont organisés par une Ligue régionale, ils doivent obligatoirement se dérouler en présence d'un membre de la CFA, du Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue concernée, ou de son représentant, ainsi que d'un Conseiller Technique Régional ou de son représentant, avec présence d'un médecin ou, en son absence, d'une structure permettant une intervention médicale d'urgence.

La Commission Fédérale des Arbitres, sur proposition de la DTA, se réserve le droit d'adapter les tests physiques en fonction des nécessités internationales.

A ce titre, il est précisé que les TESTS définis ci-après, sont considérés comme tests officiels et obligatoires au sens de la présente Annexe. Il appartiendra à la CFA, sur proposition de la DTA, de déterminer, par le biais d'un procès-verbal ou de diffusion dans la circulaire annuelle de la CFA, quels tests devront être réalisés par les arbitres lors des rassemblements organisés par la DTA. A défaut de précision, les tests obligatoires devant être réalisés pour une saison donnée par les arbitres sont les suivants :



- Le Test obligatoire de début de saison organisé par la DTA lors du stage national d'été de la catégorie de l'arbitre concernée est le suivant :
  - Pour les arbitres F1-Elite, F1, F2 et F3 : il s'agit du test de condition physique pour les arbitres (Homme et Femme) composé des épreuves suivantes :
    - Le Test 1 : capacité à répéter les sprints, étant précisé que ces sprints pourront être organisés sur une surface synthétique ;
    - Le Test 3 : yoyo-fractionné.
  - Pour les arbitres F4, FFE1-**Elite**, **FFE1**, FFE2 et JAF il s'agit du test de condition physique pour les arbitres (Homme et Femme) composé des deux épreuves suivantes :
    - Le Test 1 : capacité à répéter les sprints, étant précisé que ces sprints pourront être organisés sur une surface synthétique.
    - Le Test 4 : TAISA (temps de référence pour arbitre central).
  - Pour les arbitres AF1-Elite, AF1, AF2, AF3, **AFFE-Elite (à compter de la saison 2021/2022) et AFFE (à compter de la saison 2021/2022)** il s'agit du test de condition physique pour les arbitres assistants composé des trois épreuves suivantes :
    - Le Test 1 : CODA (capacité à changer de direction).
    - Le Test 2 : Capacité à répéter les sprints, étant précisé que ces sprints pourront être organisés sur une surface synthétique.
    - Le Test 4 : ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres assistants).
  - Pour les arbitres Fédéraux Futsal 1, Fédéraux Futsal 2 et Fédéraux Beach Soccer il s'agit du test de condition physique pour les arbitres Futsal et de Beach soccer composé des trois épreuves suivantes :
    - Test 1 : capacité à répéter les sprints.
    - Test 2 : CODA (Capacité à changer de direction).
    - Test 3 : ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres)
- Le Test obligatoire de mi-saison organisé par la DTA lors du stage national de mi-saison de la catégorie de l'arbitre concernée est le suivant :
  - Pour les arbitres F1-Elite, F1, F2 et F3 il s'agit du test de condition physique pour les arbitres composé des deux épreuves suivantes :
    - Le Test 1 : capacité à répéter les sprints, étant précisé que ces sprints pourront être organisés sur une surface synthétique.
    - Le Test 3 : yoyo-fractionné.
  - Pour les arbitres AF1-Elite, AF1, AF2, AF3, **AFFE-Elite (à compter de la saison 2021/2022) et AFFE (à compter de la saison 2021/2022)** il s'agit du test de condition physique pour les arbitres assistants composé des trois épreuves suivantes :
    - Le Test 1 : CODA (capacité à changer de direction).
    - Le Test 2 : Capacité à répéter les sprints, étant précisé que ces sprints pourront être organisés sur une surface synthétique.
    - Le Test 4 : ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres assistants).

- Pour les arbitres FFE1-**Elite**, **FFE1** et FFE2 il s'agit du test de condition physique pour les arbitres (Homme et Femme) composé des deux épreuves suivantes :
  - Le Test 1 : capacité à répéter les sprints, étant précisé que ces sprints pourront être organisés sur une surface synthétique.
  - Le Test 4 : TAISA (temps de référence pour arbitre central).
- Pour les arbitres FFU1 et FFU2 il s'agit du test de condition physique pour les arbitres Futsal et de Beach soccer composé des trois épreuves suivantes :
  - Test 1 : capacité à répéter les sprints.
  - Test 2 : CODA (Capacité à changer de direction).
  - Test 3 : ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres)

En tout état de cause, si les tests physiques venaient à être modifiés, ils seront portés à la connaissance des arbitres concernés dans un délai suffisant pour leur permettre une préparation physique adaptée.

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion des arbitres de la fédération, sur proposition de la Direction Technique de l'Arbitrage, la Commission Fédérale des Arbitres peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure. La promotion d'un arbitre en cours de saison ne sera définitive qu'à la condition qu'il réussisse les tests physiques de mi-saison des arbitres de sa nouvelle catégorie, et ce, dans les conditions telles que définies à l'article II.1.C. de la présente Annexe du règlement intérieur.

## **A - TESTS DE CONDITION PHYSIQUE POUR LES ARBITRES (HOMME ET FEMME)**

L'intervalle entre la fin du Test 1 et le début du Test 2 est compris entre 6 et 8 minutes. Le port de pointes d'athlétisme pendant les tests est INTERDIT.

### **TEST 1 - CAPACITE A REPETER LES SPRINTS**

#### **Procédure :**

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps des sprints devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
2. Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 40 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.
3. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ.
4. Les arbitres ont droit à 60 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs six sprints de 40 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
5. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1x 40 m). Si un arbitre échoue sur l'un de ses six essais, il se voit accorder un septième essai immédiatement après le sixième.

6. Si un arbitre échoue sur deux de ses sept essais, il n'a pas réussi le test.

7. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



#### **Temps de référence (Hommes) :**

1. Arbitre FIFA / Fédéral 1-Elite / Fédéral 1 : maximum 6,00 secondes par essai
2. Arbitre Fédéral 2 : maximum 6,10 secondes par essai
3. Arbitre Fédéral 3 / F4 / JAF / candidat F4 et JAF : maximum 6,20 secondes par essai
4. Arbitre Elite Régionale : maximum 6,30 secondes par essai

#### **Temps de référence (Femmes) :**

5. Arbitre Fédéral 1-Elite / Fédéral 1 : maximum 6,20 secondes par essai
6. Arbitre Fédéral 2 : maximum 6,30 secondes par essai
7. Arbitre Fédéral 3 / F4 / candidate F4 : maximum 6,40 secondes par essai
8. Arbitre FIFA Féminine / Fédérale Féminine 1-Elite / Fédérale Féminine 1 : maximum 6,40 secondes par essai
9. Arbitre Fédérale Féminine 2 / candidate Féminine 2 / JAF / candidate JAF : maximum 6,50 secondes par essai
10. Arbitre Elite Régionale : maximum 6,50 secondes par essai

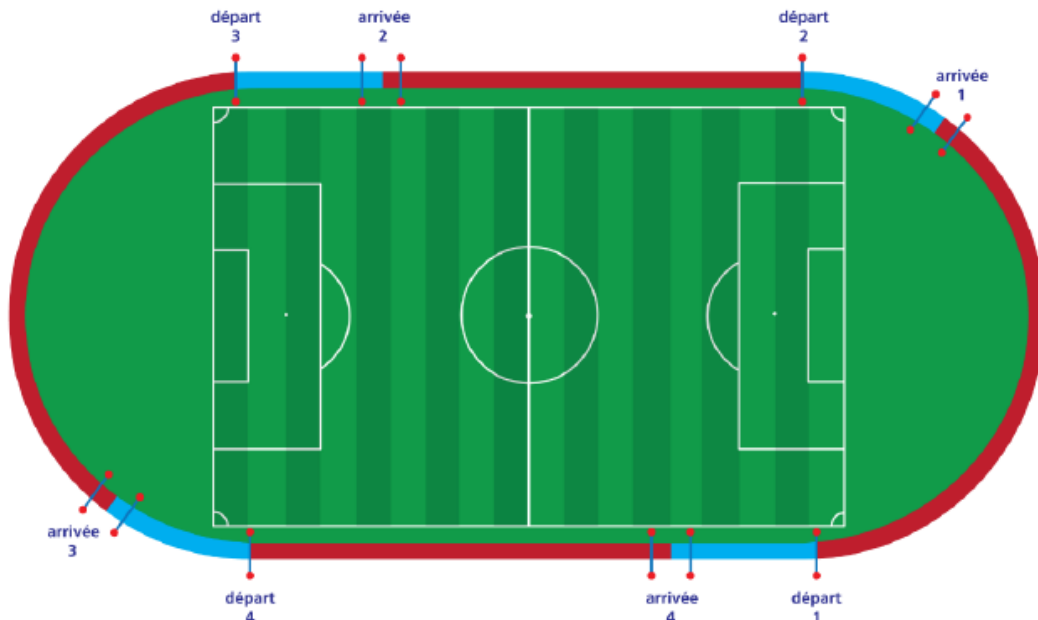
### **TEST 2 - FRACTIONNES**

1. Les arbitres doivent réaliser 40 courses de 75 m entrecoupées de séquences de marche de 25 m. Cela équivaut à 4 000 m, soit 10 tours d'une piste d'athlétisme de 400 m. Le rythme est dicté par le fichier audio et les temps de référence sont établis en fonction de la catégorie de l'arbitre. Faute de fichier audio, un instructeur physique expérimenté utilisera un chronomètre et un sifflet.

2. Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils ne doivent pas partir avant le signal. Afin de veiller à ce que les arbitres ne partent pas avant le signal, des assistants du responsable de test doivent être placés à chaque ligne de départ afin de contrôler le départ. Un drapeau peut être utilisé pour bloquer le couloir jusqu'à ce que le sifflet retentisse. Le drapeau doit être baissé au coup de sifflet, signalant aux arbitres qu'ils peuvent démarrer leur course.

3. À la fin de chaque course, chaque arbitre doit pénétrer dans la « zone de marche » avant le signal. La zone de marche est délimitée par des lignes tracées 1,5 m avant et 1,5 m après la ligne de 75 m.

4. Si un arbitre ne pose pas un pied dans la zone de marche à temps ou part avant le signal, il reçoit un avertissement matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre ne parvient pas à poser un pied dans la zone de marche à temps ou part avant le signal pour la deuxième fois, il est arrêté par le responsable de test et informé qu'il a échoué.



### Temps de référence :

1. Arbitre FIFA / F1-Elite et F1 : chaque séquence de course de 75 m parcourue en 15 secondes maximum et chaque séquence de marche de 25 m parcourue en 18 secondes maximum

2. Arbitre Fédéral 2 : chaque séquence de course de 75 m parcourue en 15 secondes maximum et chaque séquence de marche de 25 m parcourue en 20 secondes maximum

3. Arbitre Fédéral 3, F4, JAF, candidats F4 et candidats JAF : chaque séquence de course de 75 m parcourue en 15 secondes maximum et chaque séquence de marche de 25 m parcourue en 22 secondes maximum

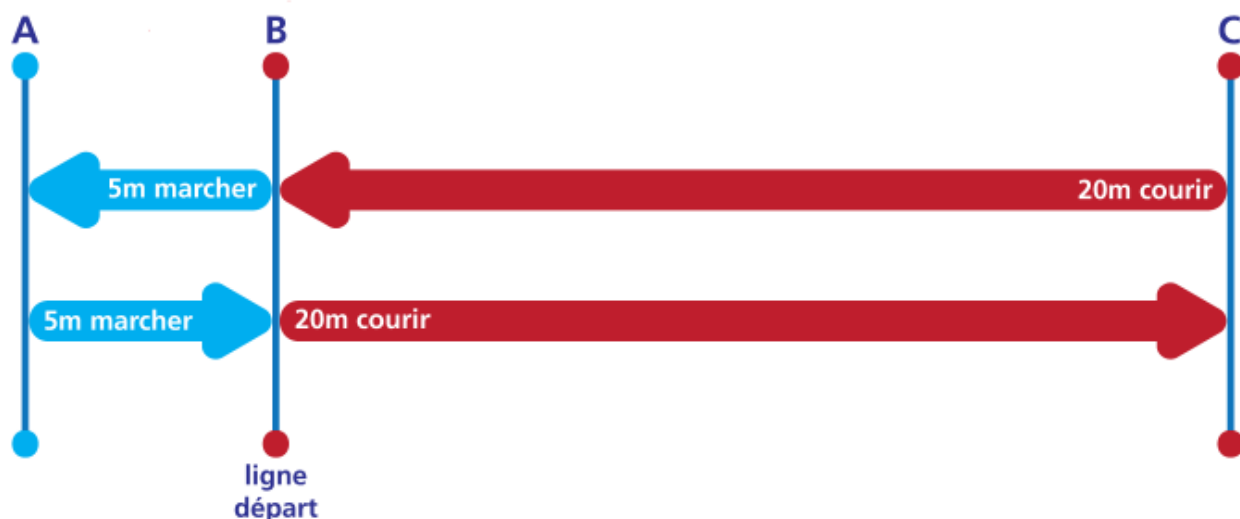
4. Arbitre FIFA Féminine / Fédérale Féminine 1-**Elite et FFE1** : chaque séquence de course de 75 m parcourue en 17 secondes maximum et chaque séquence de marche de 25 m parcourue en 20 secondes maximum.

5. Arbitre Fédérale Féminine 2, candidate Fédérale Féminine 2, féminine JAF et candidate féminine JAF : chaque séquence de course de 75 m parcourue en 17 secondes maximum et chaque séquence de marche de 25 m en 22 secondes maximum

## TEST 3 – YOYO - FRACTIONNE

### Procédure :

1. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 5 mètres. La distance entre B et C est de 20 mètres.
2. Les arbitres doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
  - a. courir 20 m (B-C), faire demi-tour et courir 20 m (C-B)
  - b. marcher 5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 5 m (A-B)
3. Le fichier audio du yoyo fractionné avec récupération (niveau 1) dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau recommandé (en distance et en temps).
4. Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres doivent toucher la ligne de demi-tour C avec un pied. Si un arbitre part avant le signal ou ne pose pas un pied sur la ligne C ou ne revient pas à la ligne B dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune par le responsable de test. Si un arbitre part avant le signal ou ne pose pas un pied sur la ligne C ou ne revient pas à la ligne B une seconde fois dans le temps imparti, il est éliminé du test par le responsable.
5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



### Temps de référence :

1. Arbitre FIFA / F1 Elite / F1 : niveau 18-2 / 1 800 mètres
2. Arbitre Fédéral 2 : niveau 17-7 / 1 680 mètres
3. Arbitre Fédéral 3: niveau 17-4 / 1 560 mètres
4. Arbitre FIFA Féminine / Fédérale Féminine 1 : niveau 16-4 / 1 240 mètres
5. Arbitre Fédérale Féminine 2 : niveau 15-7 / 1 040 mètres

## TEST 4 – TEST D'AEROBIE INTERMITTENT SPECIFIQUE ARBITRE (TAISA)

### Procédure :

1. Les plots matérialisant les lignes de départ et d'arrivée doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre chaque plot varie en fonction du niveau du test.
2. Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir du premier plot (ou de la ligne matérialisant le point de départ) sans élan après le bip sonore (ou coup de sifflet). Ils doivent parcourir la distance entre les deux plots (ou lignes) dans le temps défini par le niveau du test.
3. Après avoir franchi la ligne d'arrivée, l'arbitre décélère, marche, fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne d'arrivée qu'il vient de franchir. Cette ligne d'arrivée devient son nouveau point de départ, tandis que le point de départ initial devient la nouvelle ligne d'arrivée. L'arbitre réalise alors une nouvelle course jusqu'à la nouvelle ligne d'arrivée dans les conditions définies au point 2. Le nombre de courses devant être ainsi réalisées sont déterminées par le niveau du test.
4. Si un arbitre ne franchit pas la ligne d'arrivée dans le temps imparti, il reçoit un avertissement. Un arbitre recevant deux avertissements est éliminé et sera considéré comme n'ayant pas réussi le test.
5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



### Temps de référence :

1. Arbitre Fédéral 4 et candidat Fédéral 4, JAF et candidat JAF : 40 répétitions de 75 m en 15 secondes avec 40 temps de récupérations de 20 secondes.
2. Arbitre Fédérale Féminine 1 : 40 répétitions de 75 m en 17 secondes avec 40 temps de récupérations de 20 secondes
3. Arbitre Fédérale Féminine 2, candidate Fédérale Féminine 2, féminine JAF et candidate féminine JAF : 40 répétitions de 75 m en 17 secondes avec 40 temps de récupérations de 22 secondes
4. Arbitre Elite Régionale : 35 répétitions de 75 m en 15 secondes avec 35 temps de récupérations de 20 secondes.

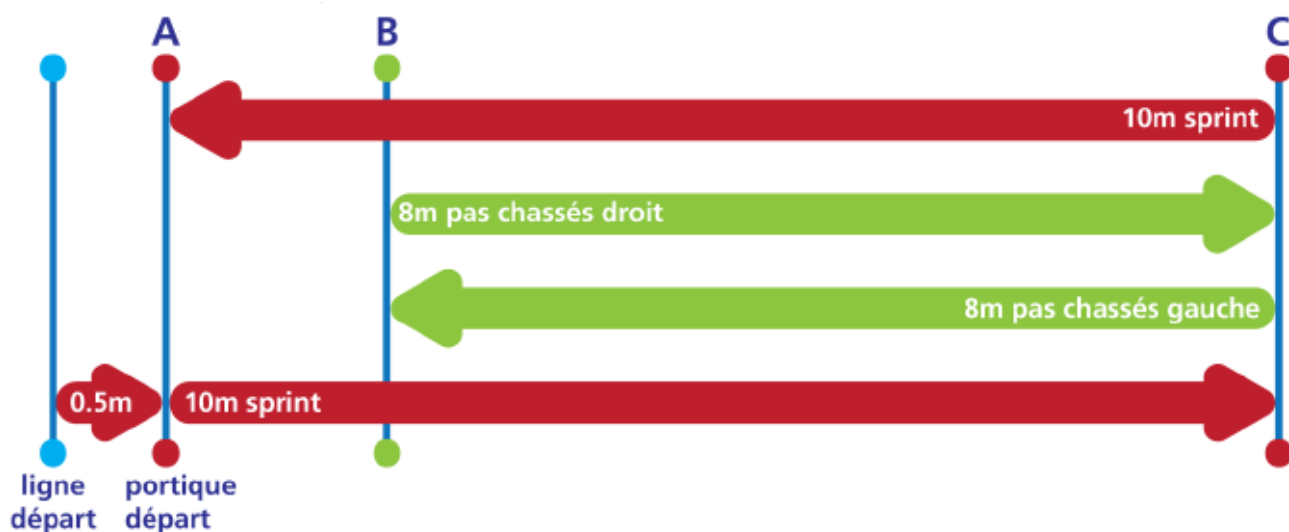
## B – TEST DE CONDITION PHYSIQUE POUR LES ARBITRES ASSISTANTS FEDERAUX (HOMME ET FEMME)

L'intervalle entre la fin du test 1 et le début du test 2 est compris entre 2 et 4 minutes.  
L'intervalle entre la fin du test 2 et le début du test 3 est compris entre 6 et 8 minutes.

### TEST 1 – CAPACITE A CHANGER DE DIRECTION (CODA)

#### Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
2. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.
3. Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La « ligne de départ » doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).
4. Les arbitres assistants doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la « ligne de départ ». Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométrateurs sont prêts, l'arbitre assistant est autorisé à partir.
5. Les arbitres assistants doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).
6. Si un arbitre assistant chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.
7. Si un arbitre assistant échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre assistant échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.



### **Temps de référence (Hommes) :**

1. Arbitre Assistant FIFA / AF1 Elite / AF1 : maximum 10,00 secondes
2. Arbitre Assistant F2 : maximum 10,10 secondes
3. Arbitre Assistant F3 / candidat AF3 : maximum 10,20 secondes

### **Temps de référence (Femmes) :**

4. Arbitre Assistante F1 Elite / AF1 : maximum 10,20 secondes
5. Arbitre Assistante F2 : maximum 10,30 secondes
6. Arbitre Assistante F3 / candidat AF3 : maximum 10,40 secondes
7. Arbitre Assistante FIFA / AFFE-Elite / AFFE (à partir de la saison 2021/2022) / Candidate AFFE (à partir de la saison 2021/2022) : maximum 11,00 secondes

## **TEST 2 – CAPACITE A REPETER LES SPRINTS**

### **Procédure :**

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
2. Le « portique de départ » doit être placé à 0 m et le « portique d'arrivée » à 30 m. La « ligne de départ » doit être tracée 1,5 m avant le « portique de départ ».
3. Les arbitres assistants doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la « ligne de départ ». Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre assistant est autorisé à partir.
4. Les arbitres assistants ont droit à 30 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs cinq sprints de 30 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres assistants doivent regagner le départ en marchant.
5. Si un arbitre assistant chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 30 m)
6. Si un arbitre assistant échoue sur l'un des cinq essais, il se voit accorder un sixième essai immédiatement après le cinquième. Si un arbitre assistant échoue sur deux de ses six essais, il n'a pas réussi le test.
7. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.





### **Temps de référence (Hommes) :**

1. Arbitre Assistant FIFA / F1 Elite / AF1 : maximum 4,70 secondes par essai
2. Arbitre Assistant F2 : maximum 4,80 secondes par essai
3. Arbitre Assistant F3 / candidat AF3 : maximum 4,90 secondes par essai

### **Temps de référence (Femmes) :**

4. Arbitre Assistante F1 Elite / AF1 : maximum 4,90 secondes par essai
5. Arbitre Assistante F2 : maximum 5,00 secondes par essai
6. Arbitre Assistante F3 / candidate AF3 : maximum 5,10 secondes par essai
7. Arbitre Assistante FIFA / AFFE-Elite / AFFE (à partir de la saison 2021/2022) / Candidate AFFE (à partir de la saison 2021/2022) : maximum 5,10 secondes par essai

## **TEST 3 – FRACTIONNES**

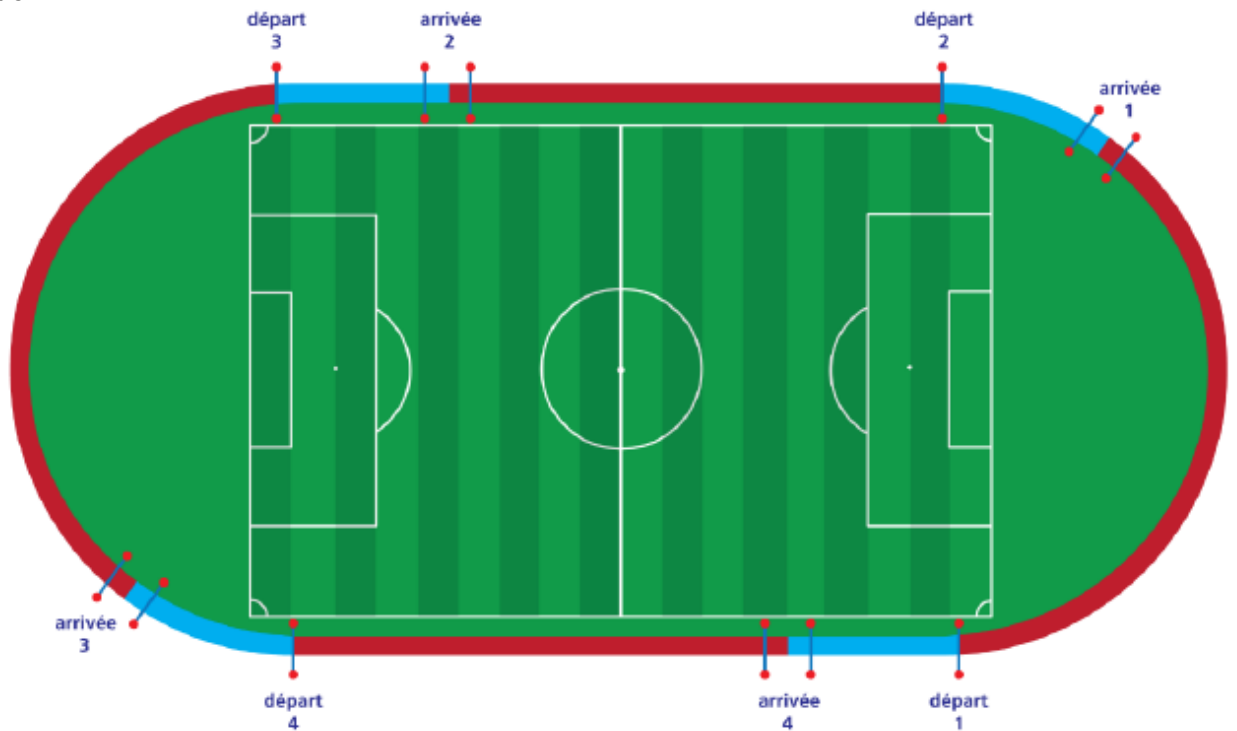
1. Les arbitres assistants doivent réaliser 40 courses de 75 m entrecoupées de séquences de marche de 25 m. Cela équivaut à 4 000 m, soit 10 tours d'une piste d'athlétisme de 400 m. Le rythme est dicté par le fichier audio et les temps de référence sont établis en fonction de la catégorie de l'arbitre. Faute de fichier audio, un préparateur physique expérimenté utilisera un chronomètre et un sifflet.

2. Les arbitres assistants doivent prendre le départ debout. Ils ne doivent pas partir avant le coup de sifflet. Afin de veiller à ce que les arbitres ne partent pas avant le signal, des assistants du responsable de test doivent être placés à chaque ligne de départ afin de contrôler le départ. Un drapeau peut être utilisé pour bloquer le couloir jusqu'à ce que le sifflet retentisse. Le drapeau doit être baissé au coup de sifflet, signalant aux arbitres assistants qu'ils peuvent démarrer leur course.

3. À la fin de chaque course, chaque arbitre assistant doit pénétrer dans la zone de marche avant le signal. La zone de marche est délimitée par des lignes tracées 1,5 m avant et 1,5 m après la ligne de 75 m.

4. Si un arbitre assistant part avant le signal ou ne pose pas un pied dans la zone de marche à temps, il doit recevoir un avertissement clair matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre assistant part avant le signal ou ne parvient pas à poser un pied dans la zone de marche à

temps pour la deuxième fois, il doit être arrêté par le responsable de test et informé qu'il a échoué.

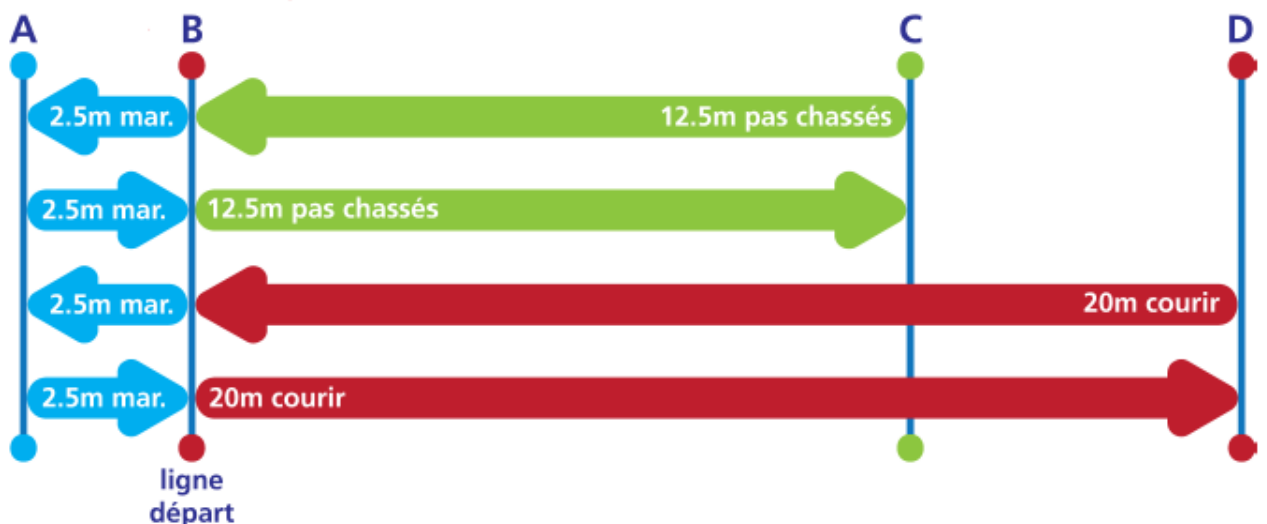


### Temps de référence :

1. Arbitre Assistant FIFA / AF1 Elite / AF1 : chaque séquence de course de 75 m parcourue en 15 secondes maximum et chaque séquence de marche de 25 m parcourue en 20 secondes maximum
2. Arbitre Assistant Fédéral 2 : chaque séquence de course de 75 m parcourue 15 secondes maximum et chaque séquence de marche de 25 m parcourue en 22 secondes maximum
3. Arbitre Assistant Fédéral 3 : chaque séquence de course de 75 m parcourue en 15 secondes maximum et chaque séquence de marche de 25 m parcourue en 24 secondes maximum
4. Arbitre Assistante FIFA / **AFFE-Elite** / **AFFE (à partir de la saison 2021/2022)** / **Candidate AFFE (à partir de la saison 2021/2022)** : chaque séquence de course de 75 m parcourue en 17 secondes maximum et chaque séquence de marche de 25 m parcourue en 22 secondes maximum

## TEST 4 – ARIET (TEST DE FRACTIONNE POUR L'ENDURANCE DES ARBITRES ASSISTANTS)

1. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.
2. Les arbitres assistants doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
  - a. courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
  - b. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
  - c. pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner 12,5 m (C-B) ;
  - d. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).
3. Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres assistants doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau recommandé (en distance et en temps).
4. Les arbitres assistants prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre assistant ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune de la part du responsable de test. Si un arbitre assistant arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.
5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



### Temps de référence :

1. Arbitre Assistant FIFA / AF1 Elite / AF1 : niveau 16.0-3 / 1 470 mètres
2. Arbitre Assistant F2 : niveau 15.5-3 / 1 275 mètres
3. Arbitre Assistant F3 : niveau 14.5-3 / 1 080 mètres
4. Arbitre Assistante FIFA / **AFFE-Elite** / **AFFE (à partir de la saison 2021/2022)** / **Candidate AFFE (à partir de la saison 2021/2022)** : niveau 14.5-3 / 1 080 mètres

## C – TEST DE CONDITION PHYSIQUE POUR LES ARBITRES FEDERAUX DE FUTSAL ET DE BEACH SOCCER

L'intervalle entre la fin du test 1 et le début du test 2 est compris entre 2 et 4 minutes.  
L'intervalle entre la fin du test 2 et le début du test 3 est compris entre 6 et 8 minutes.  
Le test doit être réalisé sur un terrain de futsal ou sur une surface similaire.

### TEST 1 – Capacité à répéter les sprints

#### Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
2. Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 20 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.
3. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométrateurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
4. Les arbitres ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints de 20 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
5. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 20 m)
6. Si un arbitre échoue sur l'un de ses deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième. Si un arbitre échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.
7. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



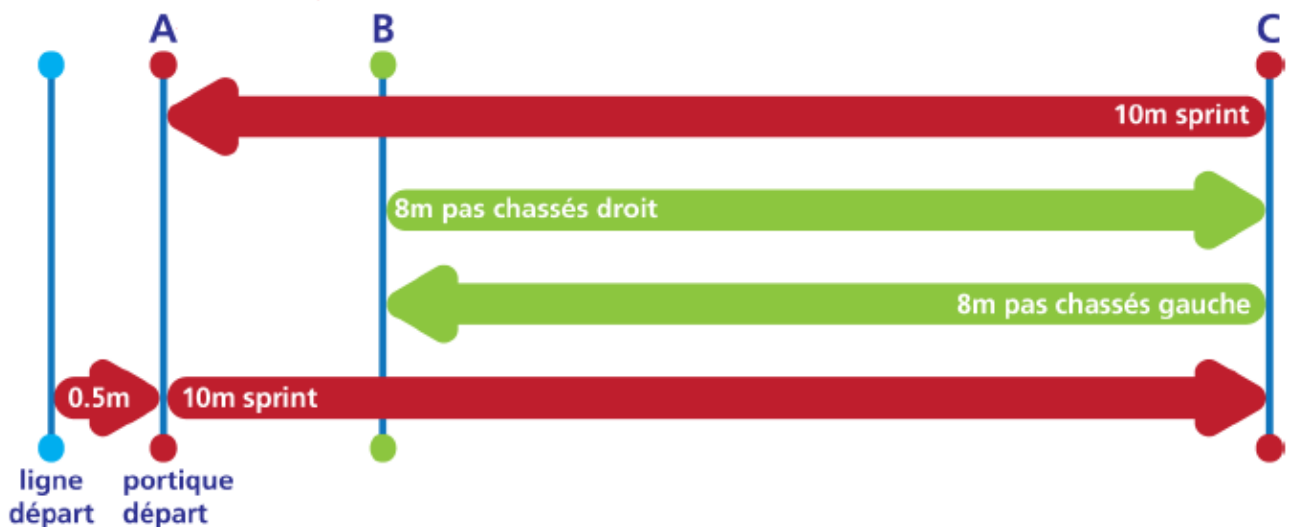
### Temps de référence :

1. Arbitre FIFA FUTSAL / FIFA BEACH SOCCER / FFU1 : maximum 3,30 secondes par essai
2. Arbitre FFU 2 / Fédéral BEACH SOCCER : maximum 3,40 secondes par essai

### **TEST 2 – CODA (CAPACITE A CHANGER DE DIRECTION)**

#### Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
2. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.
3. Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La ligne de départ doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).
4. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométrateurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
5. Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).
6. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.
7. Si un arbitre assistant échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre assistant échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.



### Temps de référence :

1. Arbitre FIFA Futsal / FIFA Beach Soccer / FFU1 : maximum 10,00 secondes par essai
2. Arbitre FFU2 / Fédéral Beach Soccer : 10,10 secondes par essai

### **TEST 3 – ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres Futsal et Beach Soccer)**

#### Procédure :

1. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.

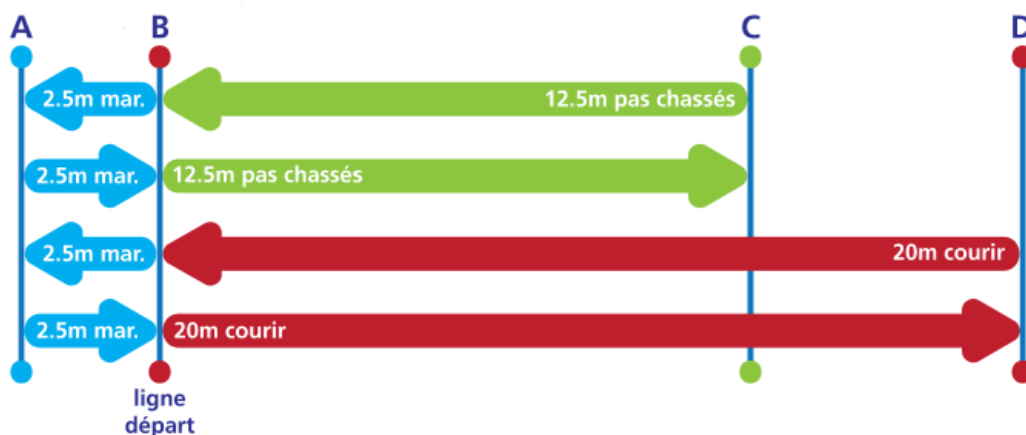
2. Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.

- a. courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
- b. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
- c. pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner sur 12,5 m (C-B) ;
- d. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).

3. Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis (en distance et en temps).

4. Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.

5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



### Temps de référence :

1. Arbitre FIFA Futsal / FIFA Beach Soccer / FFU1 : niveau 15.5-3 / 1 275 mètres
2. Arbitre FFU2 / Fédéral Beach Soccer : niveau 15-3 / 1 170 mètres

## **II - Obligations / réussites / échecs**

### **Modalités particulières pour toutes les catégories**

Un arbitre, seul candidat aux épreuves, peut se faire accompagner par un autre ou des arbitres en activité uniquement, sur demande faite à la Commission Fédérale des Arbitres. Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours.

Les arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque la globalité des tests est réalisée et réussie conformément aux exigences imposées par leur catégorie.

Les arbitres sont en revanche déclarés en échec lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause. Il devra alors effectuer la totalité de ces tests au cours d'une séance de rattrapage suivante.

Tout arbitre victime de blessure pendant un test physique organisé par la DTA est considéré comme étant en situation d'échec et a l'obligation de faire constater sa blessure par le médecin référent de la CFM présent au jour des tests.

#### **1. Arbitres fédéraux 1-Elite, 1, 2 et 3 Arbitres assistants fédéraux 1-Elite, 1, 2 et 3, Arbitres fédérales Féminines 1-Elite, 1 & 2, Arbitres assistantes fédérales féminines-Elite, AFFE, arbitres fédéraux Futsal 1 & 2**

***Les dispositions du présent article ne seront applicables pour les catégories Assistantes fédérales féminines-Elite et Assistantes fédérales féminines qu'à partir de la saison 2021/2022.***

#### **A – Du stage national de début de saison au stage de mi-saison**

En début de saison sportive, la DTA organise une session de tests lors du stage national. Elle proposera à tous les arbitres n'ayant pas réussi les tests lors du stage national, jusqu'à deux sessions de rattrapage avant le 15 novembre de chaque saison. Compte-tenu du nombre de stages auxquels participent les arbitres des catégories Fédéral 1-Elite et Assistant Fédéral 1-Elite ainsi que de leur statut, ces arbitres pourront être convoqués, à titre exceptionnel, pour le passage des tests physiques de début de saison, qu'ils soient en situation d'échec ou d'absence justifiée (dans le respect des dispositions prévues dans la présente Annexe) au stage national de début de saison, au cours de stages organisés pour leur catégorie, et ce, avant le 15 novembre de chaque saison.

Afin de mettre un arbitre dans les meilleures conditions de préparation aux tests physiques de rattrapage, le délai entre une première session de test et une session de rattrapage pour un arbitre donné est de 45 jours minimum en principe. Un arbitre peut, sur demande écrite auprès de la CFA, être convoqué à une session de rattrapage organisée par la DTA sans respect de ce délai de 45 jours entre une session de tests physique à laquelle il aurait échoué et une session de rattrapage planifiée. Un arbitre, quelle que soit sa catégorie, ne peut se présenter qu'à deux sessions de tests et tout arbitre ayant réussi au moins un test physique validé par la DTA sera réputé n'avoir jamais échoué durant cette période. La réussite aux tests de début de saison ou lors d'une session de rattrapage est nécessaire pour commencer à être désigné. Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la Commission Fédérale des Arbitres. Ces arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés avant le 15 novembre de la saison de référence. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les

dispositions en vigueur, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la Commission Fédérale des Arbitres sur demande écrite et motivée de l'intéressé, après avis de la DTA.

En cas d'affectation en catégorie inférieure, l'arbitre concerné devra alors réussir les tests propres à ladite catégorie à l'occasion des tests physiques de mi-saison organisés par la DTA pour pouvoir être désigné. L'arbitre ainsi concerné pourra bénéficier d'une session de rattrapage, au même titre que les autres arbitres de sa nouvelle catégorie. En cas d'échec, celui-ci ne pourra ni être désigné, ni être classé pour le restant de la saison, et sera rétrogradé dans la catégorie directement inférieure, ou le cas échéant remis à la disposition de sa Ligue, pour la saison suivante, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la Commission Fédérale des Arbitres sur demande écrite et motivée de l'intéressé, après avis de la DTA.

Les frais personnels des arbitres convoqués aux tests de rattrapage pour des raisons d'échecs sont à leur charge dans leur intégralité.

L'arbitre doit obligatoirement se présenter à chacune des sessions où il est convoqué, et ce, même s'il est désigné sur des matchs internationaux, sauf dérogation expresse de la DTA. En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, celui-ci n'a pas à se présenter à la session de rattrapage si une copie certifiée conforme de l'arrêt de travail est reçue à la DTA au moins 48 heures avant l'heure de la convocation, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation. Dans ce cas de figure, il sera à nouveau convoqué à la session suivante à condition que la session à laquelle il n'a pu se présenter n'était pas la dernière organisée par la DTA pour la saison. Sans certificat médical reçu dans les conditions susvisées, l'absence au test sera considérée comme un échec.

Une absence à la dernière session, même motivée, le conduira automatiquement dans la situation décrite précédemment à savoir, l'affectation immédiate dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible.

## **B – Spécificité arbitres de catégorie F3, FFE1 & FFU1**

Pour ce qui concerne spécifiquement les arbitres des catégories F3, FFE1 et FFU1 en cas d'affectation en catégorie inférieure (F4, FFE2 ou FFU2) pour échec aux tests physiques de début de saison, l'arbitre concerné devra alors réussir les tests propres à ladite catégorie (F4, FFE2 ou FFU2) à l'occasion de tests physiques de mi-saison organisés par la DTA pour pouvoir être désigné. L'arbitre ainsi concerné pourra bénéficier d'une session de rattrapage avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque saison. Si, au 1<sup>er</sup> avril, l'arbitre n'a pas réussi les tests, ou n'a pas pu s'y présenter, quelle qu'en soit la raison, il ne pourra être désigné pour le restant de la saison et sera remis à disposition de sa Ligue en fin de saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la Commission Fédérale des Arbitres sur demande écrite et motivée de l'intéressé, après avis de la DTA.

Les frais personnels des arbitres convoqués aux tests de rattrapage pour des raisons d'échecs sont entièrement à leur charge.

Une absence à la dernière session, même motivée, le conduira automatiquement dans la situation décrite précédemment à savoir, la remise à disposition de sa Ligue en fin de saison.



## **C – Du stage de mi-saison à la fin de la saison**

A la mi-saison sportive, la DTA organise une session de tests lors du stage national de mi-saison. Elle proposera à tous les arbitres n'ayant pas réussi les tests lors du stage national, jusqu'à deux sessions de rattrapage avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque saison. Compte-tenu du nombre de stages auxquels participent les arbitres des catégories Fédéral 1-Elite et Assistant Fédéral 1-Elite ainsi que de leur statut, les arbitres des catégories Fédéral 1-Elite et Assistant Fédéral 1-Elite pourront être convoqués, à titre exceptionnel, pour le passage des tests physiques de mi-saison, qu'ils soient en situation d'échec ou d'absence justifiée (dans le respect des dispositions prévues dans la présente Annexe) au stage national de mi-saison, au cours de stages organisés pour leur catégorie, et ce, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque saison.

Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif valable reconnu par la Commission Fédérale des Arbitres. Ces arbitres devront, dès lors, impérativement avoir réussi les tests imposés avant le 1<sup>er</sup> avril. La CFA se réserve le droit de prolonger ce délai en raison de circonstances exceptionnelles. Afin de mettre un arbitre dans les meilleures conditions de préparation aux tests physiques de rattrapage, le délai entre une première session de test et une session de rattrapage pour un arbitre donné est de 45 jours en principe et sauf circonstance exceptionnelle reconnue par la CFA. Un arbitre peut, sur demande écrite auprès de la CFA, être convoqué à une session de rattrapage organisée par la DTA sans respect de ce délai de 45 jours entre une session de tests physique à laquelle il aurait échoué et une session de rattrapage planifiée. Si, au 1<sup>er</sup> avril, un arbitre n'a pas réussi les tests, ou n'a pas pu s'y présenter, quelle qu'en soit la raison, il sera affecté en fin de saison dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la Commission Fédérale des Arbitres sur demande écrite et motivée de l'intéressé, après avis de la DTA.

Les frais personnels des arbitres convoqués aux tests de rattrapage pour des raisons d'échecs sont entièrement à leur charge.

En tout état de cause, un arbitre ne peut se présenter qu'à deux tests de mi-saison maximum. Dès lors qu'un second échec est constaté par la DTA, la Commission Fédérale des Arbitres statuera sur la situation particulière de l'arbitre et sur son affectation.

Une absence à la dernière session, même motivée, le conduira automatiquement dans la situation décrite précédemment à savoir, l'affectation immédiate dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible.

## **D – Cas spécifiques des accidents et blessure grave - pour les catégories F1-Elite, F1, F2, F3, AAF1-Elite, AAF1, AAF2, AAF3, FFE1-Elite, FFE1, AFFE-Elite, AFFE, FFE2, FFU1 et FFU2**

Un arbitre victime d'un accident et/ou d'une blessure grave devra en informer la DTA et se rapprocher du médecin référent de la Commission Fédérale Médicale, ou du médecin désigné par la Commission Fédérale Médicale, afin de lui faire constater ledit accident ou ladite blessure grave. L'expert médical ainsi sollicité statuera sur l'aptitude ou l'inaptitude médicale de l'arbitre à se présenter aux tests physiques. Dans le cas où le médecin fédéral constate une inaptitude d'une particulière gravité entraînant une indisponibilité pour une période de plus de 6 mois, la situation sportive de l'arbitre concerné pourra être neutralisée pour une durée maximum de deux saisons sportives à compter de la date de la déclaration de cet accident et/ou blessure auprès de la DTA.

A l'issue de deux saisons sportives **consécutives** d'inaptitude médicale, l'arbitre **ne réussissant pas les tests physiques de début de saison** sera classé dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, et devra réussir les tests physiques dans les formes de droit prévues par le présent règlement intérieur.

En cas d'échec ou d'inaptitude médicale déclarée par la commission fédérale médicale, il sera remis à disposition de sa ligue régionale.

La Commission Fédérale des Arbitres se réserve le droit d'apprécier chaque situation individuelle.

### **2. Arbitres F4**

En début de saison sportive, la DTA organise une session de tests lors du stage national. Elle proposera à tous les arbitres n'ayant pas réussi les tests lors du stage national, jusqu'à deux sessions de rattrapage avant le 15 novembre de chaque saison. Afin de mettre un arbitre dans les meilleures conditions de préparation aux tests physiques de rattrapage, le délai entre une première session de test et une session de rattrapage pour un arbitre donné est de 45 jours minimum en principe. Un arbitre peut, sur demande écrite auprès de la CFA, être convoqué à une session de rattrapage préalablement fixée par la DTA sans respect de ce délai de 45 jours entre une session de tests physique à laquelle il aurait échoué et une session de rattrapage. Un arbitre, quelle que soit sa catégorie, ne peut se présenter qu'à deux sessions de tests et tout arbitre ayant réussi au moins un test physique validé par la DTA sera réputé n'avoir jamais échoué durant cette période. La réussite aux tests de début de saison ou lors d'une session de rattrapage est nécessaire pour commencer à être désigné. Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la Commission Fédérale des Arbitres. Ces arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés avant le 15 novembre de la saison de référence. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la Commission Fédérale des Arbitres sur demande écrite et motivée de l'intéressé, après avis de la DTA.

En tout état de cause un arbitre ne peut se présenter qu'à deux sessions de tests de début de saison.

Les frais personnels des arbitres convoqués aux tests de rattrapage pour des raisons d'échecs sont à leur charge dans leur intégralité.

Tout arbitre doit obligatoirement se présenter à chacune des sessions où il est convoqué, et ce, même s'il est désigné sur des matchs internationaux, sauf dérogation expresse de la DTA. En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, celui-ci n'a pas à se présenter

à la session de rattrapage si une copie certifiée conforme de l'arrêt de travail est reçue à la DTA au moins 48 heures avant l'heure de la convocation, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation. Dans ce cas de figure, il sera à nouveau convoqué à la session suivante à condition que la session à laquelle il n'a pu se présenter n'était pas la dernière organisée par la DTA pour la saison. Sans certificat médical reçu dans les conditions susvisées, l'absence au test sera considérée comme un échec.

Une absence à la dernière session, même motivée, le conduira automatiquement dans la situation décrite précédemment à savoir, l'affectation immédiate dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible.

Un arbitre victime d'un accident et/ou de blessures graves devra en informer la DTA et se rapprocher du médecin référent de la Commission Fédérale Médicale, ou du médecin désigné par la Commission Fédérale Médicale, afin de lui faire constater ledit accident ou lesdites blessures graves. L'expert médical ainsi sollicité statuera sur l'aptitude ou l'inaptitude médicale de l'arbitre à se présenter aux tests physiques. Dans le cas où le médecin fédéral constate une inaptitude d'une particulière gravité entraînant une indisponibilité pour une période de plus de 6 mois, la situation sportive de l'arbitre concerné pourra être neutralisée pour une durée maximum de deux saisons sportives à compter de la date de la déclaration de cet accident et/ou blessure auprès de la DTA.

### **3. Arbitres Fédéraux Beach soccer**

***Dans les 3 mois précédant le début de saison sportive, la DTA organise une session de tests dits « de début de saison ». Elle proposera à tous les arbitres n'ayant pas réussi les tests à cette occasion, une session de rattrapage avant le début de la saison.*** Afin de mettre un arbitre dans les meilleures conditions de préparation aux tests physiques de rattrapage, le délai entre une première session de test et une session de rattrapage pour un arbitre donné est de 45 jours minimum en principe. Un arbitre peut, sur demande écrite auprès de la CFA, être convoqué à une session de rattrapage préalablement fixée par la DTA sans respect de ce délai de 45 jours entre une session de tests physique à laquelle il aurait échoué et une session de rattrapage. Un arbitre, quelle que soit sa catégorie, ne peut se présenter qu'à deux sessions de tests et tout arbitre ayant réussi au moins un test physique validé par la DTA sera réputé n'avoir jamais échoué durant cette période. La réussite aux tests est nécessaire pour commencer à être désigné. Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la Commission Fédérale des Arbitres. Ces arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés avant le début de la saison de référence. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la Commission Fédérale des Arbitres sur demande écrite et motivée de l'intéressé, après avis de la DTA.

En tout état de cause un arbitre ne peut se présenter qu'à deux sessions de tests de début de saison.

Les frais personnels des arbitres convoqués aux tests de rattrapage pour des raisons d'échecs sont à leur charge dans leur intégralité.

Tout arbitre doit obligatoirement se présenter à chacune des sessions où il est convoqué, et ce, même s'il est désigné sur des matchs internationaux, sauf dérogation expresse de la DTA. En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, celui-ci n'a pas à se présenter à la session de rattrapage si une copie certifiée conforme de l'arrêt de travail est reçue à la DTA au moins 48 heures avant l'heure de la convocation, ou en cas de force majeure, au

moins 24h avant l'heure de la convocation. Dans ce cas de figure, il sera à nouveau convoqué à la session suivante à condition que la session à laquelle il n'a pu se présenter n'était pas la dernière organisée par la DTA pour la saison. Sans certificat médical reçu dans les conditions susvisées, l'absence au test sera considérée comme un échec.

Une absence à la dernière session, même motivée, le conduira automatiquement dans la situation décrite précédemment à savoir, l'affectation immédiate dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible.

Un arbitre victime d'un accident et/ou de blessures graves devra en informer la DTA et se rapprocher du médecin référent de la Commission Fédérale Médicale, ou du médecin désigné par la Commission Fédérale Médicale, afin de lui faire constater ledit accident ou lesdites blessures graves. L'expert médical ainsi sollicité statuera sur l'aptitude ou l'inaptitude médicale de l'arbitre à se présenter aux tests physiques. Dans le cas où le médecin fédéral constate une inaptitude d'une particulière gravité entraînant une indisponibilité pour une période de plus de 6 mois, la situation sportive de l'arbitre concerné pourra être neutralisée pour une durée maximum de deux saisons sportives à compter de la date de la déclaration de cet accident et/ou blessure auprès de la DTA.

#### **4. Candidats (F4, JAF, AF3, Futsal 2, AFFE (à compter de la saison 2021/2022), Féminine 2 et Fédéral Beach Soccer)**

Le test est obligatoire pour tous les candidats lors d'une session organisée par la Commission Fédérale des Arbitres et la DTA avant le 30 juin de leur année de candidature.

Tout candidat n'ayant pas réussi les tests sera éliminé et ne pourra pas prétendre à participer à l'épreuve d'admission. Toutefois, le candidat ne pouvant se présenter aux tests physiques pour raison médicale ne sera pas désigné quelle qu'en soit la raison. Ces arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés lors de la seule session organisée par la DTA pour sa catégorie avant le 1<sup>er</sup> octobre. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, ou n'a pu s'y présenter, et quelle qu'en soit la raison (arrêt, longue indisponibilité, etc.), il ne pourra pas prétendre à participer à l'épreuve d'admission et sa candidature sera rejetée. Dès lors, la candidature de l'arbitre sera annulée, sauf décision contraire de la Commission Fédérales des Arbitres.

### **III - Organisation des tests physiques dans les Liges (JAF, candidat JAF, candidat arbitre ex-joueur professionnel, candidat arbitre ex joueuse de D1 féminine)**

Dans les cas où la FFF délègue l'organisation des tests physiques, concernant les catégories en rubrique, aux Liges régionales, il est rappelé que ces tests sont organisés entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre

Ils seront effectués en présence d'un membre de la CFA, du Président de la CRA, du CTA, ou de leurs représentants ainsi que d'une couverture médicale (médecin ou accès à un service d'urgence en cas de besoin).

La CRA devra fournir dans la semaine qui suit les résultats concernant les candidats à la Fédération.

Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la CRA concernée, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 30 septembre de la saison de référence.

En cas d'échec ou si l'arbitre n'a pas satisfait aux exigences du test, il n'aura aucune désignation fédérale pour le restant de la saison. Il ne sera pas classé et sa candidature sera annulée sans être remplacée.



## ANNEXE 3

## ANNEXE 3 - Critères d'affectation dans chaque catégorie

Seuls les arbitres promotionnels au regard des conditions d'éligibilité édictées par la FIFA sont susceptibles d'être retenus sur la liste proposée à la FIFA par la Fédération Française de Football au titre d'arbitre ou assistant international. Les internationaux en titre ou ceux l'ayant déjà été ne sont pas soumis à ces conditions d'âge.

Un arbitre est réputé pouvant être promu lorsqu'il est éligible à la catégorie supérieure selon les dispositions de la présente annexe.

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion des arbitres de la fédération, sur proposition de la Direction Technique de l'Arbitrage, la Commission Fédérale des Arbitres peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure. La promotion d'un arbitre en cours de saison ne sera définitive qu'à la condition qu'il réussisse les tests physiques de mi-saison des arbitres de sa nouvelle catégorie, tels que définis à l'Annexe 2 du présent règlement.

L'arbitre ainsi promu en cours de saison ne sera pas intégré au classement/évaluation de fin de saison et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion.

En tout état de cause, la Commission Fédérale des Arbitres peut prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'équité dans le classement des arbitres après avis de la DTA.

### **1 - Catégories F1-Elite et AF1-Elite**

Les catégories F1-Elite et AF1-Elite ont été créées par la mise en place du plan de professionnalisation progressif voté par le Comité Exécutif de la FFF en date du 17 mars 2016.

La durée de nomination des arbitres intégrant les catégories F1-Elite et AF1-Elite est déterminée soit par procès-verbal de la Commission Fédérale des Arbitres, soit par le biais du contrat de prestation de service conclu entre les arbitres concernés et la Fédération Française de Football.

L'arbitre F1-Elite se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affecté en F2 et concourt avec les autres arbitres F2 dans les conditions définies pour cette catégorie.

L'arbitre AF1-Elite se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affecté en AF1 et concourt avec les autres arbitres AF1 dans les conditions définies pour cette catégorie.

Par ailleurs, un AF1-Elite ayant notifié à la CFA, avant le 31 mars de la saison en cours, son souhait de ne plus être intégré dans la catégorie AF1-Elite pour la saison suivante, sera affecté dans la catégorie AF1 pour ladite saison suivante, sous réserve de réussite aux tests physiques obligatoires.

Les arbitres F1-Elite et AF1-Elite sont évalués au cours de la saison sur la base de différents critères définis par la Commission Fédérale des Arbitres.

Les Arbitres F1-Elite et AF1 Elite sont observés sur des rencontres de Ligue 1 / Coupe de la Ligue / Coupe de France par un observateur de la CFA et/ou par un technicien instructeur de la DTA. Les observations réalisées donnent lieu à l'attribution d'une Note de match respectant le modèle prévu à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur, ainsi qu'à la rédaction d'un rapport lorsqu'il s'agit d'une observation réalisée par un observateur de la CFA.

Pour chaque saison, à partir des Notes de matchs attribuées par la DTA et/ou les observateurs de la CFA, et d'un bilan réalisé par la DTA sur la saison de chaque arbitre, la Commission Fédérales des Arbitres arrête la hiérarchie des arbitres de ces catégories en désignant les trois premiers.

Pour les arbitres nommés F1-Elite ou AF1-Elite, et à l'issue de la durée de leur nomination telle que prévue par le contrat de prestation de service conclu avec la FFF et/ou par un procès-verbal de réunion de CFA, la CFA, après avis de la DTA, aura la possibilité de maintenir l'arbitre ou l'arbitre assistant dans cette catégorie ou d'affecter l'arbitre dans la catégorie F2 ou AF1 après avoir pris en compte prioritairement les Notes de matchs attribuées sur les saisons concernées par cette dernière nomination en catégorie F1-Elite ou AF1-Elite ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :

- La disponibilité de l'arbitre ou de l'assistant en période de compétition ;
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisés par la DTA ;
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DTA ;
- Le respect et la régularité du retour des débriefings techniques personnels d'après match à la DTA ;
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction.



## **2 - Catégories F1 et AF1**

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affecté en F2 ou AF2.

Les Arbitres F1 et AF1 sont observés sur des rencontres de Ligue 1 / Coupe de la Ligue / Coupe de France, par un observateur de la CFA et/ou par un technicien de la DTA. Ces observations donnent lieu à la rédaction de rapports ainsi qu'à l'attribution d'une Note de match respectant le modèle prévu à l'Annexe 5 du présent Règlement Intérieur.

### **a) Les arbitres F1 sont évalués et classés selon les dispositions suivantes :**

Compte-tenu de :

- La mise en place progressive du plan de professionnalisation des arbitres de premier plan, et de la répartition transitoire en deux catégories des arbitres centraux officiant en Ligue 1 par principe, à savoir arbitres F1-Elite et arbitres F1,
- De l'objectif tenant à constituer un groupe d'arbitres centraux exclusivement composé d'arbitres de catégorie F1-Elite,

Les arbitres F1 seront évalués selon les dispositions suivantes :

La CFA, prenant en compte les effectifs cible déterminés pour la saison suivante en fonction des contraintes de désignations, après avis de la DTA, aura la possibilité de proposer à l'arbitre d'intégrer la catégorie F1-Elite ou d'affecter l'arbitre dans la catégorie F2 après avoir pris en compte prioritairement les Notes de matchs attribuées sur la dernière saison ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :

- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisés par la DTA ;
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DTA ;
- Le respect et la régularité du retour des débriefings techniques personnels d'après match à la DTA ;
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction.

En tout état de cause, un arbitre ne souhaitant pas intégrer la catégorie F1-Elite à l'issue de la saison sera affecté en catégorie F2 pour la saison suivante.

## **Les Arbitres assistants F1 sont classés selon les dispositions suivantes :**

### **Etape 1 :**

Au cours de la saison, la Cellule Vidéo de la CFA analyse chaque match de chaque arbitre assistant F1. L'analyse de ces matchs donne lieu à l'obtention de points bonus ou malus. Les modalités d'attribution de ces points sont déterminées par la Circulaire Annuelle de la CFA publiée en début de saison.

Par ailleurs, et sur chacune des rencontres arbitrées, l'arbitre assistant F1 se voit attribuer une Note de match par l'observateur de la rencontre. Cette note de match est communiquée à l'arbitre assistant.

### **Etape 2 :**

A l'issue de la saison, la Cellule Vidéo de la CFA additionne et soustrait le total des points bonus et malus obtenus par chacun des arbitres assistants F1. Par mesure d'équité, et puisqu'il n'est pas possible d'assurer que chaque arbitre ait été en mesure d'officier sur un même nombre de rencontres observées, une moyenne de ce total de point par match est réalisée pour chaque arbitre assistant, puis un coefficient 22 est appliqué correspondant au nombre théorique moyen de matchs par arbitre-assistant au cours d'une saison de Ligue 1.

Ex : un arbitre assistant X a obtenu un total de 7,5 points au cours de la saison et a officié sur 24 rencontres de Ligue 1. La formule de calcul est la suivante :  $(7,5/24 \text{ (nombre de matchs arbitré)}) * 22 \text{ (coefficient)} = 6,9 \text{ (résultat final)}$ .

Une fois l'ensemble des résultats finaux calculés par la Cellule Vidéo pour chaque arbitre, ladite Cellule Vidéo procède à l'affectation des arbitres assistants F1 dans trois groupes distincts : Groupe A / Groupe B / Groupe C. Le Groupe A est composé de 8 arbitres assistants minimum, le Groupe C est composé de 10 arbitres assistants minimum, le Groupe B est composé du nombre restant d'arbitre assistant F1.

Les arbitres ayant obtenus les résultats finaux les plus importants sont affectés dans le Groupe A, les arbitres ayant obtenus les résultats finaux les moins importants sont affectés dans le Groupe C, le nombre restant d'arbitre assistant est affecté dans le Groupe B. Lorsque les résultats finaux d'un ou plusieurs arbitres AF1 sont identiques et qu'ils ne permettent pas ainsi de déterminer les affectations respectives de ces arbitres, ces derniers seront automatiquement affectés pour la fin de saison concernée :

- Lorsqu'il s'agit de départager deux arbitres assistants pouvant être affectés soit dans le Groupe A, soit dans le Groupe B : les arbitres assistants sont affectés définitivement dans le Groupe A. Dans ces conditions, le nombre d'arbitre assistant classé définitivement dans le Groupe A sera augmenté d'autant d'arbitre assistant ex-aequo concerné.
- Lorsqu'il s'agit de départager deux arbitres assistants pouvant être affectés soit dans le Groupe B, soit dans le Groupe C : les arbitres assistants sont affectés définitivement dans le Groupe C. Dans ces conditions, le nombre d'arbitre assistant classé définitivement dans le Groupe C sera augmenté d'autant d'arbitre assistant ex-aequo concerné

### **Etape 3 :**

Avant la fin de la saison, la CFA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure.

### **Etape 4 :**

En fin de saison, lorsque les affectations des arbitres assistants dans les Groupes A, B et C sont arrêtées, la DTA dresse un bilan de la saison pour chaque arbitre figurant dans les Groupes C. Ce bilan tient compte prioritairement des Notes de match attribuées par chaque observateur pour les rencontres observées ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :

- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées par la DTA ;
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DTA ;
- Le respect et la régularité dans les retours concernant les débriefings techniques personnels d'après match ;
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;
- Le respect des instructions et consignes de la DTA.

### **Etape 5 :**

Après avoir pris en considération les bilans ainsi dressés par la DTA, la CFA arrête les affectations des arbitres pour la saison à venir :

- Les arbitres figurant dans les Groupes A et B sont maintenus en catégorie AF1 pour la saison suivante.
- X arbitres figurant dans le Groupe C sont affectés en catégorie directement inférieure pour la saison suivante, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CFA en cours de saison. Les arbitres du Groupe C non affectés dans la catégorie inférieure sont maintenus en catégorie AF1 pour la prochaine saison.

### **Cas particuliers :**

Dans le cas d'un nombre d'observations insuffisant, quel qu'en soit le motif, au regard de l'article 25 du présent Règlement Intérieur, la Commission Fédérale des Arbitres statuera sur la situation particulière de l'arbitre et sur son affectation pour la saison suivante.

### **3 - Catégories F2 et AF2**

L'arbitre se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie F1 ou AF1 et concourt avec les autres arbitres F1 ou AF1 dès la saison suivante, ou exceptionnellement dès la saison en cours en cas de promotion en cours de saison, dans les conditions définies pour cette catégorie.

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affecté en F3 ou AF3 et concourt avec les autres arbitres F3 ou AF3 dans les conditions définies pour cette catégorie.

Les arbitres F2 et AF2 sont évalués au cours de la saison sur la base de différents critères définis par la Commission Fédérale des Arbitres.

**Les arbitres F2 sont évalués et classés selon les dispositions suivantes :**

#### **Etape 1 :**

Les arbitres F2 sont répartis dans trois groupes (Groupe A / Groupe B / Groupe C) en fin de saison en fonction des affectations décidées par les observateurs. Le Groupe C est composé au minimum de 6 arbitres de la catégorie F2, le Groupe A est composé au minimum de 6 arbitres de la catégorie F2, tandis que le Groupe B est composé du nombre restant des arbitres F2.

Chaque observateur aura, dans la mesure du possible, observé chaque arbitre F2 au cours de la saison. Au cours de la saison, l'observateur, étant en mesure de comparer les qualités des arbitres qu'il aura observés, affecte ces arbitres dans le Groupe A ou le Groupe B ou le Groupe C. Par ailleurs, après chaque match observé l'observateur attribue à l'arbitre une Note de match respectant les critères définis en Annexe 5. La Note de match est communiquée à chaque arbitre observé.

L'arbitre affecté dans le Groupe A se voit attribuer 4 points, l'arbitre affecté dans le Groupe B se voit attribuer 2 points et l'arbitre affecté dans le Groupe C se voit attribuer 1 point.

A la fin de la saison, les 6 arbitres ayant obtenu le nombre de points le moins important seront classés définitivement dans le Groupe C pour la saison concernée, les 6 arbitres ayant obtenu le nombre de points le plus important seront classés définitivement dans le Groupe A, le nombre restant d'arbitre est affecté dans le Groupe B. Lorsque le total de points d'un ou plusieurs arbitres F2 est identique et qu'il ne permet pas ainsi de déterminer les affectations respectives de ces arbitres, ces derniers seront automatiquement affectés pour la fin de saison concernée :

- Lorsqu'il s'agit de départager deux arbitres pouvant être affectés soit dans le Groupe A, soit dans le Groupe B : les arbitres sont affectés définitivement dans le Groupe A. Dans ces conditions, le nombre d'arbitre classé définitivement dans le Groupe A sera augmenté d'autant d'arbitre ex-aequo concerné.
- Lorsqu'il s'agit de départager deux arbitres pouvant être affectés soit dans le Groupe B, soit dans le Groupe C : les arbitres sont affectés définitivement dans le Groupe C. Dans ces conditions, le nombre d'arbitre classé définitivement dans le Groupe C sera augmenté d'autant d'arbitre ex-aequo concerné

Ex : pour une hypothèse comprenant 18 arbitres F2.

Nom de l'arbitre	Total de points obtenu par l'arbitre	groupe d'affectation
Arbitre 1	36	GROUPE A
Arbitre 2	36	GROUPE A
Arbitre 3	36	GROUPE A
Arbitre 4	34	GROUPE A
Arbitre 5	33	GROUPE A
Arbitre 6	<b>23</b>	GROUPE A
Arbitre 7	<b>23</b>	GROUPE A
Arbitre 8	22	GROUPE B
Arbitre 9	21	GROUPE B
Arbitre 10	21	GROUPE B
Arbitre 11	<b>14</b>	GROUPE C
Arbitre 12	<b>14</b>	GROUPE C
Arbitre 13	<b>14</b>	GROUPE C
Arbitre 14	12	GROUPE C
Arbitre 15	12	GROUPE C
Arbitre 16	9	GROUPE C
Arbitre 17	9	GROUPE C
Arbitre 18	9	GROUPE C

Il est précisé que :

si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale des Arbitres ne prendra pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.

si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale des Arbitres statuera sur avis de la DTA.

Si besoin, la DTA pourra procéder à des observations sur des matchs de coupe (hors finale) opposant 2 équipes de L2, ou de provoquer deux observations par deux observateurs différents pour un même arbitre sur un même match afin de respecter le nombre minimum d'observations requises.

## Etape 2 :

Avant la fin de saison, la CFA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure et le nombre Y d'accession dans la catégorie directement supérieure.

### **Etape 3 :**

En fin de saison, lorsque les affectations des arbitres dans les Groupes A, B et C sont arrêtées, la DTA dresse un bilan de la saison pour chaque arbitre figurant dans les Groupes A et C. Ce bilan tient compte prioritairement des Notes de match attribuées par chaque observateur pour les rencontres observées ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :

- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées par la DTA ;
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaire au préparateur physique de la DTA ;
- Le respect et la régularité dans les retours concernant les débriefings techniques personnels d'après match ;
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;
- Le respect des instructions et consignes de la DTA.

### **Etape 4 :**

Après avoir pris en considération les bilans ainsi dressés par la DTA, la CFA arrête les affectations des arbitres pour la saison à venir :

- Y arbitres figurant dans le Groupe A sont affectés en catégorie directement supérieure pour la saison suivante, Y étant le nombre d'accession défini par la CFA en cours de saison. Les arbitres du Groupe A non affectés dans la catégorie supérieure sont maintenus en catégorie F2.
- Les arbitres figurant dans le Groupe B sont maintenus en catégorie F2 pour la saison suivante.
- X arbitres figurant dans le Groupe C sont affectés en catégorie directement inférieure pour la saison suivante, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CFA en cours de saison. Les arbitres du Groupe C non affectés dans la catégorie inférieure sont maintenus en catégorie F2 pour la prochaine saison.

## **Les arbitres AF2 sont classés selon les dispositions suivantes :**

L'arbitre se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie AF1 et concourt avec les autres arbitres AF1 dès la saison suivante dans les conditions définies pour cette catégorie.

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affecté en AF3, dans les conditions définies pour cette catégorie.

## **Les arbitres AF2 sont évalués et classés selon les dispositions suivantes :**

### **Etape 1 :**

Les arbitres AF2 sont répartis dans trois groupes (Groupe A / Groupe B / Groupe C) en fin de saison en fonction des affectations décidées par les observateurs. Le Groupe C est composé au minimum de 10 arbitres de la catégorie AF2, le Groupe A est composé au minimum de 8 arbitres de la catégorie AF2, tandis que le Groupe B est composé du nombre restant des arbitres AF2.

Chaque observateur aura, dans la mesure du possible, observé chaque arbitre AF2 au cours de la saison. Au cours de la saison, l'observateur, étant en mesure de comparer les qualités des arbitres qu'il aura observés, affecte ces arbitres dans le Groupe A ou le Groupe B ou le Groupe C. Par ailleurs, après chaque match observé l'observateur attribue à l'arbitre une Note de match respectant les critères définis en Annexe 5. La Note de match est communiquée à chaque arbitre observé.

L'arbitre affecté dans le Groupe A se voit attribuer 4 points, l'arbitre affecté dans le Groupe B se voit attribuer 2 points et l'arbitre affecté dans le Groupe C se voit attribuer 1 point.

A la fin de la saison, les 10 arbitres ayant obtenu le nombre de points le moins important seront classés définitivement dans le Groupe C pour la saison concernée, les 8 arbitres ayant obtenu le nombre de points le plus important seront classés définitivement dans le Groupe A, le nombre restant d'arbitre assistant est affecté dans le Groupe B. Lorsque le total de points d'un ou plusieurs arbitres AF2 est identique et qu'il ne permet pas ainsi de déterminer les affectations respectives de ces arbitres, ces derniers seront automatiquement affectés pour la fin de saison concernée :

- Lorsqu'il s'agit de départager deux arbitres pouvant être affectés soit dans le Groupe A, soit dans le Groupe B : les arbitres sont affectés définitivement dans le Groupe A. Dans ces conditions, le nombre d'arbitre classé définitivement dans le Groupe A sera augmenté d'autant d'arbitre ex-aequo concerné.
- Lorsqu'il s'agit de départager deux arbitres pouvant être affectés soit dans le Groupe B, soit dans le Groupe C : les arbitres sont affectés définitivement dans le Groupe C. Dans ces conditions, le nombre d'arbitre classé définitivement dans le Groupe C sera augmenté d'autant d'arbitre ex-aequo concerné

Il est précisé que :

si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale des Arbitres ne prendra pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.

si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale des Arbitres statuera sur avis de la DTA.

Si besoin, la DTA pourra procéder à des observations sur des matchs de coupe (hors finale) opposant 2 équipes de L2, ou de provoquer deux observations par deux observateurs différents pour un même arbitre sur un même match afin de respecter le nombre minimum d'observations requises.

#### **Etape 2 :**

Avant la fin de saison, la CFA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure et le nombre Y d'accession dans la catégorie directement supérieure.

#### **Etape 3 :**

En fin de saison, lorsque les affectations des arbitres dans les Groupes A, B et C sont arrêtées, la DTA dresse un bilan de la saison pour chaque arbitre figurant dans les Groupes A et C. Ce bilan tient compte prioritairement des Notes de match attribuées par chaque observateur pour les rencontres observées ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :

- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées par la DTA ;
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DTA ;
- Le respect et la régularité dans les retours concernant les débriefings techniques personnels d'après match ;
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;
- Le respect des instructions et consignes de la DTA.

#### **Etape 4 :**

Après avoir pris en considération les bilans ainsi dressés par la DTA, la CFA arrête les affectations des arbitres pour la saison à venir :

- Y arbitres figurant dans le Groupe A sont affectés en catégorie directement supérieure pour la saison suivante, Y étant le nombre d'accession défini par la CFA en cours de saison. Les arbitres du Groupe A non affectés dans la catégorie supérieure sont maintenus en catégorie AF2.
- Les arbitres figurant dans le Groupe B sont maintenus en catégorie AF2 pour la saison suivante.
- X arbitres figurant dans le Groupe C sont affectés en catégorie directement inférieure pour la saison suivante, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CFA en cours de saison. Les arbitres du Groupe C non affectés dans la catégorie inférieure sont maintenus en catégorie AF2 pour la prochaine saison.



#### **4 – Catégories F3 et AF3**

L'arbitre se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie F2 et concourt avec les autres arbitres F2 dès la saison suivante dans les conditions définies pour cette catégorie.

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affecté en F4 et concourt avec les autres arbitres F4 dans les conditions définies pour cette catégorie.

**Les arbitres F3 sont évalués et classés selon les dispositions suivantes :**

##### **Etape 1 :**

Les arbitres F3 sont répartis dans trois groupes (Groupe A / Groupe B / Groupe C) en fin de saison en fonction des affectations décidées par les observateurs. Le Groupe C est composé au minimum de 6 arbitres de la catégorie F3, le Groupe A est composé au minimum de 6 arbitres de la catégorie F3, tandis que le Groupe B est composé du nombre restant des arbitres F3.

Chaque observateur aura, dans la mesure du possible, observé chaque arbitre F3 au cours de la saison. Au cours de la saison, l'observateur, étant en mesure de comparer les qualités des arbitres qu'il aura observés, affecte ces arbitres dans le Groupe A ou le Groupe B ou le Groupe C. Par ailleurs, après chaque match observé l'observateur attribue à l'arbitre une Note de match respectant les critères définis en Annexe 5. La Note de match est communiquée à chaque arbitre observé.

L'arbitre affecté dans le Groupe A se voit attribuer 4 points, l'arbitre affecté dans le Groupe B se voit attribuer 2 points et l'arbitre affecté dans le Groupe C se voit attribuer 1 point.

A la fin de la saison, les 6 arbitres ayant obtenu le nombre de points le moins important seront classés définitivement dans le Groupe C pour la saison concernée, les 6 arbitres ayant obtenu le nombre de points le plus important seront classés définitivement dans le Groupe A, le nombre restant d'arbitre est affecté dans le Groupe B. Lorsque le total de points d'un ou plusieurs arbitres F3 est identique et qu'il ne permet pas ainsi de déterminer les affectations respectives de ces arbitres, ces derniers seront automatiquement affectés pour la fin de saison concernée :

- Lorsqu'il s'agit de départager deux arbitres pouvant être affectés soit dans le Groupe A, soit dans le Groupe B : les arbitres sont affectés définitivement dans le Groupe A. Dans ces conditions, le nombre d'arbitre classé définitivement dans le Groupe A sera augmenté d'autant d'arbitre ex-aequo concerné.
- Lorsqu'il s'agit de départager deux arbitres pouvant être affectés soit dans le Groupe B, soit dans le Groupe C : les arbitres sont affectés définitivement dans le Groupe C. Dans ces conditions, le nombre d'arbitre classé définitivement dans le Groupe C sera augmenté d'autant d'arbitre ex-aequo concerné

Ex : pour une hypothèse comprenant 18 arbitres F3.

Nom de l'arbitre	Total de points obtenu par l'arbitre	groupe d'affectation
Arbitre 1	36	GROUPE A
Arbitre 2	36	GROUPE A
Arbitre 3	36	GROUPE A
Arbitre 4	34	GROUPE A
Arbitre 5	33	GROUPE A
Arbitre 6	<b>23</b>	GROUPE A
Arbitre 7	<b>23</b>	GROUPE A
Arbitre 8	22	GROUPE B
Arbitre 9	21	GROUPE B
Arbitre 10	21	GROUPE B
Arbitre 11	<b>14</b>	GROUPE C
Arbitre 12	<b>14</b>	GROUPE C
Arbitre 13	<b>14</b>	GROUPE C
Arbitre 14	12	GROUPE C
Arbitre 15	12	GROUPE C
Arbitre 16	9	GROUPE C
Arbitre 17	9	GROUPE C
Arbitre 18	9	GROUPE C

Il est précisé que :

si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale des Arbitres ne prendra pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.

si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale des Arbitres statuera sur avis de la DTA.

En tant que de besoin, la DTA pourra procéder à des observations sur des matchs de coupe (hors finale) opposant 2 équipes de National, ou de provoquer deux observations par deux observateurs différents pour un même arbitre sur un même match afin de respecter le nombre minimum d'observations requises.

## Etape 2 :

Avant la fin de saison, la CFA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure et le nombre Y d'accession dans la catégorie directement supérieure.

### **Etape 3 :**

En fin de saison, lorsque les affectations des arbitres dans les Groupes A, B et C sont arrêtées, la DTA dresse un bilan de la saison pour chaque arbitre figurant dans les Groupes A et C. Ce bilan tient compte prioritairement des Notes de match attribuées par chaque observateur pour les rencontres observées ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :

- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées par la DTA ;
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaire au préparateur physique de la DTA ;
- Le respect et la régularité dans les retours concernant les débriefings techniques personnels d'après match ;
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;
- Le respect des instructions et consignes de la DTA.

### **Etape 4 :**

Après avoir pris en considération les bilans ainsi dressés par la DTA, la CFA arrête les affectations des arbitres pour la saison à venir :

- Y arbitres figurant dans le Groupe A sont affectés en catégorie directement supérieure pour la saison suivante, Y étant le nombre d'accession défini par la CFA en cours de saison. Les arbitres du Groupe A non affectés dans la catégorie supérieure sont maintenus en catégorie F3.
- Les arbitres figurant dans le Groupe B sont maintenus en catégorie F3 pour la saison suivante.
- X arbitres figurant dans le Groupe C sont affectés en catégorie directement inférieure pour la saison suivante, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CFA en cours de saison. Les arbitres du Groupe C non affectés dans la catégorie inférieure sont maintenus en catégorie F3 pour la prochaine saison.

### **Les arbitres AF3 sont classés selon les dispositions suivantes :**

L'arbitre AF3 se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie AF2 et concourt avec les autres arbitres AF2 dès la saison suivante dans les conditions définies pour cette catégorie.

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affecté en Ligue Régionale, dans les conditions définies pour cette catégorie.

Il est remis à la disposition de sa Ligue Régionale qui peut le représenter (ou non) tant qu'il n'a pas dépassé l'âge maximum de candidature à la FFF.

Un AF3, hors arbitre assistant Fédéral 3 nommé pour la première saison dans cette catégorie et mutation inter-catégorie fédérale prévue à l'article 21-2 du présent Règlement Intérieur, est évalué et soumis à la descente sportive.

## **Les arbitres AF3 sont évalués et classés selon les dispositions suivantes :**

### **Etape 1 :**

Les arbitres AF3 sont répartis dans trois groupes (Groupe A / Groupe B / Groupe C) en fin de saison en fonction des affectations décidées par les observateurs. Le Groupe C est composé au minimum de 8 arbitres de la catégorie AF3, le Groupe A est composé au minimum de 7 arbitres de la catégorie AF3, tandis que le Groupe B est composé du nombre restant des arbitres AF3.

Chaque observateur aura, dans la mesure du possible, observé chaque arbitre AF3 au cours de la saison. Au cours de la saison, l'observateur, étant en mesure de comparer les qualités des arbitres qu'il aura observés, affecte ces arbitres dans le Groupe A ou le Groupe B ou le Groupe C. Par ailleurs, après chaque match observé l'observateur attribue à l'arbitre une Note de match respectant les critères définis en Annexe 5. La Note de match est communiquée à chaque arbitre observé.

L'arbitre affecté dans le Groupe A se voit attribuer 4 points, l'arbitre affecté dans le Groupe B se voit attribuer 2 points et l'arbitre affecté dans le Groupe C se voit attribuer 1 point.

A la fin de la saison, les 8 arbitres ayant obtenu le nombre de points le moins important seront classés définitivement dans le Groupe C pour la saison concernée, les 7 arbitres ayant obtenu le nombre de points le plus important seront classés définitivement dans le Groupe A, le nombre restant d'arbitre est affecté dans le Groupe B. Lorsque le total de points d'un ou plusieurs arbitres AF3 est identique et qu'il ne permet pas ainsi de déterminer les affectations respectives de ces arbitres, ces derniers seront automatiquement affectés pour la fin de saison concernée :

- Lorsqu'il s'agit de départager deux arbitres pouvant être affectés soit dans le Groupe A, soit dans le Groupe B : les arbitres sont affectés définitivement dans le Groupe A. Dans ces conditions, le nombre d'arbitre classé définitivement dans le Groupe A sera augmenté d'autant d'arbitre ex-aequo concerné.
- Lorsqu'il s'agit de départager deux arbitres pouvant être affectés soit dans le Groupe B, soit dans le Groupe C : les arbitres sont affectés définitivement dans le Groupe C. Dans ces conditions, le nombre d'arbitre classé définitivement dans le Groupe C sera augmenté d'autant d'arbitre ex-aequo concerné

Il est précisé que :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale des Arbitres ne prendra pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale des Arbitres statuera sur avis de la DTA.
- si besoin, la DTA pourra procéder à des observations sur des matchs de coupe (hors finale) opposant 2 équipes de National 1, ou de provoquer deux observations par deux observateurs différents pour un même arbitre sur un même match afin de respecter le nombre minimum d'observations requises.

## **Etape 2 :**

Avant la fin de saison, la CFA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure et le nombre Y d'accession dans la catégorie directement supérieure.

## **Etape 3 :**

En fin de saison, lorsque les affectations des arbitres dans les Groupes A, B et C sont arrêtées, la DTA dresse un bilan de la saison pour chaque arbitre figurant dans les Groupes A et C. Ce bilan tient compte prioritairement des Notes de match attribuées par chaque observateur pour les rencontres observées ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :

- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées par la DTA ;
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DTA ;
- Le respect et la régularité dans les retours concernant les débriefings techniques personnels d'après match ;
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;
- Le respect des instructions et consignes de la DTA.

## **Etape 4 :**

Après avoir pris en considération les bilans ainsi dressés par la DTA, la CFA arrête les affectations des arbitres pour la saison à venir :

- Y arbitres figurant dans le Groupe A sont affectés en catégorie directement supérieure pour la saison suivante, Y étant le nombre d'accession défini par la CFA en cours de saison. Les arbitres du Groupe A non affectés dans la catégorie supérieure sont maintenus en catégorie AF3.
- Les arbitres figurant dans le Groupe B sont maintenus en catégorie AF3 pour la saison suivante.
- X arbitres figurant dans le Groupe C sont affectés en catégorie directement inférieure pour la saison suivante, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CFA en cours de saison. Les arbitres du Groupe C non affectés dans la catégorie inférieure sont maintenus en catégorie AF3 pour la prochaine saison.

Sauf promotion accélérée décidée par la CFA dans le cadre de la politique de détection et de promotion des arbitres de la fédération, un AF3 est en mesure d'être promu qu'à condition qu'il ait au minimum deux saisons d'ancienneté dans la catégorie AAF3.

## **5 – Catégorie F4**

L'arbitre se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie F3 et concourt avec les autres arbitres F3 dès la saison suivante dans les conditions définies pour cette catégorie.

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affecté en Ligue Régionale, dans les conditions définies pour cette catégorie. Il est remis à la disposition de sa Ligue Régionale qui peut le représenter (ou non) tant qu'il n'a pas dépassé l'âge maximum de candidature à la FFF.

***Les arbitres F4 sont répartis en 3 poules de 16. Au sein de chaque poule, les arbitres sont observés par 6 observateurs dont 1 référent, avant le 15 avril, et classés sur la base du rang de chaque observateur durant la saison en cours selon les dispositions en vigueur. Le classement au rang de chaque observateur génère l'attribution de points définie ainsi : l'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre maximum de points selon sa catégorie et il est octroyé un point à l'arbitre classé dernier. Les classements de chaque poule F4 sont définis par l'addition des points ainsi obtenus. Les arbitres classés 1<sup>er</sup> de chaque poule sont promus en catégorie supérieure. Les arbitres classés aux dernières places de chaque poule sont rétrogradés dans la catégorie directement inférieure et remis à disposition de leur Ligue par ordre de classement, dans la limite du nombre de rétrogradations déterminé par la CFA, le premier rétrogradé étant le dernier du classement.***

***Si le nombre de promotions fixé par la CFA pour la saison est supérieur à 3 et inférieur à 6, des play-offs sont organisés entre les 2<sup>èmes</sup> de chaque poule.***

***Si le nombre de promotions fixé par la CFA pour la saison est supérieur ou égal à 6, les arbitres classés 2<sup>ème</sup> de chaque poule sont également promus en catégorie supérieure.***

***Si le nombre de promotion fixé par la CFA pour la saison est supérieur à 6, des play-offs sont organisés entre les 3<sup>èmes</sup> de chaque poule.***

***Les arbitres retenus pour participer aux play-offs sont observés par deux observateurs lors d'une rencontre de National 1 et seront classés par ceux-ci. Le 1<sup>er</sup> de ce classement est promu en catégorie supérieure, le 2<sup>ème</sup> le sera si le nombre de promotions fixé par la CFA n'est pas encore atteint.***

Chaque observateur de chaque poule observe chaque arbitre de la poule concernée.

Le cas échéant :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale des Arbitres ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu par le RI pour les arbitres de sa catégorie. A défaut, la Commission Fédérale des Arbitres statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DTA.

## **6 - Catégories FEDERALES FEMININES 1-Elite (FFE1-Elite) et ASSISTANTES FEDERALES FEMININES-Elite (AFFE-Elite)**

*Les catégories FFE1-Elite et AFFE-Elite ont été créées par la mise en place du plan de pré-professionnalisation des arbitres fédérales féminines progressif voté par le Comité Exécutif de la FFF.*

*La durée de nomination des arbitres intégrant les catégories FFE1-Elite et AFFE-Elite est déterminée soit par procès-verbal de la Commission Fédérale des Arbitres, soit par le biais du contrat de prestation de service conclu entre les arbitres concernées et la Fédération Française de Football.*

*L'arbitre FFE1-Elite se trouvant rétrogradée dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affectée en FFE2 et concourt avec les autres arbitres FFE2 dans les conditions définies pour cette catégorie.*

*L'arbitre AFFE-Elite se trouvant rétrogradée dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est remise à disposition de sa Ligue régionale.*

*Par ailleurs, une AFFE-Elite ayant notifié à la CFA, avant le 31 mars de la saison en cours, son souhait de ne plus être intégrée dans la catégorie AFFE-Elite pour la saison suivante, sera affectée dans la catégorie AFFE pour ladite saison suivante, sous réserve de réussite aux tests physiques obligatoires.*

*Les arbitres FFE1-Elite et AFFE-Elite sont évaluées au cours de la saison sur la base de différents critères définis par la Commission Fédérale des Arbitres.*

*Les arbitres FFE1-Elite et AFFE-Elite sont observées sur des rencontres de D1 Féminine / Coupe de France féminine par un observateur de la CFA et/ou par un technicien instructeur de la DTA. Les observations réalisées donnent lieu à l'attribution d'une Note de match respectant le modèle prévu à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur, ainsi qu'à la rédaction d'un rapport lorsqu'il s'agit d'une observation réalisée par un observateur de la CFA.*

*Pour chaque saison, à partir des Notes de matchs attribuées par la DTA et/ou les observateurs de la CFA, et d'un bilan réalisé par la DTA sur la saison de chaque arbitre, la Commission Fédérale des Arbitres arrête la hiérarchie des arbitres de ces catégories en désignant les trois premiers.*

*Pour les arbitres nommées FFE1-Elite et AFFE-Elite, et à l'issue de la durée de leur nomination telle que prévue par le contrat de prestation de service conclu avec la FFF et/ou par un procès-verbal de réunion de CFA, la CFA, après avis de la DTA, aura la possibilité de maintenir l'arbitre ou l'arbitre assistante dans cette catégorie ou d'affecter l'arbitre dans la catégorie FFE2 ou AFFE après avoir pris en compte prioritairement les Notes de matchs attribuées sur les saisons concernées par cette dernière nomination en catégorie FFE1-Elite et AFFE-Elite ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :*

- La disponibilité de l'arbitre ou de l'assistante en période de compétition ;*
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisés par la DTA ;*
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DTA ;*

- *Le respect et la régularité du retour des débriefings techniques personnels d'après match à la DTA ;*
- *La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction.*

## **7 – Catégories FEDERALES FEMININES 1 (FFE1), 2 (FFE2) et ASSISTANTES FEDERALES FEMININES (AFFE)**

### **7.1 - Les arbitres FFE1 sont classées selon les dispositions suivantes :**

L'arbitre se trouvant rétrogradée dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affectée en FFE2, dans les conditions définies pour cette catégorie.

- Chaque observateur qui aura observé au moins une fois toutes les arbitres de la catégorie au cours de la saison, attribue une note étalon lui permettant de classer chaque arbitre au rang, étant précisé que les ex-aequo ne sont pas autorisés.
- L'observateur qui aura observé plus d'une fois un arbitre au cours de la saison, peut moduler sa note étalon afin de réévaluer le classement au rang du ou des arbitres concernées.
- Pour chaque classement au rang des observateurs, l'arbitre classée première se voit attribuer le nombre maximum de points selon sa catégorie et il est octroyé un point à l'arbitre classée dernière.
- Le classement général des arbitres FFE1 correspondra à l'addition des points générés par les classements au rang de chaque observateur.

Chaque observateur observe chaque arbitre.

Il est précisé que :

- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer toutes les arbitres, la Commission Fédérale des Arbitres ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- Si une arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, elle doit tout mettre en œuvre pour être observée par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale des Arbitres statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DTA.

### **7.2 - Les arbitres FFE2 sont classées selon les dispositions suivantes :**

L'arbitre se trouvant promue dans la catégorie supérieure est affectée en catégorie FFE1 et concourt avec les autres arbitres FFE1 dès la saison suivante dans les conditions définies pour cette catégorie.

L'arbitre se trouvant rétrogradée dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affectée en Ligue régionale.

Elle est remise à la disposition de sa Ligue Régionale qui peut la représenter (ou non) tant qu'elle n'a pas dépassé l'âge maximum de candidature à la FFF.

Les arbitres nouvellement intégrées dans la catégorie FFE2 seront soumises à une épreuve d'anglais lors d'un stage national organisé par la DTA. Cette épreuve d'anglais aura pour objectif d'évaluer la capacité de l'arbitre à pouvoir prétendre à devenir arbitre internationale au cours de sa carrière.



- Chaque observateur qui aura observé au moins une fois toutes les arbitres de la catégorie au cours de la saison, attribue une note étalon lui permettant de classer chaque arbitre au rang, étant précisé que les ex-aequo ne sont pas autorisés.
- L'observateur qui aura observé plus d'une fois un arbitre au cours de la saison, peut moduler sa note étalon afin de réévaluer le classement au rang du ou des arbitres concernées.
- Pour chaque classement au rang des observateurs, l'arbitre classée première se voit attribuer le nombre maximum de points selon sa catégorie et il est octroyé un point à l'arbitre classée dernière.
- Le classement général des arbitres FFE2 correspondra à l'addition des points générés par les classements au rang de chaque observateur.

Chaque observateur observe chaque arbitre.

Il est précisé que :

- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer toutes les arbitres, la Commission Fédérale des Arbitres ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- Si une arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, elle doit tout mettre en œuvre pour être observée par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale des Arbitres statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DTA.

### **7.3 - Les arbitres AFFE sont classées et évaluées selon les dispositions suivantes :**

**La catégorie AFFE est créée au 1<sup>er</sup> juillet 2019 avec une phase transitoire de deux saisons lors desquelles les arbitres ne seront pas classées. Cette catégorie est composée des 13 arbitres retenues par la CFA à la suite du stage de détection organisé par la DTA le 15 juin 2019, auquel ont participé 16 arbitres proposées par les CRA.**

#### **Lors de la saison 2019/2020 :**

**Les arbitres AFFE nommées au 1<sup>er</sup> juillet 2019 sont accompagnées et évaluées par le Panel des Arbitres Assistants au cours de la saison.**

**En juin 2020 la DTA dresse un bilan de la saison pour chaque arbitre AFFE. Ce bilan tient compte des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :**

- **Les rapports et notes attribuées par les membres du Panel des Arbitres Assistants ;**
- **Les qualités athlétiques ;**
- **La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;**
- **Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées par la DTA ;**
- **Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DTA ;**
- **Le respect et la régularité dans les retours concernant les débriefings techniques personnels d'après match ;**
- **La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;**
- **Le respect des instructions et consignes de la DTA.**

**Après avoir pris en considération les bilans ainsi dressés par la DTA, la CFA arrête la liste des arbitres restant AFFE pour la saison 2020/2021, les arbitres n'étant pas retenues sont remises à disposition de leur Ligue régionale.**

**Un stage de détection est organisé en juin 2020 par la DTA afin de compléter le groupe des AFFE pour la saison 2020/2021. Les arbitres participant à ce stage seront celles proposées par les CRA et les arbitres fédérales au 1<sup>er</sup> juillet 2019 qui seront volontaires. A la suite de ce stage, la CFA, sur proposition de la DTA, sélectionnera les arbitres qui intégreront la catégorie AFFE au 1<sup>er</sup> juillet 2020.**

**Lors de la saison 2020/2021 :**

**Les arbitres AFFE sont accompagnées et évaluées par le Panel des Arbitres Assistants au cours de la saison.**

**En juin 2021 la DTA dresse un bilan de la saison pour chaque arbitre AFFE. Ce bilan tient compte des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :**

- Les rapports et notes attribuées par les membres du Panel des Arbitres Assistants ;**
- Les qualités athlétiques ;**
- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;**
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées par la DTA ;**
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DTA ;**
- Le respect et la régularité dans les retours concernant les débriefings techniques personnels d'après match ;**
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;**
- Le respect des instructions et consignes de la DTA.**

**Après avoir pris en considération les bilans ainsi dressés par la DTA, la CFA arrête la liste des arbitres restant AFFE pour la saison 2021/2022, les arbitres n'étant pas retenues sont remises à disposition de leur Ligue régionale.**

**A partir de la saison 2021/2022 :**

**L'arbitre se trouvant rétrogradée dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affecté en Ligue Régionale, dans les conditions définies pour cette catégorie.**

**Elle est remise à la disposition de sa Ligue Régionale qui peut la représenter (ou non) tant qu'elle n'a pas dépassé l'âge maximum de candidature à la FFF.**

**Les arbitres AFFE sont évaluées et classées selon les dispositions suivantes :**

**Étape 1 :**

**Les arbitres AFFE sont réparties dans trois groupes (Groupe A / Groupe B / Groupe C) en fin de saison en fonction des affectations décidées par les observateurs AF3. Le Groupe C est composé au minimum de 6 arbitres de la catégorie AFFE, le Groupe A est composé au minimum de 6 arbitres de la catégorie AFFE, tandis que le Groupe B est composé du nombre restant des arbitres AFFE.**

**Chaque observateur aura, dans la mesure du possible, observé chaque arbitre AFFE au cours de la saison. Au cours de la saison, l'observateur, étant en mesure de comparer les qualités des arbitres qu'il aura observés, affecte ces arbitres dans le Groupe A ou le Groupe B ou le Groupe C. Par ailleurs, après chaque match observé l'observateur attribue à l'arbitre une Note de match respectant les critères définis en Annexe 5. La Note de match est communiquée à chaque arbitre observée.**

**L'arbitre affectée dans le Groupe A se voit attribuer 4 points, l'arbitre affectée dans le Groupe B se voit attribuer 2 points et l'arbitre affectée dans le Groupe C se voit attribuer 1 point.**

**A la fin de la saison, les 6 arbitres ayant obtenu le nombre de points le moins important seront classés définitivement dans le Groupe C pour la saison concernée, les 6 arbitres ayant obtenu le nombre de points le plus important seront classés définitivement dans le Groupe A, le nombre restant d'arbitre est affecté dans le Groupe B. Lorsque le total de points d'une ou plusieurs arbitres AFFE est identique et qu'il ne permet pas ainsi de déterminer les affectations respectives de ces arbitres, ces dernières seront automatiquement affectées pour la fin de saison concernée :**

**Lorsqu'il s'agit de départager deux arbitres pouvant être affectés soit dans le Groupe A, soit dans le Groupe B : les arbitres sont affectés définitivement dans le Groupe A. Dans ces conditions, le nombre d'arbitre classé définitivement dans le Groupe A sera augmenté d'autant d'arbitre ex-aequo concernée.**

**Lorsqu'il s'agit de départager deux arbitres pouvant être affectés soit dans le Groupe B, soit dans le Groupe C : les arbitres sont affectés définitivement dans le Groupe C. Dans ces conditions, le nombre d'arbitre classé définitivement dans le Groupe C sera augmenté d'autant d'arbitre ex-aequo concernée.**

**Il est précisé que :**

**-si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer toutes les arbitres, la Commission Fédérale des Arbitres ne prendra pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.**

**-si une arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, elle doit tout mettre en œuvre pour être observée par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale des Arbitres statuera sur avis de la DTA.**

**-si besoin, la DTA pourra procéder à des observations sur des matchs de coupe (hors finale) opposant 2 équipes de Division 1, ou de provoquer deux observations par deux observateurs différents pour une même arbitre sur un même match afin de respecter le nombre minimum d'observations requises.**

**Etape 2 :**

**Avant la fin de saison, la CFA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure.**

**Etape 3 :**

**En fin de saison, lorsque les affectations des arbitres dans les Groupes A, B et C sont arrêtées, la DTA dresse un bilan de la saison pour chaque arbitre figurant dans le Groupe C. Ce bilan tient compte prioritairement des Notes de match attribuées par chaque observateur pour les rencontres observées ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :**

**- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;**

**- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées par la DTA ;**

- **Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DTA ;**
- **Le respect et la régularité dans les retours concernant les débriefings techniques personnels d'après match ;**
- **La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;**
- **Le respect des instructions et consignes de la DTA.**

#### **Etape 4 :**

**Après avoir pris en considération les bilans ainsi dressés par la DTA, la CFA arrête les affectations des arbitres pour la saison à venir :**

**Les arbitres figurant dans les Groupes A et B sont maintenues en catégorie AFFE pour la saison suivante.**

**X arbitres figurant dans le Groupe C sont affectées en catégorie directement inférieure pour la saison suivante, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CFA en cours de saison. Les arbitres du Groupe C non affectées dans la catégorie inférieure sont maintenues en catégorie AFFE pour la prochaine saison.**

### **8 – Catégories FEDERAL FUTSAL 1 (FFU1) et 2 (FFU2)**

#### **8.1 : Les arbitres FFU1 sont classés selon les dispositions suivantes :**

- Chaque observateur qui aura observé au moins une fois tous les arbitres de la catégorie au cours de la saison, attribue une note étalon lui permettant de classer chaque arbitre au rang, étant précisé que les ex-aequo ne sont pas autorisés.
- L'observateur qui aura observé plus d'une fois un arbitre au cours de la saison, peut moduler sa note étalon afin de réévaluer le classement au rang du ou des arbitres concernés.
- Pour chaque classement au rang des observateurs, l'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre maximum de points selon sa catégorie et il est octroyé un point à l'arbitre classé dernier.
- Le classement général des arbitres Fédéraux Futsal 1 correspondra à l'addition des points générés par les classements au rang de chaque observateur.

Chaque observateur observe chaque arbitre.

Il est précisé que :

- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale des Arbitres ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu par le RI pour sa catégorie. A défaut, la Commission Fédérale des Arbitres statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DTA.

L'arbitre de catégorie FFU1 se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure est affecté en catégorie FFU2 et concourt avec les autres arbitres FFU2.

#### **8.2 : Les arbitres FFU2 sont classés selon les dispositions suivantes :**

L'arbitre de catégorie FFU2 se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie FFU1 et concourt avec les autres arbitres FFU1 dès la saison suivante dans les conditions définies pour cette catégorie.

L'arbitre Catégorie FFU2 se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affecté en Ligue Régionale, dans les conditions définies pour cette catégorie.

Il est remis à la disposition de sa Ligue Régionale qui peut le représenter (ou non) tant qu'il n'a pas dépassé l'âge maximum de candidature à la FFF.

Les arbitres nouvellement intégrés dans la catégorie FFU2 seront soumis à une épreuve d'anglais lors d'un stage national organisé par la DTA. Cette épreuve d'anglais aura pour objectif d'évaluer la capacité de l'arbitre à pouvoir prétendre à devenir arbitre international au cours de sa carrière.

- Chaque observateur qui aura observé au moins une fois tous les arbitres de la catégorie au cours de la saison, attribue une note étalon lui permettant de classer chaque arbitre au rang, étant précisé que les ex-aequo ne sont pas autorisés.
- L'observateur qui aura observé plus d'une fois un arbitre au cours de la saison, peut moduler sa note étalon afin de réévaluer le classement au rang du ou des arbitres concernés.
- Pour chaque classement au rang des observateurs, l'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre maximum de points selon sa catégorie et il est octroyé un point à l'arbitre classé dernier.
- Le classement général des arbitres Fédéraux Futsal 2 correspondra à l'addition des points générés par les classements au rang de chaque observateur.

Chaque observateur observe chaque arbitre.

Il est précisé que :

- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale des Arbitres ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu par le RI pour sa catégorie. A défaut, la Commission Fédérale des Arbitres statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DTA.

## **9 – Observations générales**

### **A. Mesures en cas d'ex-aequo**

En cas d'égalité au sein des poules F4 le classement de l'observateur référent est prépondérant.

Pour les catégories Fédérale Féminine 1 & 2, Fédéral Futsal 1 & 2, la CFA désigne un observateur senior dont le classement sera prépondérant en cas d'ex-aequo.

### **B. Mutation au sein des filières :**

- Mutation d'arbitre à arbitre assistant :

Un arbitre a la possibilité de demander sa mutation dans la filière d'arbitre assistant pour la saison suivante dans les conditions citées à l'article 21-2 du présent règlement.

- Cas particulier lié à la catégorie Futsal :

Un arbitre de la Catégorie Fédéral Futsal 1 ou 2 peut se porter candidat à une autre catégorie d'arbitre fédéral. S'il est admis dans la catégorie pour laquelle il a ainsi concouru, il gardera son titre d'arbitre Futsal 1 ou 2 pendant deux saisons, sans pour autant pouvoir arbitrer dans cette catégorie.

Si, pendant ces deux saisons, l'arbitre décide d'arbitrer à nouveau dans la catégorie Fédéral Futsal 1 ou 2, il doit en faire la demande à la CFA qui statuera sur la situation particulière de l'arbitre et sur son affectation.

A l'issue du délai de deux saisons, un arbitre ne peut être réaffecté dans la catégorie d'arbitre Fédéral Futsal 1 ou 2 sans avoir à valider les examens fédéraux en lien avec ces catégories.

- Cas particulier des Arbitres fédérales féminines :

Une arbitre Fédérale Féminine peut concourir à l'examen d'arbitre Fédéral 4 ou d'arbitre Assistant Fédéral 3. Lorsqu'une arbitre Fédérale Féminine, qui a été affectée en catégorie F4 ou AAF3, est rétrogradée, elle est directement affectée dans la catégorie Fédérale Féminine 1. Elle devra alors réussir les tests propres à ladite catégorie à l'occasion des tests physiques organisés par la DTA pour pouvoir être désigné et éventuellement classé.



## ANNEXE 4

# ANNEXE 4 - Mesures administratives

## 1. Généralités

La déontologie arbitrale ne trouve pas sa fin en soi, elle est un moyen visant à faciliter l'accomplissement de la fonction d'arbitre et à fixer les obligations de chacun tant dans l'exécution des règlements que dans les activités hors de sa fonction.

### Responsabilité de la fonction

Les arbitres doivent pouvoir exercer au mieux leurs missions et leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur fonction. Les mesures administratives permettent aux intéressés de prendre conscience de leurs torts ou de leurs insuffisances et les incite à les corriger. Elles sont un rappel aux obligations de la fonction et elles doivent aussi avoir valeur d'exemple pour l'ensemble du corps arbitral.

### Exemplarité du corps arbitral

Le respect et l'estime, indispensables au corps arbitral pour accomplir sa mission, ne peuvent exister que dans l'harmonie des comportements et l'exercice par chacun des obligations qui lui incombent.

## 2. Neutralité financière des arbitres

- 2.1 Un arbitre ne peut détenir, acheter ou vendre, directement ou indirectement, des titres et valeurs mobilières émis par des clubs participant aux compétitions dans lesquelles il officie, ou par des sociétés participant, directement ou indirectement, au contrôle de ces clubs.
- 2.2 Un arbitre ne peut participer, directement ou indirectement, à des jeux ou paris concernant **le football**.

Dans le cadre de cette lutte contre la fraude, la FFF a notamment intégré à l'article 124 de ses Règlements Généraux des dispositions destinées à définir des interdictions relatives aux paris sportifs et à en permettre leurs sanctions.

L'arbitre est informé qu'il lui est interdit **de parier sur toutes les compétitions de football aussi bien nationales, étrangères, continentales ou internationales**.

Cette liste des personnes non-autorisées à parier fera l'objet d'un traitement informatique. Le destinataire de ces données sera la FFF. Cette liste sera susceptible de faire l'objet d'un croisement avec la liste des parieurs détenue par les opérateurs agréés et ce, dans le respect de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004.

Tout arbitre qui ne respecterait pas ces principes selon la Commission Fédérale des Arbitres est passible des mesures prévues aux articles 38 et 39 du statut de l'arbitrage.





## ANNEXE 5

# ANNEXE 5 - Note de match

## 1. Généralités

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la CFA, les arbitres des catégories suivantes se voient attribuer par l'observateur / le technicien instructeur une Note de match pour chaque match observé :

- Fédéral 1-Elite / Assistant Fédéral 1-Elite
- Fédéral 1 / Assistant Fédéral 1
- Fédéral 2 / Assistant Fédéral 2
- Fédéral 3 / Assistant Fédéral 3
- Le 4<sup>ème</sup> arbitre pour les rencontres de Ligue 1 et Ligue 2 (éventuellement Coupe de France et Coupe de la Ligue)

Cette note est liée à une performance réalisée pour un match donné et ne peut en aucun cas être additionnée avec une autre note en lien avec un autre match. Cette note devra respecter le barème et les explications ci-dessous :

**a) Pour les arbitres centraux officiant sur des matchs avec assistance vidéo à l'arbitrage :**

<b>9.0 – 10.0</b>	Excellente performance dans une rencontre engagée et complexe par de multiples décisions techniques et disciplinaires correctes. Un management de haut niveau.
<b>8.5 – 9.0</b>	Très bonne performance dans une rencontre engagée ou plutôt engagée avec plusieurs décisions techniques ou disciplinaires correctes. Un management des acteurs approprié. Maîtrise du protocole VAR IFAB
<b>8.3 – 8.4</b>	Bonne performance dans une rencontre normale. Des décisions techniques et disciplinaires correctes mais ne proposant pas de difficulté majeure. Maîtrise du protocole VAR IFAB. C'EST LA NOTE REFERENCE DE DEPART
<b>8.2</b>	Performance évaluée comme satisfaisante mais avec quelques axes d'amélioration tant sur le plan technique, disciplinaire, managérial et protocole VAR IFAB
<b>8.0 – 8.1</b>	Performance qui requiert d'importants axes d'amélioration sur les domaines techniques, disciplinaire, managériaux et protocole IFAB.
<b>7.9**</b>	Quand l'arbitre est alloué d'une note de 8.4 ou 8.3 et qu'il prend une décision majeure erronée (Exclusion, penalty, etc....). La correction de cette décision majeure erronée par la VAR n'influe pas sur la note impactée, Quand l'arbitre a corrigé à tort une décision non clairement erronée au sens du protocole VAR IFAB
<b>7.8**</b>	Quand l'arbitre est alloué d'une note de 8.0, 8.1 ou 8.2 et qu'il prend une décision majeure erronée (Exclusion, penalty, etc....). La note peut être inférieure à 7.8 si d'autres manquements techniques, protocole VAR IFAB ou disciplinaires sont constatés.
<b>7.5 – 7.7</b>	L'arbitre a commis une erreur majeure et a démontré des manquements techniques, protocole IFAB, disciplinaires et managériaux significatifs, notamment dans le contrôle de la rencontre.
<b>7.0 – 7.4</b>	Il y a plus d'une erreur majeure au cours de la rencontre (Exclusion, penalty, etc....) avec de possibles axes de progrès significatifs tant sur le plan technique, disciplinaire que managérial, ou l'arbitre a commis une erreur majeure, mais après visionnage terrain, n'a pas corrigé une décision erronée évidente,
<b>6.0 – 6.9</b>	Performance inacceptable pour le secteur professionnel avec plusieurs erreurs majeures dans sur le plan technique, protocole VAR IFAB, disciplinaire et managérial.

**\*\* : Pour ces deux notes, nécessité de positionner une deuxième note sans tenir compte de l'erreur majeure constatée**

✦ Un malus de 0.10 sera déduit quand l'arbitre oublie un avertissement évident à un joueur ou avertit un joueur à tort.

✦ Si des incidents aussi divers que variés apparaissent mal gérés par l'arbitre au cours de la rencontre, l'observateur devra évoquer ces points durant le débriefing d'après match et mentionner ces points sur le rapport DTA. Ces incidents mal gérés pourront impacter la note à hauteur de 0.10 par incident à condition qu'ils n'aient pas de caractère majeur. Si le caractère apparaissait majeur, l'impact serait de 0.50. (Le caractère majeur est défini comme tel : Manquement de CPR, Manquement sur exclusion attendue (Exclusion directe ou deuxième avertissement), impact direct sur une situation de but, fait de jeu exceptionnel ayant échappé à l'arbitre. **La correction technique ou disciplinaire avec l'intervention VAR est sans conséquence sur l'impact note.**

✦ Dans le cas d'une décision erronée (en dehors des erreurs majeures évoquées plus haut), qui aurait une conséquence sur le résultat de la rencontre, l'observateur aura la possibilité d'impacter la note de 0.2.

✦ Un observateur ne peut compenser un malus par un bonus qu'il soit technique ou disciplinaire quelle que soit la difficulté de la rencontre.

✦ Pour donner une note supérieure à 8.4, l'arbitre devra avoir pris des décisions majeures et importantes au regard du scénario de la rencontre, tant sur le plan technique que disciplinaire mais aussi sur le management des acteurs et la gestion de la rencontre, **mise en œuvre du protocole IFAB VAR compris,**

✦ Une note supérieure à 8.4 ne pourra être attribuée lors d'un match classé « Normal » ou l'arbitre a tout simplement répondu aux attentes de la DTA. Cependant, si la rencontre est de type « Normal », mais qu'une décision « cruciale » ou importante a été prise, l'observateur pourra accorder une majoration à la note. La note de 8.5 sera alors appropriée.

L'arbitre qui, **après visionnage terrain**, n'a pas corrigé une décision erronée évidente ou a corrigé à tort une décision non clairement erronée au sens du protocole VAR IFAB, la note sera impactée de -0,50 qui s'additionne

✦ Une note entre 8.5 et 8.9 sera accordée pour une performance dans un match difficile ou très difficile **AVEC plusieurs décisions majeures prises.**

✦ Si un arbitre, après avoir pris une mauvaise décision, change **immédiatement** son opinion (avec l'aide d'une collaboration performante par exemple et sans VAR), il n'y aura pas d'impact négatif sur la note.

**« Immédiatement » veut dire :** Une décision prise sans réaction notable ou de contestation des joueurs.

✦ Dans la même philosophie, un arbitre administre un second avertissement à un joueur, mais **immédiatement** réalise que ce joueur n'avait pas reçu précédemment d'avertissement. Si il change sa décision **immédiatement**, il n'y aura pas d'impact négatif sur la note.

✦ Si l'erreur est immédiatement corrigée par un des autres officiels, alors un minimum de 0.1 sera déduit de la note.

✦ Si l'erreur n'est pas corrigée, alors elle sera considérée comme une erreur majeure.

**b) Pour les arbitres centraux officiant sur des matchs sans assistance vidéo à l'arbitrage :**

<b>9.0 – 10.0</b>	Excellente performance dans une rencontre engagée et complexe par de multiples décisions techniques et disciplinaires correctes. Un management de haut niveau.
<b>8.5 – 9.0</b>	Très bonne performance dans une rencontre engagée ou plutôt engagée avec plusieurs décisions techniques ou disciplinaires correctes. Un management des acteurs approprié.
<b>8.3 – 8.4</b>	Bonne performance dans une rencontre normale. Des décisions techniques et disciplinaires correctes mais ne proposant pas de difficulté majeure. C'EST LA NOTE REFERENCE DE DEPART
<b>8.2</b>	Performance évaluée comme satisfaisante mais avec quelques axes d'amélioration tant sur le plan technique, disciplinaire et managérial.
<b>8.0 – 8.1</b>	Performance qui requiert d'importants axes d'amélioration sur les domaines techniques, disciplinaire et managériaux.
<b>7.9 **</b>	Quand l'arbitre est alloué d'une note de 8.4 ou 8.3 et qu'il prend une décision majeure erronée (Exclusion, penalty, etc....)
<b>7.8 **</b>	Quand l'arbitre est alloué d'une note de 8.0, 8.1 ou 8.2 et qu'il prend une décision majeure erronée (Exclusion, penalty, etc....). La note peut être inférieure à 7.8 si d'autres manquements techniques ou disciplinaires sont constatés.
<b>7.5 – 7.7</b>	L'arbitre a une erreur majeure et a démontré des manquements techniques, disciplinaires et managériaux significatifs, notamment dans le contrôle de la rencontre.
<b>7.0 – 7.4</b>	Il y a plus d'une erreur majeure au cours de la rencontre (Exclusion, penalty, etc....) avec de possibles axes de progrès significatifs tant sur le plan technique, disciplinaire que managérial, notamment dans le contrôle de la rencontre.
<b>6.0 – 6.9</b>	Performance inacceptable pour le secteur professionnel avec plusieurs erreurs majeures dans sur le plan technique, disciplinaire que managérial.

**\*\* : Pour ces deux notes, nécessité de positionner une deuxième note sans tenir compte de l'erreur majeure constatée**

✦ Un malus de 0.10 sera déduit quand l'arbitre oublie un avertissement évident à un joueur ou avertit un joueur à tort.

✦ Si des incidents aussi divers que variés apparaissent mal gérés par l'arbitre au cours de la rencontre, l'observateur devra évoquer ces points durant le débriefing d'après match et mentionner ces points sur le rapport DTA. Ces incidents mal gérés pourront impacter la note à hauteur de 0.10 par incident à condition qu'ils n'aient pas de caractère majeur. Si le caractère apparaissait majeur, l'impact serait de 0.50.

✦ Un observateur ne peut compenser un malus par un bonus qu'il soit technique ou disciplinaire quelle que soit la difficulté de la rencontre.

✦ Pour donner une note supérieure à 8.4, l'arbitre devra avoir pris des décisions majeures et importantes au regard du scénario de la rencontre, tant sur le plan technique que disciplinaire mais aussi sur le management des acteurs et la gestion de la rencontre.

✦ Une note supérieure à 8.4 ne pourra être attribuée lors d'un match classé « Normal » ou l'arbitre a tout simplement répondu aux attentes de la DTA.

✦ Dans la situation où une erreur majeure manifeste de l'arbitre serait corrigée par un arbitre assistant ou un 4<sup>ème</sup> officiel, l'observateur sera dans l'obligation de prendre en compte dans sa note cette erreur.

Exemples :

- *Un pénalty est décidé et un avertissement est attribué par l'arbitre. Après consultation de l'arbitre assistant l'arbitre ou du 4<sup>ème</sup> officiel, il constate son erreur et reprend le jeu correctement par une balle à terre.*
- *Un arbitre exclu un joueur pour un deuxième avertissement. Après consultation de l'arbitre assistant ou du 4<sup>ème</sup> officiel, celui-ci rectifie sa décision et distribue un avertissement au joueur fautif.*

c) Pour les arbitres assistants officiant sur des matchs avec assistance vidéo à l'arbitrage :

### CRITERES D'EVALUATION

9.0 – 10.0	Excellente performance dans une rencontre rendue complexe par de multiples décisions techniques et des décisions de collaboration majeures.
8.5 – 9.0	Très bonne performance dans une rencontre avec plusieurs décisions techniques majeures et avec une collaboration efficiente dans une ou plusieurs situations importantes.
8.3 – 8.4	Bonne performance dans une rencontre normale. Des décisions techniques correctes mais ne proposant pas de difficulté majeure. LA NOTE REFERENCE DE DEPART est 8.4.
8.2	Performance évaluée comme satisfaisante mais avec quelques axes d'amélioration sur le plan technique que tactique. Quelques décisions de hors-jeu inappropriées et/ou de collaboration défaillantes.
8.0 – 8.1	Performance qui requiert d'importants axes d'amélioration sur les domaines techniques et tactiques. Plusieurs décisions de hors-jeu inappropriées. Une collaboration inefficente dans plusieurs situations.
7.9 **	Quand l'arbitre assistant est alloué d'une note de 8.4 ou 8.3 et qu'il prend une décision majeure erronée : Hors-jeu avec impact sur le résultat, collaboration défaillante avec influence majeure sur la rencontre, quelles que soient les conséquences liées à l'Assistance Vidéo .
7.8**	Quand l'arbitre assistant est alloué d'une note de 8.0, 8.1 ou 8.2 et qu'il prend une décision majeure erronée : Hors-jeu avec impact sur le résultat, collaboration défaillante avec influence majeure sur la rencontre. La note peut être inférieure à 7.8 si d'autres manquements techniques sont constatés.
7.5 – 7.7	L'arbitre assistant a une erreur majeure et a démontré des manquements techniques significatifs, notamment dans la lecture du hors-jeu et la collaboration avec l'arbitre.
7.0 – 7.4	Il y a plus d'une erreur majeure au cours de la rencontre (hors-jeu et collaboration) avec de possibles axes de progrès significatifs tant sur le plan technique que tactique ainsi que dans le cadre de la collaboration avec l'arbitre.
6.0 – 6.9	Performance inacceptable pour le secteur professionnel avec plusieurs erreurs majeures dans sur le plan technique, tactique et en terme de collaboration.

**\*\* : Pour ces deux notes, nécessité de positionner une deuxième note sans tenir compte de l'erreur majeure constatée**

✦ Un malus de 0.10 sera déduit quand l'arbitre assistant réalisera une mauvaise lecture d'une phase de jeu de hors-jeu : Absence de prise de risque, signalisation à tort.

✦ Dans le cas d'une décision erronée sur le jugement des coups de pied de but, coups de pied de coin, rentrées de touche qui aurait une conséquence sur le résultat de la rencontre, l'observateur aura la possibilité d'impacter la note de 0.2. Si ces erreurs de jugement répétées n'ont pas d'impact sur le résultat, l'observateur pourra impacter la note de 0.10.

✦ Un observateur ne peut compenser un malus par un bonus quelle que soit la difficulté de la rencontre.

✦ Pour donner une note supérieure à 8.4, l'arbitre assistant devra avoir pris des décisions majeures et importantes au regard du scénario de la rencontre, tant sur le plan technique que dans le cadre de la collaboration avec l'arbitre.

✦ Une note supérieure à 8.4 ne pourra être attribuée lors d'un match classé « Normal » ou l'arbitre assistant a tout simplement répondu aux attentes de la DTA. Cependant, si la rencontre est de type « Normal », mais qu'une décision « cruciale » ou importante a été prise, l'observateur pourra accordé une majoration à la note. La note de 8.5 sera alors appropriée.

✦ Une note entre 8.5 et 8.9 sera accordée pour une performance dans un match difficile ou très difficile **AVEC plusieurs décisions majeures prises tant sur le plan technique qu'en matière de collaboration avec l'arbitre.**

d) Pour les arbitres assistants officiant sur les matchs sans assistance vidéo à l'arbitrage

### CRITERES D'EVALUATION

9.0 – 10.0	Excellente performance dans une rencontre rendue complexe par de multiples décisions techniques et des décisions de collaboration majeures.
8.5 – 9.0	Très bonne performance dans une rencontre avec plusieurs décisions techniques majeures et avec une collaboration efficiente dans une ou plusieurs situations importantes.
8.3 – 8.4	Bonne performance dans une rencontre normale. Des décisions techniques correctes mais ne proposant pas de difficulté majeure. C'EST LA NOTE REFERENCE DE DEPART est 8.4.
8.2	Performance évaluée comme satisfaisante mais avec quelques axes d'amélioration sur le plan technique que tactique. Quelques décisions de hors-jeu inappropriées et/ou de collaboration défaillantes.
8.0 – 8.1	Performance qui requiert d'importants axes d'amélioration sur les domaines techniques et tactiques. Plusieurs décisions de hors-jeu inappropriées. Une collaboration inefficente dans plusieurs situations.
7.9 **	Quand l'arbitre assistant est alloué d'une note de 8.4 ou 8.3 et qu'il prend une décision majeure erronée : Hors-jeu avec impact sur le résultat, collaboration défaillante avec influence majeure sur la rencontre.
7.8**	Quand l'arbitre assistant est alloué d'une note de 8.0, 8.1 ou 8.2 et qu'il prend une décision majeure erronée : Hors-jeu avec impact sur le résultat, collaboration défaillante avec influence majeure sur la rencontre. La note peut être inférieure à 7.8 si d'autres manquements techniques sont constatés.
7.5 – 7.7	L'arbitre assistant a une erreur majeure et a démontré des manquements techniques significatifs, notamment dans la lecture du hors-jeu et la collaboration avec l'arbitre.
7.0 – 7.4	Il y a plus d'une erreur majeure au cours de la rencontre (hors-jeu et collaboration) avec de possibles axes de progrès significatifs tant sur le plan technique que tactique ainsi que dans le cadre de la collaboration avec l'arbitre.
6.0 – 6.9	Performance inacceptable pour le secteur professionnel avec plusieurs erreurs majeures dans sur le plan technique, tactique et en terme de collaboration.

**\*\* : Pour ces deux notes, nécessité de positionner une deuxième note sans tenir compte de l'erreur majeure constatée**

✦ Un malus de 0.10 sera déduit quand l'arbitre assistant réalisera une mauvaise lecture d'une phase de jeu de hors-jeu : Absence de prise de risque, signalisation à tort.

✦ Dans le cas d'une décision erronée sur le jugement des coups de pied de but, coups de pied de coin, rentrées de touche qui aurait une conséquence sur le résultat de la rencontre, l'observateur aura la possibilité d'impacter la note de 0.2. Si ces erreurs de jugement répétées n'ont pas d'impact sur le résultat, l'observateur pourra impacter la note de 0.10.

✦ Un observateur ne peut compenser un malus par un bonus quelle que soit la difficulté de la rencontre.

✦ Pour donner une note supérieure à 8.4, l'arbitre assistant devra avoir pris des décisions majeures et importantes au regard du scénario de la rencontre, tant sur le plan technique que dans le cadre de la collaboration avec l'arbitre.

✦ Une note supérieure à 8.4 ne pourra être attribuée lors d'un match classé « Normal » ou l'arbitre assistant a tout simplement répondu aux attentes de la DTA. Cependant, si la rencontre est de type « Normal », mais qu'une décision « cruciale » ou importante a été prise, l'observateur pourra accordé une majoration à la note. La note de 8.5 sera alors appropriée.

✦ Une note entre 8.5 et 8.9 sera accordée pour une performance dans un match difficile ou très difficile **AVEC plusieurs décisions majeures prises tant sur le plan technique qu'en matière de collaboration avec l'arbitre.**

## **2. Procédure liée à l'attribution de la note et le rôle de la Cellule d'analyse de cohérence des Notes de match**

Afin d'assurer le respect des barèmes liés à l'attribution de la Note de match par les observateurs (excepté pour la catégorie F3 compte-tenu de l'absence de moyens techniques vidéos suffisants), la procédure suivante est mise en place :

### **Etape 1 :**

La Direction Technique de l'Arbitrage, visionnant l'ensemble des matchs concernés par l'attribution des Notes de match, vérifie que les Notes de match attribuées par les observateurs correspondent au barème fixé ci-avant.

### **Etape 2 :**

Lorsque la DTA émet un doute sur la cohérence des notes attribuées par les observateurs au regard des manquements constatés, la DTA adresse directement un message d'alerte en interrogeant l'observateur concerné, avec la ou les vidéos des situations concernées par ce doute, en informant les membres de la CACNO de cette alerte.

### **Etape 3 :**

L'observateur, en concertation éventuelle avec les membres de la CACNO peut :

- Modifier la Note de match concernée en précisant sa décision.
- Ne pas modifier la Note de match concernée estimant que sa décision initiale est juste et préciser les motifs de sa décision.

### **Etape 4 :**

L'arbitre reçoit sa Note de match définitive, avec la mention d'une saisine de la Cellule d'analyse de cohérence des Notes de match le cas échéant, complétée des précisions apportées par l'observateur qui aura éventuellement revu son analyse.